



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-018

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-04-19-003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Astier (Dordogne). (2 pages) Page 3
- 24-2019-04-19-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne) (4 pages) Page 6

DDCSPP

- 24-2019-04-23-002 - Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération bergeracoise (44 pages) Page 11
- 24-2019-04-23-003 - Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (86 pages) Page 56

DDFP

- 24-2019-04-29-001 - Arrêté DDFiP du 29 avril 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 143

DDT

- 24-2019-04-30-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-4530 fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 (2 pages) Page 148
- 24-2019-04-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 d'autorisation temporaire délivrée à GRTgaz pour un rabattement de nappe dans le cadre de la modernisation de postes de sectionnement, sur les communes de Ménesplet et Montpon Ménestérol (7 pages) Page 151

Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-04-19-005 - AP EVTT BUISSON CADOUIN8201905 (12 pages) Page 159
- 24-2019-04-23-001 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution au sein du SMO DFCI 24 (2 pages) Page 172
- 24-2019-04-26-001 - AP portant autorisation de la 32ème édition La Grappe Outsiders (6 pages) Page 175
- 24-2019-04-19-006 - AP SPECIALE BUISSON DE CADOUIN 201905 (8 pages) Page 182
- 24-2019-04-19-007 - AP SPECIALE ST ROMAIN MONPAZIER 201905 (8 pages) Page 191
- 24-2019-04-30-002 - Arrêté agrément AE OLCD BERGERAC (2 pages) Page 200
- 24-2019-04-30-003 - Arrêté agrément OLCD LE BUGUE (2 pages) Page 203
- 24-2019-04-30-001 - Renouvellement agrément AE associative AMS (2 pages) Page 206

SDIS

- 24-2019-04-19-008 - arrêté n° 00190153 DU 19 AVRIL 2019 (1 page) Page 209
- 24-2019-04-25-001 - arrêté n° 00190154 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant n° 1 Yannick FOLLAIN (1 page) Page 211

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-19-003

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Astier
(Dordogne).



Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Astier (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle parcours Ville-Hôpital
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Astier ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Astier ;

VU la décision en date du 25 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation, en date du 16 avril 2019, par le centre hospitalier de Saint Astier de Monsieur Lucien BAUGIER pour représenter les familles de patients hospitalisés, au sein du conseil de surveillance de l'établissement ,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du conseil de surveillance en date du 12 avril 2019 à cette nomination ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier, sis, - Avenue du Maréchal Leclerc - 24110 Saint-Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Alain DEPIS, représentant le maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement,

Monsieur Didier BANIZETTE, représentant de la communauté de communes Astérienne-Isle et Vern, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

M (siège à pourvoir), représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Marc MELOTTI,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Denis MATHIEU, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

M (siège à pourvoir), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

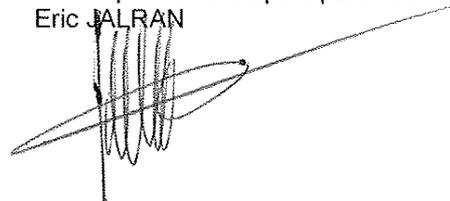
Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 19 avril 2019

P/le Directeur par intérim de la délégation
départementale de Dordogne,
Le Responsable du pôle parcours Ville-Hôpital,
Eric JALRAN



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-19-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)



**Arrêté portant nomination des membres du conseil
de surveillance du centre hospitalier de Sarlat
(Dordogne)**

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle parcours Ville - Hopital
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant renouvellement des conseils de surveillance des établissements de santé,

VU l'arrêté du 2 avril 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

VU la décision du 25 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Dominique LASSERRE, par l'organisation syndicale représentative de l'établissement le 31 janvier 2019, suite aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la désignation, le 6 mars 2019 par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 2 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclair » sis Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT CEDEX (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Marie-Louise MARGAT, représentant le maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant désigné par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Philippe LAVEAU,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (AD.M.D.), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Monsieur Claude DENIS.

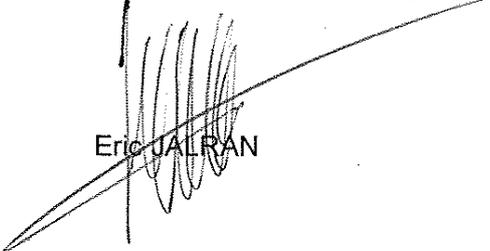
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait Périgueux, le 19 avril 2019

P/Le Directeur par intérim de la délégation
Départementale de la Dordogne
Le Responsable du pôle parcours Ville - Hôpital,



Eric JALRAN

DDCSPP

24-2019-04-23-002

Arrêté portant agrément de la convention intercommunale
d'attribution de la communauté d'agglomération
bergeracoise

- *Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération bergeracoise*
- *convention intercommunale d'attribution Communauté d'Agglomération Bergeracoise*
- *annexes à la convention intercommunale d'attribution : Communauté d'Agglomération Bergeracoise*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/35

**Arrêté n°
portant agrément de la convention intercommunale d'attribution
de la communauté d'agglomération bergeracoise**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441-1-4 et L441-6,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise,

Vu le document cadre d'orientation en matière de logement sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération bergeracoise,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération bergeracoise sur la convention intercommunale d'attribution en date du 21 décembre 2017,

Vu l'avis favorable, obtenu suite à consultation écrite, du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 27 juin 2018,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution répond aux orientations prévues par l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Considérant que les objectifs définis par la convention seront affinés au fur et à mesure de sa mise en œuvre en fonction de l'approfondissement de la connaissance relative aux dynamiques de peuplement et aux différents leviers envisageables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La convention intercommunale d'attribution (CIA) de la communauté d'agglomération bergeracoise, telle qu'annexée au présent arrêté est agréée.

Elle a vocation, sur son territoire, à se substituer à l'accord collectif départemental (ACD) du 17 septembre 2018, prévu à l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'urbanisme. Cette substitution n'interviendra qu'après la signature de l'avenant à l'ACD.

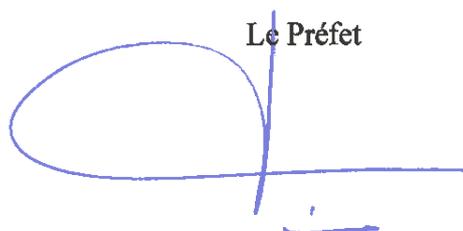
La CIA de la communauté d'agglomération bergeracoise remplace, sur son territoire, la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Elle est annexée au contrat de ville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 23 AVR 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT



-Convention Intercommunale d'Attribution- Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Introduction

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) mène une politique volontariste en matière d'habitat. Elle souhaite une offre de logements diversifiée et une amélioration du parc existant. Outre ces objectifs, la CAB doit aussi offrir à ses habitants des parcours au sein même du parc existant de l'habitat social et veiller à l'équilibre social des territoires.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le parc social est composé de 2 739 logements.

Seules les communes de Bergerac et Prigonrieux sont soumises aux obligations de l'article 55 de la Loi Solidarité et de Renouvellement Urbain. La commune centre regroupe, à elle seule 78% du parc. Plus de 51% des logements sociaux de l'agglomération sont localisés au sein des trois Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Bergerac.

Des efforts ont déjà été engagés par le biais du programme ANRU qui a vu la reconstruction ou réhabilitation de 749 logements à Bergerac (soit 1/3 du parc social de la commune) déclinés comme suit :

- A Naillac, 162 logements ont été démolis et 162 reconstruits (dont 34 sur site),
- A La Cotte, 212 démolitions pour 206 reconstructions (dont 74 sur site) et 35 réhabilitations (6 restants encore à construire),
- A Beauplan, 91 démolitions et 31 reconstruits sur site,
- A Jean Moulin, 315 réhabilitations réalisées.

De même, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (2012-2016), sur la ville de Bergerac a permis d'améliorer les habitations de 170 propriétaires occupants et de réhabiliter 35 logements vacants.

Cette articulation d'actions a impulsé une dynamique d'intervention tant sur l'habitat privé que public.

Aujourd'hui, pour répondre à ses enjeux à l'échelle territoriale, la CAB s'est dotée d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Co-présidée par le Vice-président en charge de la Politique de l'Habitat et Mme la Sous-Préfète cette instance est composée de l'ensemble des acteurs du logement social des territoires.

Lieu de dialogue privilégié, la CIL a pour vocation de définir les priorités partagées à l'échelle de la CAB, adopte des orientations en matière d'attributions et de mutations inscrites dans la Convention Intercommunale du Logement.

Pour cela, un Document Cadre d'Orientations Stratégiques, en matière d'attributions, doit être approuvé en CIL et en Conseil Communautaire. Ce document réaffirme des principes d'égalité d'accès au parc social du territoire, de droit à la mobilité de tous les habitants de l'agglomération, dans le respect des équilibres territoriaux et de la solidarité intercommunale.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite une coopération et un engagement renforcé des différents partenaires en ce qui concerne :

- Les attributions en quartiers prioritaires (définis dans le cadre de la politique de la ville) ainsi que les mutations au sein du parc de logements ou vers certaines résidences dont l'Indicateur de Vigilance Sociale est au plus haut,
- Les communes de Bergerac et Prigonrieux soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU ainsi que l'équilibre territorial de l'habitat entre nos trois pôles (Urbain, Equilibre, Rural) tels que fixés dans le document d'orientation du SCOT,
- La problématique de logement de certains publics spécifiques pour lesquels l'accès et/ou la mobilité dans le parc social sont contraints.

La traduction de ces orientations se fera par le biais de la CIA, document contractuel, définissant les engagements des partenaires qui a pour mission de :

- Définir :
 - Les orientations en matière d'attributions de logements et de mutations,
 - Les modalités de relogement des personnes désignées prioritaires,
 - Les orientations sur les modalités de coopération :
 - * Un projet de modèle écrit et motivé, commun aux bailleurs, de refus d'attribution,
 - * De façon commune à l'ensemble des bailleurs, les pièces à fournir lors de demande sur le SNE,
 - * Une procédure commune aux bailleurs sur les listes d'attente pour les attributions de logements (dossiers prioritaires, critères de choix, DALO, mixité).
 - En direction des bailleurs sociaux, un engagement :

- * annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser pour appliquer le pourcentage minimum d'attributions à des demandeurs du 1er quartile,
- * annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux ménages bénéficiant du DALO et prioritaires, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaire à sa mise en œuvre,
- * portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorialisé fixés par les orientations.

Pour atteindre ces objectifs, des groupes de travail thématiques ont été créés en déclinaison de la CIA. Ils ont pour but d'aborder des problèmes spécifiques avec les acteurs concernés afin de faire un état des lieux des difficultés rencontrées.

Une fois les problèmes identifiés, l'idée est, autant que faire se peut, de :

- trouver des solutions,
- mettre en place des procédures,
- permettre la transversalité et la transparence de l'information,

afin que les efforts portés par chacun en matière d'habitat trouvent une résonance favorable pour le bien des publics et territoires concernés.

Un bilan annuel à l'échelle de l'intercommunalité fera état des prescriptions des commissions QPV et des attributions effectives des réservataires des logements sociaux ainsi que des bailleurs sociaux effectuées lors des CAL.

La CAB se veut ambitieuse mais reste pragmatique quant à des objectifs chiffrés, dès à présent, sur cette Convention Intercommunale d'Attribution.

Elle souhaite par conséquent une atteinte progressive des objectifs en privilégiant, dans un premier temps, un échange partenarial avec les différents acteurs.

Ainsi, le cadre de la Loi Egalité Citoyenneté ainsi que l'ensemble des ateliers thématiques ont mis en évidence des problématiques, spécifiques au territoire, traitées par le biais de fiches thématiques (cf. annexe 3) qui sont les déclinaisons des trois axes qui suivent.

AXE 1 : Les orientations en matière d'attribution de Logements Sociaux dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV)

L'Agglomération Bergeracoise et ses partenaires ont réaffirmé les enjeux de mixité sociale et d'équilibre territorial du parc social et le droit des locataires à prétendre à des parcours résidentiels dans tout le territoire.

Néanmoins, les quartiers prioritaires politique de la ville, malgré le renouvellement urbain, souffrent d'un déficit d'image et peinent à accueillir certains profils de ménages. De fait, la mixité sociale s'en trouve altérée et le parcours résidentiel complexifié.

Les attributions de logements au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville constituent un levier de mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial de la Conférence Intercommunale du Logement. Il sera donc nécessaire de veiller aux attributions pour ces quartiers, sachant que la loi précise que 25% d'attributions aux demandeurs du 1er quartile, défini par arrêté préfectoral (seuil des ressources fixé à 6 600€/an/UC), doivent normalement se faire en dehors des QPV. De plus, l'étendue de ces quartiers QPV à Bergerac, englobant une partie du centre-ville et concernant 5 563 habitants, rend l'exercice d'autant plus difficile.

Aujourd'hui, de nombreuses résidences se trouvent dans des situations difficiles avec de forts taux quant à l'indice de vigilance sociale, avec des ménages dont les ressources sont inférieures à 40% des plafonds de ressources PLUS (donc dans le premier quartile). Sur le territoire, le logement social devient très social.

Il sera donc nécessaire, lors des commissions QPV, d'étudier les attributions par le biais d'un travail partenarial et de transparence mais également par la mise en place d'indicateurs d'attribution (cf. [annexe 2](#)).

Les critères évoqués ci-dessus tels que l'indice de vigilance sociale et le taux de ressources des ménages seront des indicateurs à prendre en compte prioritairement.

Au-delà des quartiers prioritaires, la CAB souhaite également intégrer, dans cette même logique, les résidences en difficultés de l'ensemble du territoire. En effet, dans certaines communes, qu'elles soient en Pôle Urbain, d'Equilibre ou Rural, se trouvent des ménages en situation précaire, voire en grandes difficultés.

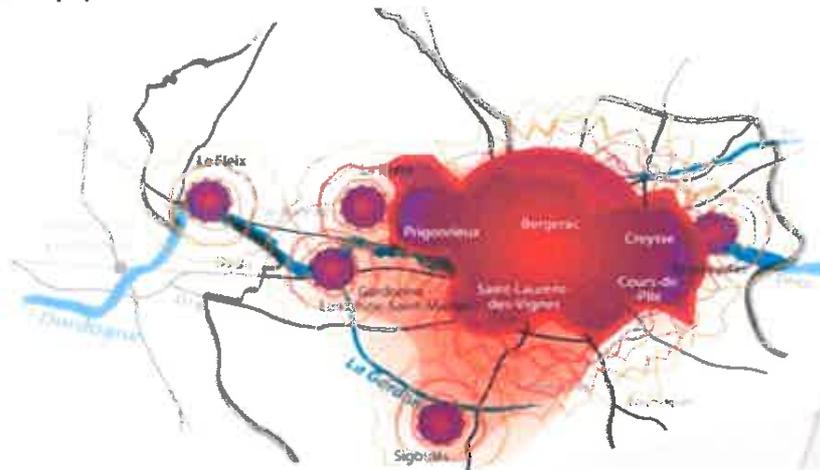
En lien avec les bailleurs, plusieurs résidences ont été ciblées et feront l'objet d'une vigilance particulière ([Voir tableau joint en annexe 1](#)).

Carte des pôles établie dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CAB :

Un pôle urbain composé de 5 communes : Bergerac / Prigonrieux / Cours-de-Pile / Creysse / St-Laurent-des-Vignes : environ **36 500 habitants** soit **60 %** de la population intercommunale

Un Pôle d'équilibre : Le Fleix / La Force / Gardonne – Lamonzie-St-Martin / Mouleydier et Sigoulès : **10 150 habitants**, soit **16 %** de la population intercommunale

Un pôle rural :
27 communes rurales :
environ **14 500 hts**, soit
24 % de la population
intercommunale



AXE 2- Les attributions sur les deux communes impactées par l'article 55 de la loi SRU et l'équilibre territorial des 3 pôles (Urbain, Equilibre, Rural)

La Loi Egalité et Citoyenneté porte désormais, dans son article 97, les obligations des communes de Bergerac et de Prigonrieux à réaliser 25 % de logements sociaux car considérées comme territoires « tendus » en terme de demande.

Au regard des spécificités du territoire Bergeracois et autres éléments techniques détaillés dans le Cadre des Orientations Stratégiques en matière d'Attributions de Logements Sociaux, les attributions de logements sur les deux communes précitées doivent tenir compte, non pas d'un objectif qui semble difficilement atteignable, mais s'attacher à une meilleure gestion de l'existant.

L'article 52 de la Loi de finances pour 2018 prévoit, quant à lui, une baisse des APL des locataires HLM et une diminution égale des loyers. Ceci ne sera pas sans incidence sur la gestion patrimoniale des bailleurs sociaux.

Aussi, afin d'assurer aux ménages prioritaires une meilleure satisfaction de leur demande et une égalité d'accès à l'ensemble du parc de l'Agglomération Bergeracoise, les différents acteurs doivent s'engager à décliner en fonction des différents pôles du territoire (Urbain, Equilibre, Rural) un rééquilibrage de l'occupation du parc social mais également renforcer les attributions de logements aux ménages prioritaires dans un parc « non fragile » situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ceci doit se faire en réponse à l'objectif de mixité

sociale voulu par le législateur ; 25% d'attributions aux demandeurs du 1^{er} quartile doit se faire hors QPV.

Cette volonté vient compléter l'objectif, quant à lui souhaitable, de construire 20% de logements sociaux principalement sur les communes de Bergerac et Prigonrieux. En l'état, l'obligation de 25% de logements sociaux à créer sur ces communes ne semble pas atteignable par les partenaires locaux.

Dans ces conditions, il s'agira par conséquent pour la CIL d'anticiper les éventuelles attributions sur ces logements à venir, dans un souci accru de mixité.

○ **Axe 3 - La problématique de logement de certains publics spécifiques pour lesquels l'accès et/ou la mobilité dans le parc social sont contraints**

L'Agglomération et ses partenaires ont réaffirmé pour les demandeurs de logement social un enjeu d'égalité d'accès au parc social et, pour les locataires en place, le droit à exercer un parcours résidentiel dans tout le parc social.

Le diagnostic de la Nouvelle-Aquitaine considère notre territoire comme très fragile tant sur l'emploi, la précarité des revenus que sur la diversité des publics qui la compose.

Le Bergeracois est un territoire solidaire qui comporte de nombreuses structures d'accompagnement et d'hébergement permettant d'accueillir divers publics spécifiques en grande difficulté.

La principale problématique rencontrée par les différents bailleurs sociaux est parfois leur capacité à évaluer l'autonomie par rapport au logement des occupants et des nouveaux entrants dans leur parc.

Ils se retrouvent, par conséquent, régulièrement en difficulté quant à leurs champs d'actions lorsqu'un problème survient et doit être géré.

Le premier objectif sera donc de définir des critères communs de fragilité afin de mieux identifier les personnes concernées :

- les ménages relevant des critères de priorité du contingent préfectoral,
- les ménages relevant du DALO,
- la sédentarisation des Gens du Voyage,
- l'intégration par baux glissants notamment des réfugiés,
- les personnes touchées par la perte d'autonomie,
- les personnes touchées par des problèmes de santé mentale et/ou de handicap.

Lors des ateliers thématiques, il a été mis en évidence que les situations peuvent se cumuler, et relèvent de différents niveaux. En effet, certaines sont liées aux obligations législatives et réglementaires, d'autres ont été identifiées au niveau local, dans le cadre du Plan Local

d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Département de la Dordogne.

Il est donc primordial de pouvoir repérer ces publics à la fois lorsqu'ils occupent déjà des logements sociaux mais également lorsqu'ils souhaitent prétendre à un logement.

Ce repérage est un élément clé dans le processus d'attribution.

Pour cela et en second objectif, l'ensemble des acteurs s'engage dans une « Commission de Vigilance Sociale » à associer les partenaires nécessaires, selon les dossiers à traiter, afin d'anticiper efficacement l'attribution de logements adaptés aux spécificités des publics.

Cette commission sera composée d'une équipe pluridisciplinaire dont les acteurs seront les bailleurs, le maire de la commune concernée (ou son représentant), les associations en lien avec les problématiques citées (Ex : l'Association Croix Marine, l'Atelier, l'Equipe Mobile, l'Etat, la Police Municipale et autres acteurs nécessaires...). Cette commission se réunira, sur demande des partenaires, autant que de besoin, afin d'évoquer au cas par cas, les difficultés rencontrées par les locataires. Le but ici recherché est d'essayer de trouver une solution commune. Pour ce faire, les partenaires contacteront le service habitat qui convoquera les parties prenantes sous 8 jours minimum.

LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LES TITULAIRES DE DROITS DE RESERVATION

La convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est le résultat d'un travail partenarial partagé avec l'ensemble des acteurs de la CIL.

Elle est élaborée pour une durée de 6 ans.

La Commission de Coordination peut examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention.

La commission devra établir par le biais d'un règlement intérieur la périodicité des réunions.

Cette commission se compose :

- Du Président de l'EPCI (ou son représentant),
- Du représentant de l'Etat,
- Des maires.
- Des bailleurs sociaux,
- Des représentants du département,
- Des réservataires,
- Des représentants des associations concernées par les problématiques de l'habitat et de l'insertion.

Les commissions QPV :

La loi Egalité et Citoyenneté, dans ses obligations quantifiées en matière d'attribution pour plus de mixité, entend mettre l'accent sur les Quartiers Politiques de la Ville (QPV). Afin d'encourager une meilleure mixité sociale, la Conférence Intercommunale du Logement doit définir l'objectif quantifié d'attribuer 50% des attributions en QPV à des demandeurs autres que le quartile le plus pauvre. Si cet objectif est convergent avec les préoccupations de la Ville de Bergerac et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, il doit être confronté aux retours d'expériences des différents groupes de travail préparatoires à la rédaction de la présente Convention Intercommunale d'Attribution. La typologie des logements proposés (principalement des logements collectifs, PLAI,...) et la nature des demandes seront sources de difficultés pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le programme de rénovation urbaine est aujourd'hui achevé sur Bergerac ; l'enjeu de la présente Convention Intercommunale d'Attribution est donc de concrétiser les promesses d'une plus grande mixité sociale, dans les politiques locales de l'habitat de l'après ANRU. Cet enjeu de la mixité sociale revêt donc une importance stratégique dans les Quartiers Politique de la Ville, et singulièrement au Centre-ville de Bergerac. Les efforts engagés par la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour redynamiser ce dernier (OPAH-RU, mobilisation de l'Etablissement Public Foncier,...), impliquent une vigilance accrue sur les politiques d'attribution qui y sont menées. Les bailleurs sociaux sont au cœur des politiques de logement dans ces quartiers puisque la présence de leur parc y est prépondérante au regard du niveau de vacance et de dégradation du parc privé. Les travaux des groupes préparatoires à la rédaction de la présente Convention Intercommunale d'Attribution ont mis en évidence la nécessité de disposer de temps d'échanges plus transversaux pour permettre de confronter les points de vue, veiller au niveau d'occupation sociale préalable aux nouvelles attributions, aux difficultés de maintenir les fragiles équilibres de mixité sociale au sein des Quartiers Politiques de la Ville du territoire de l'agglomération Bergeracoise.

De par les dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, telles que prévues en son article 70 et relatives aux Quartiers Politique de la Ville, l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise entendent mettre en application et adapter la possible création d'une sorte de pré-CAL pour chacun d'entre eux. Cette commission, composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du Maire de Bergerac et du Président de la CAB, ou de leurs représentants, devra permettre de créer les conditions d'un échange et d'un dialogue transparent et serein entre tous les acteurs du logement social, en amont et dans le respect de la souveraineté des Commissions d'Attribution des Logements.

Pour ce faire, les commissions QPV pourront se réunir jusque dans les limites d'une périodicité de tous les 15 jours, en fonction des logements vacants par bailleur en Quartiers Politique de la Ville. La présence de bailleurs ne disposant de logements vacants au moment de la convocation de la Commission QPV ne sera pas obligatoire. L'objectif des commissions QPV

sera de soumettre les candidatures de demandeurs à l'approbation souveraine de chaque Commission d'Attribution des Logements de chaque bailleur.

Pour mener à bien cette mission, un travail important d'observation devra être mené (type de logement vacant, loyer pratiqué, situation géographique sur le territoire et dans l'immeuble, type de sanitaires tels que douche à l'italienne-baignoire etc...).

Les Cal :

La mise en œuvre de la CIA se fera par les « CAL », organisées par chaque bailleur. La CAB sera associée à chacune de ces réunions afin de s'assurer de l'application de la Loi Egalité Citoyenneté en termes d'égalité des chances des demandeurs, d'une approche équilibrée de l'habitat en matière de logement social et ce dans un souci de transparence de l'information.

Commission Intercommunale de Vigilance Sociale :

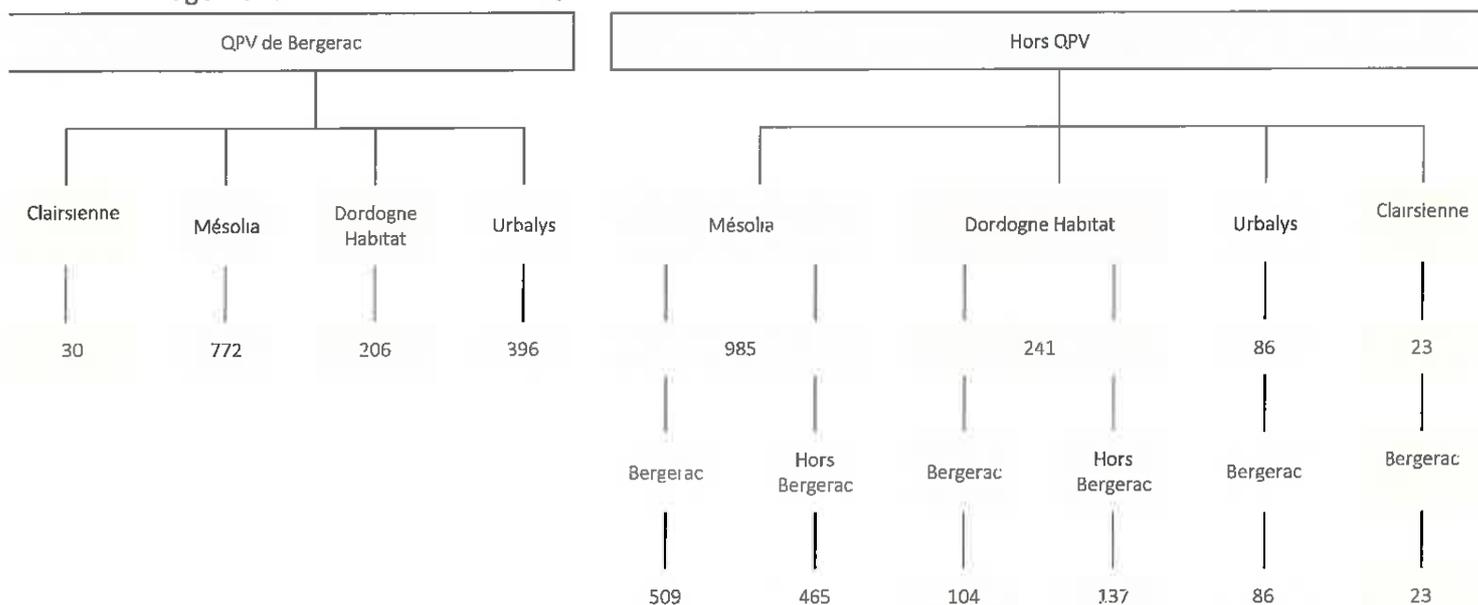
Enfin la CAB souhaite la création d'une « Commission Intercommunale de Vigilance Sociale » permettant d'évaluer et de suivre les résidences en difficulté et la gestion pertinente des publics spécifiques tels que défini dans l'axe 3 (cf. annexe 3).

Cette commission sera amenée à se réunir une fois par mois voire tous les 15 jours en fonction de l'urgence de cas identifiés.

Dans le cadre de la mise en place de la CIL, l'année 2018 va constituer une année test. De ce fait, les objectifs fixés sont ceux rendus obligatoires par la Loi.

Ces objectifs peuvent être déclinés quantitativement et d'un point de vue territorial notamment par les attributions qui seront faites en ou hors QPV.

Afin de quantifier ces objectifs, le tableau ci-dessous fait état des répartitions, par bailleur, des logements sociaux en ou hors QPV.



Données fournies par les bailleurs

La répartition du parc de logements locatifs sociaux sur la CAB :

- 2 739 logements sur l'ensemble de la CAB dont 1 404 logements en QPV (Bergerac) et 1 335 hors QPV,
- 78% des logements sociaux se trouvent sur la commune de Bergerac soit 2 353 logements,
- 51% du parc de la CAB est en QPV,
- Sur Bergerac 78% des logements sont en QPV,
- 2946 logements répartis comme suit :
 - Mésolia : 1 757
 - Dordogne Habitat : 447
 - Urbalys : 482
 - Clairsienne : 53

Calcul prévisionnel des attributions pour 2018 :

- **L'approche quantitative devra permettre d'atteindre :**

Pour les
bailleurs et
réservataires

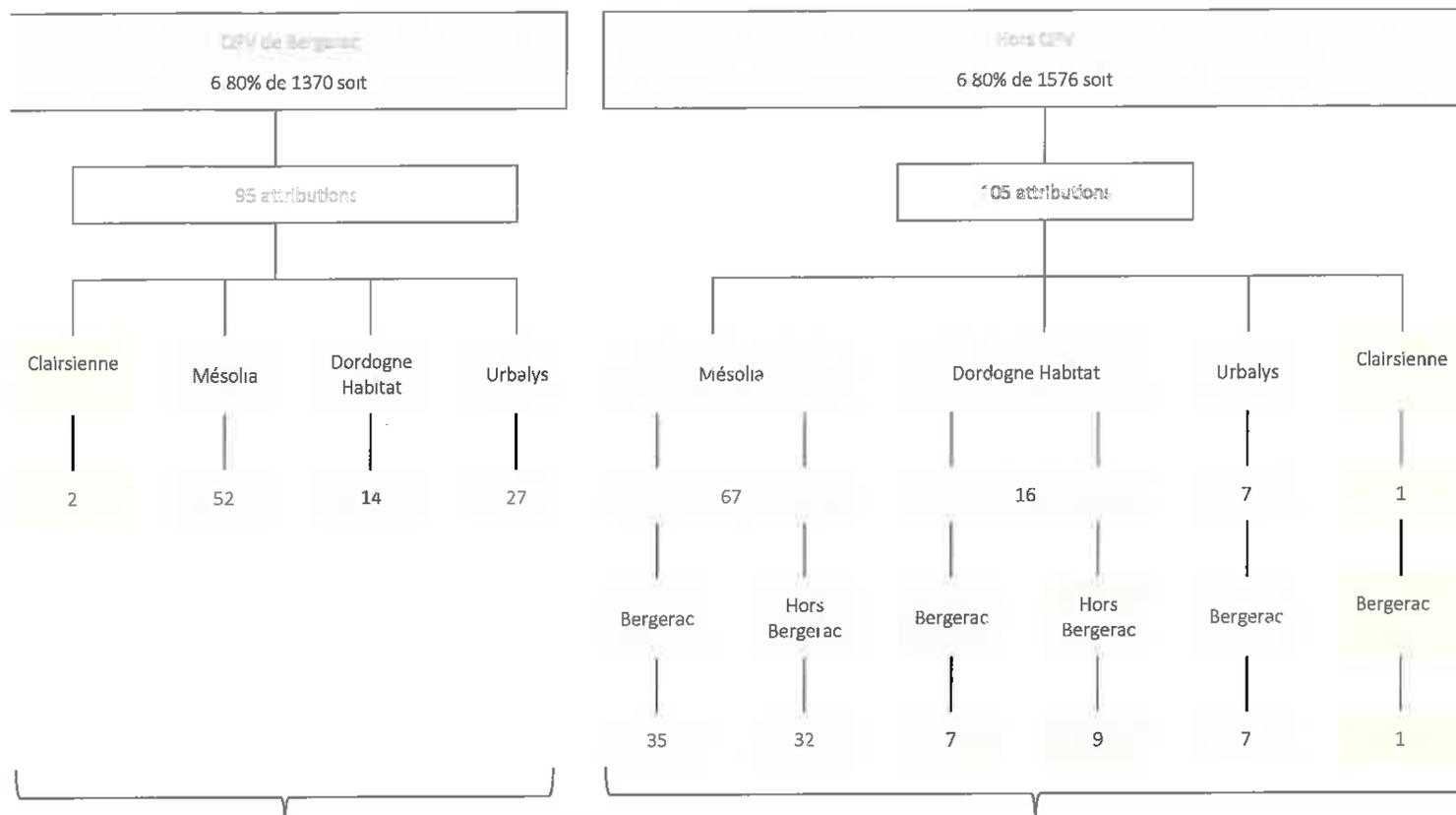
- au moins 25% des attributions en dehors des quartiers prioritaires au premier quartile des demandeurs les plus pauvres : en se basant sur les données extraites du SNE, en 2016 sur 95 attributions effectuées hors QPV (sur les 158 demandes) 20 ont été faites en faveur du 1er quartile. Ce qui représente 21.05% d'attribution pour ce public hors QPV. Pour atteindre l'objectif de 25 %, seuls 4 logements supplémentaires devront être attribués hors QPV (sous réserve que le nombre d'attributions hors QPV n'ait pas évolué).
- au moins 50% en quartiers prioritaires aux demandeurs des trois autres quartiles,
- au moins 25% des attributions doivent être faites à des ménages dits prioritaires ainsi que ceux reconnus au titre du DALO,
- les objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2018-2023.

Traduction chiffrée de ces obligations :

En 2016, il y a eu 158 attributions sur le territoire de la CAB (Tableau SNE) pour 2 408 logements soit 6.56% d'attributions par rapport à la totalité du parc.

Sous réserve d'un mouvement équivalent (rotation, départ) au sein du parc locatif social, sur les 2 739 logements actuels, cela représenteraient, en 2018, 194 attributions, arrondies à 200 attributions (soit un taux d'attribution de 6.80%).

La répartition prévisionnelle de 6.80% d'attributions, en fonction de la répartition du parc donne le tableau suivant :



Sur 95 attributions 50% (soit 47 logements) devront être proposés à des demandeurs des 3 quartiles les plus élevés. Soit un objectif prévisionnel d'attribution de :

- 26 logements pour Mésolia,
- 7 pour Dordogne habitat,
- 1 pour Clairtienne,
- 14 pour Urbalys.

4 attributions devront être proposées à des demandeurs du 1er quartile pour respecter les 25% d'attributions (sous réserve de l'évolution à l'intérieur du parc hors QPV)

Sur l'ensemble des 200 attributions ; 25% (soit 50 attributions) devront être proposées à des ménages dits prioritaires ou relevant du DALO soit un objectif prévisionnel d'attributions de :

- 30 pour Mésolia,
- 8 pour Dordogne Habitat,
- 9 pour Urbalys,
- 1 pour Clairtienne.

Les calculs d'évaluation devront se faire à partir des beaux signés et non des attributions.

Cette projection d'attributions devra être pondérée par :

- la réalité de la demande,
- l'analyse par résidence du profil social de son occupation,

- des indicateurs de vigilance sociale,
- des spécificités des demandeurs (voir fiches thématiques).

Autres objectifs quantifiés pour le public spécifique gens du voyage, 6 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun soit 12 places de terrain, augmenter la capacité d'accueil des gens du voyage à 150 places (objectifs définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage).

- **L'approche territoriale devra :**
 - Intervenir en priorité sur les résidences en tenant compte de l'indice de vigilance sociale,
 - Veiller à une répartition des gens du voyage, notamment à l'ouest du territoire (Saint Pierre d'Eyraud, la Force, Prigonrieux) de la CAB, dans le cadre de leur sédentarisation,
 - Se baser, entre autres, sur le tableau en annexe 4 pour faire des attributions tout en respectant le cadre de la loi rappelé dans l'approche quantitative des objectifs à atteindre.

Les pistes d'actions (en annexes), déclinées par publics prioritaires, sont également des objectifs souhaités par les partenaires de l'habitat au vu des difficultés que ces derniers rencontrent au quotidien.

La démarche initiée dans le cadre de la CIL se veut progressive. Après cette année « test » les premiers résultats feront l'objet d'une évaluation vis-à-vis des objectifs fixés.

De ces résultats découlera une réflexion sur :

- Les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de leurs objectifs ;
- Les nouveaux objectifs ;
- Les moyens à mettre en œuvre, les outils et leviers à développer pour atteindre ces objectifs.

-Convention Intercommunale d'Attribution-
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES RESIDENCES NECESSITANT UNE OBSERVATION PARTICULIERE

Mésolia

- Prignonrieux : - Les Margueritiaux
 - Sabatonne
- Lamonzie-St-Martin : Planque
- Creysse : Troche 1 et 2
- La Force - Les Allains
 - les Giraes, trop petit pour les indicateurs de vigilance sociale mais pour autant problématique
- Bergerac : - Le Taillis
 - Beausoleil
 - Junien Rabier
 - Pierre Loti
 - Résidence des jeunes
 - Immeuble SNCF
 - Rue Pozzi
 - Pré Joli 1, 2, 4 et 5

URBALYS

- Anatole France 4 logements dont 2 à surveiller

Dordogne Habitat

- Bergerac - Les grands ducs
- Bergerac - Rue du Petit Sol

ANNEXE 2 : CRITERES D'ÉVALUATION

1-GRILLE DES MOTIFS ET DES INCIDENCES DE PRIORITE validée par la préfecture pour le suivi des publics relevant du co

Motif	Commentaires et éventuelles concordances avec les motifs de la demande de loge
Prioritaire DALO	Ménages reconnus prioritaires (COMED)
Menacé d'expulsion	Ménages en procédure d'expulsion au stade de la RFP
Victime de violence	Victimes de violence avérée, attestée par une décision judiciaire (hébergées en structure d'accueil ou et dépôt de plainte, mise en danger de la personne et de la famille), référence circulaire du 8 mars 20: élevé la cotation du critère « victime de violence »
Dépourvu de logement	A la rue, squat, dans un garage, dans une voiture (logés dans une caravane autre que GDV)
Labellisé par une commission (PDALHPD, autres commissions locales)	Ménages repérés par la CO relogement, la CCAPEX, la CORA, le PDLHI, la commission PIG LHI, la CO SIA
Handicap	Handicap moteur, psychique et raisons de santé pour le demandeur et sa famille, (sur justificatifs de re AAH, PCH, AEH, annexe handicap de la demande), personne âgée en perte d'autonomie (sur indicatio
Sortant de structure (Hébergement ou logement temporaire)	CHRS, Hébergement d'urgence, Aide au Logement Temporaire, Logement Adapté, CAO, CADA
Hébergé chez un particulier	Les hébergés hors décohabitation « simple » (sans problème particulier)
Local impropre à l'habitation	Concerne l'habitat indigne, le logement non décent et le logement insalubre sur justificatifs (procédur d'expert/huissier)
Délai anormalement long	Demande renouvelée dont le délai total excède 14 mois et non reconnue prioritaire DALO
Habitat inadapté	Trop petit (sur-occupation/surpeuplement CAF) ou trop grand (sous-occupation) au regard de l'adéqu et typologie du logement, trop cher (taux d'effort supérieur à 40 %)
Autres motifs	Autres motifs déclarés par le demandeur : problème d'environnement ou de voisinage avérés (justifica rapprochement familial ou des services justifiés (parents malades, pas de moyen de déplaceme commissions ou partenaires (EPCI, travailleurs sociaux) dont le motif n'est pas connu
Renouvellement Urbain	Zone de renouvellement urbain (quartier prioritaire de la ville à Bergerac et Périgueux, quartier de veil
Reprise du logement par le bailleur privé	Reprise simple, vente du bien... (sur justificatifs, promesse ou acte de vente, rupture de bail)
Motifs professionnels	Rapprochement du lieu de travail, mobilité géographique (lointaine justifiée) pour les fonctionnaires d

CAB

Convention Intercommunale d'attribution -

2-Autres critères d'attribution identifiés

Suite aux travaux menés dans le cadre de la réalisation du Document Cadre des Orientations Stratégiques en Matière d'Attribution de Logements Sociaux, un certain nombre de critères ont pu être identifiés pour concourir aux objectifs déclinés dans les fiches d'action de la CIA :

- montant de l'aide personnalisée,
- la mobilité géographique liée à l'emploi du demandeur,
- le souhait du demandeur (type de logement, lieu, nombre de chambres),
- + ou - 25% d'attributions hors QPV au premier quartile (en fonction des seuils de ressources fixés par arrêté préfectoral). Ce taux peut être adapté compte tenu de la situation locale par les orientations approuvées par le Président de l'EPCI et la Préfète,
- mixité sociale (public éligible au PLUS, PLAI, les ressources actuelles des ménages/unité de consommation...),
- accès au logement individuel à privilégier lors des mutations internes au parc,
- à chaque sortie de locataire, examiner l'occupation des immeubles (1er quartile, mixité, ...), afin de faire de nouvelles attributions qui permettent de ne pas créer ou aggraver les conditions d'occupation sociale, mais également, de concourir à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la CIA (respect de la Loi et des fiches thématiques),
- motif de refus recevable (art L441-2-2) d'une demande : le fait d'être propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé,
- comptabiliser les refus de propositions d'attribution et leurs motivations (taille du logement, sans moyen de mobilité, typologie etc...). Ceci permettra à la fois de distinguer les demandes de confort et les urgences mais également d'avoir des données sur les attentes des demandeurs et de développer une offre de logements sociaux adaptée.

ANNEXES 3 : FICHES THEMATIQUES

AXE 1 : LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)

Attributions en QPV

Etat des lieux

- Trois quartiers prioritaires Politique de la Ville sur notre territoire, tous sur Bergerac :
 - Quartier Nord,
 - Quartier des Deux Rives,
 - Quartier Rive Gauche

Cela représente 5 563 habitants en 2016, soit pratiquement 20% de la population de la Ville.

- 2 946 logements sociaux présents sur le territoire. Nos trois principaux bailleurs sont implantés sur Bergerac avec 1 404 logements qui se trouvent en Quartiers prioritaires Politique de la Ville, soit plus de 51% du parc total du territoire :

- Mésolia : 1 757 logements dont 772 en QPV,
- Urbalys : 482 logements dont 396 en QPV,
- Dordogne Habitat : 447 logements dont 206 en QPV
- Clairsienne : 53 logements dont 30 en QPV

Difficultés rencontrées par les acteurs

- Offre moindre de logement hors QPV. Difficulté pour atteindre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial.
- Malgré le renouvellement urbain, il y a encore un déficit d'image pour certains quartiers.
- Les bailleurs sociaux enregistrent un fort taux de refus car leurs propositions ne correspondent pas aux demandes de certains demandeurs (pavillon plus qu'immeubles, taille des logements ...)
- Dans l'offre de logements en dehors de Bergerac, certaines résidences présentent un Indicateur de Vigilance Sociale élevé. Se pose, en outre, le problème des équipements publics et du déplacement.

Pistes d'actions

- Lors des commissions QPV, en fonction des logements disponibles, en présence du Maire de Bergerac et du Président de la CAB (ou leurs représentants), des bailleurs sociaux ainsi que des réservataires, mener un travail au cas par cas, afin de confronter les dossiers des demandeurs aux conditions sociales d'occupation des résidences et/ou des secteurs concernés.
- Programmation, dans le cadre du futur PLH, d'opérations de construction ou réhabilitation pour disposer d'une nouvelle offre dans le parc (opérations OPAH-RU).
- Prioriser le 1% de logements sociaux dédiés aux réservataires (cf. Action logement) afin de créer de la mixité sociale.
- Définir un pourcentage d'attribution à des demandeurs autres que ceux du premier quartile, à défaut cet objectif sera au maximum de 50%.

- Utiliser, pour les bailleurs sociaux qui le souhaitent, la possibilité qui leur est donnée de pratiquer des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles afin de remplir l'objectif de mixité.

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
Bailleurs sociaux	Commissions QPV et attributions Nouvelles opérations de construction - réhabilitation
Etat	Contingent Préfectoral
Ville de Bergerac en lien avec CAB	OPAH-RU (en lien avec l'EPF)
Action logement	1% logement réservataires
Communes	OPAH (en lien avec EPF)
CAB-service habitat	Suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA, OPAH...)

CONTEXTE NATIONAL ET LEGAL

- Suite à la promulgation de la Loi Egalité Citoyenneté, 25% des attributions concernant le^{er}1 quartile des demandeurs de logements sociaux doit se faire en dehors des QPV.

AXE 2 : LES ATTRIBUTIONS SUR LES DEUX COMMUNES IMPACTÉES PAR L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU ET L'EQUILIBRE TERRITORIAL DES 3 POLES (URBAIN, EQUILIBRE, RURAL)

Mixité sociale - art.55 Loi SRU

PRÉSENTATION

Etat des lieux

- Le logement social devient très social, avec une sociologie évolutive allant vers des locataires seuls ou en format monoparental. Les besoins vont donc vers des logements de plus petite taille et notamment au format T2.
- Nécessité d'arrêter de mettre les locataires sociaux voire très sociaux sur la seule ville de Bergerac afin d'éviter de concentrer les problèmes. Pour autant, la mobilité est une problématique importante dans la mesure où la desserte en transport urbain ne couvre pas suffisamment le territoire pour permettre à des publics fragiles d'avoir accès aux services et commodités présents sur la ville centre.
- Le manque de mixité sociale conduit à une ghettoïsation des quartiers.

Difficultés rencontrées par les acteurs

- Peu d'offre en logements en dehors des QPV sur Bergerac : 49 %. Difficulté pour atteindre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial.
- Malgré le renouvellement urbain, il y a encore un déficit d'image pour certains quartiers.
- Dans l'offre de logements en dehors de Bergerac, il y a certaines résidences dont l'Indicateur de Vigilance Sociale est élevé. Se pose également le problème d'accès aux équipements publics et le déplacement (vers les services, l'emploi etc...).
- Le manque de mixité peut être problématique en termes de :
 - sécurité (sentiment d'insécurité des locataires face à des phénomènes de groupes/squats dans les cages d'escaliers ou aux abords des logements, trafics...),
 - problème de voisinage (bruit, conflits, entretien des jardins, animaux domestiques en liberté ou semi-liberté),
 - départ des locataires concourant à la mixité car ne s'identifiant plus à leur quartier/immeuble avec des locataires très sociaux.
- Forte demande exprimée en logements individuels (difficultés pour répondre à l'obligation de mixité).
- Les locataires très sociaux nécessitent souvent un suivi spécifique. Leur nombre et la variété des problèmes inhérents vont au-delà du champ d'actions des bailleurs sociaux.
- L'aggravation du nombre de locataires très sociaux fait que le nombre de loyers impayés est en augmentation et pour des sommes de plus en plus importantes. Le manque à gagner est une perte sèche pour les bailleurs dont la baisse de revenus locatifs (baisse de l'APL) concourt à des difficultés d'investissement.

Pistes d'actions

- Travail au cas par cas, en lien avec les bailleurs sociaux, lors des commissions QPV, et à partir de grilles d'indicateurs d'attribution (cf annexe 2).

- Programmation, dans le cadre du futur PLH, d'opérations de construction ou réhabilitation pour disposer d'une nouvelle offre dans le parc (OPAH-RU).
- Répartir les locataires sur l'ensemble du parc social de la CAB
- Veiller à la mixité sociale dans le cadre des attributions de logements qui seront construits en application de l'article 55 (cf. Commission Intercommunale d'Attribution, commissions QPV).
- Faire entendre au gouvernement les difficultés rencontrées par le territoire en intégrant notamment le principe de solidarité territoriale.
- Travail la CAB/la ville de Bergerac sur le développement de ligne de bus entre les communes périphériques, qui proposent des logements sociaux.
- Monter un groupe de travail « Commission Intercommunale de Vigilance Sociale » (CCAS, services départementaux, services hospitaliers, associations d'insertion et d'accompagnement social, DDCSPP et CD-DGASP etc.) afin de mettre en place des procédures d'accompagnement en fonction des profils des locataires très sociaux
- Faire de la mixité sociale en s'appuyant prioritairement sur le 1% de logements sociaux dédiés au réservoir (action logement).

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
CCAS de Bergerac	Veille sociale
L'Atelier	Accompagnement bail glissant
Action Logement	Favoriser l'accès au logement des salariés
Centre hospitalier de Vauclaire	Suivi des pathologies mentales
L'Etat	DDCSPP-actions territorialisées du PDALHPD
Conseil Départemental	Services sociaux
CAB-service habitat	Création et suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA...)
Bailleurs sociaux	Commissions QPV et attributions Nouvelles opérations de construction - réhabilitation
Ville de Bergerac en lien avec CAB	OPAH-RU (en lien avec l'EPF)
Communes	OPAH (en lien avec EPF)
CAB-service habitat	Suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA, OPAH...)

CONTEXTE NATIONAL ET LEGAL

- Suite à la promulgation de la Loi Egalité Citoyenneté, 25% des attributions concernant le 1^{er} quartile des demandeurs de logements sociaux doit se faire en dehors des QPV

AXE 3 - LA PROBLÉMATIQUE DE LOGEMENT DE CERTAINS PUBLICS SPÉCIFIQUES POUR LESQUELS L'ACCÈS ET/OU LA MOBILITÉ DANS LE PARC SOCIAL SONT CONTRAINTS

DALO

PRÉSENTATION

Etat des lieux

o Public prioritaire DALO :

- sans domicile,
- demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai qui varie d'un département à l'autre) sans avoir reçu de proposition adaptée aux besoins et capacités du demandeur,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) plus de 6 mois consécutifs (ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois),
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux (y compris une situation d'insécurité liée à des actes de délinquance),
- logé dans un logement indécent ou suroccupé dès lors que l'intéressé à la charge d'au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou si le demandeur présente lui-même un handicap.

o Le nombre de personnes concernées par le DALO est de plus en plus important pour autant le nombre de demandes diminue car les personnes éligibles ne connaissent pas ce dispositif.

o Aujourd'hui les bailleurs instruisent les demandes de logements et voient directement celles qui correspondent aux critères DALO.

Difficultés rencontrées par les acteurs

o Le parc social ne permet pas dans son offre (typologie de logements, nombre de logements vacants, situation géographique des logements disponibles, loyer...) de répondre aux attentes de l'ensemble de ce public prioritaire.

o Les impayés sont en forte croissance. Ce sujet est véritablement problématique notamment lorsqu'il est question de mutations au sein du parc social ou de relogement auprès d'un autre bailleur.

Pistes d'actions

o Communiquer sur l'existence du dispositif DALO.

o S'appuyer sur le système Priorité Logement, qui reprend l'ensemble des critères DALO et au-delà (situations multiples), validé par la préfecture. Ces critères pourront être utilisés lors des commissions QPV notamment pour les attributions en quartiers prioritaires (cf. annexe 2) dans la mesure où cet outil constitue une base d'analyse et de priorisation de ces situations.

o La problématique des impayés doit être abordée (Commission de Vigilance Sociale) avec les différents bailleurs afin que chacun sache, lors de l'instruction d'une demande, les difficultés rencontrées par les locataires et puisse leur faire une proposition de logement en connaissance de cause. Les risques liés à un cloisonnement de l'information entre bailleur sont :

- de concentrer les impayés sur un immeuble et de mettre en difficulté les bailleurs sociaux,
- de mettre en difficulté les locataires en faisant une proposition inappropriée (lieu, montant du loyer...),

Un accompagnement social est donc à prévoir pour ces locataires afin de leur permettre de ne pas renouveler certains schémas et les aider à sortir de situations financièrement délicates (ex : surendettement, perte de logement etc...)

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
Mairies	Les communes propriétaires de logements sociaux
DDCSPP	Suivi et animation de la politique du logement
ALS	Aider à l'accès au logement pour favoriser l'emploi
Action logement	Aides et accompagnement pour l'accès et/ou le maintien dans le logement des salariés en difficulté
ADIL 24	Information sur les droits et obligations liées aux logements
Mairie de Bergerac	Cellule logement ville de Bergerac Chef de projet renouvellement Urbain
Structure en charge de l'OPAH-RU	Diagnostic sur les logements
Conseil Départemental	Service Habitat
CCAS	Veille sociale
Bailleurs sociaux	Réhabilitation de logements
L'Atelier	En charge du CAO, de la gestion et du suivi des migrants
SOS surendettement	Aide et assistance aux personnes en grande difficulté financière
CCAPEX (Commission départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives)	- "coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives - délivrer des avis et recommandations à toute personne ou organisme susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'au bailleur et au locataire concerné".
CAB-service habitat	Création et suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA...)
ASD (Association Soutien Dordogne)	SIAO, urgence et veille sociale, centre d'hébergement, maison relais et intermédiation locative, accompagnement social lié au logement.

CONTEXTE NATIONAL ET LEGAL

- o Adoptée le 5 mars 2007, la loi sur le Droit Au Logement Opposable (DALO) donne l'obligation de résultat. Cette loi a permis le relogement en 10 ans plus de 123 000 ménages reconnus prioritaires DALO (à fin 2016).
- o Lorsqu'une personne fait une demande de logement social et qu'aucun bien adapté à sa situation ne lui est proposé, des recours sont possibles :
 - le 1^{er} auprès de la commission de médiation,
 après avis favorable de ladite commission sans proposition de logement dans les délais requis

- le 2^{ème} auprès du tribunal administratif.

o Le DALO en chiffres de 2008 à 2016 :

Au plan national :

- Plus de 250 000 décisions favorables ont été rendues par les commissions de médiation,
- Plus de 123 000 demandeurs ont été relogés depuis 2008 (20 170 en 2016),
- Environ 55 000 restent à reloger essentiellement en ile de France

Répartition territoriale :

- Les recours (96 614 en 2016) se concentrent dans 18 départements

o Qui sont les ménages DALO ?

- 37% des ménages reconnus DALO sont des familles monoparentales ou des personnes seules (34%),
- 90% des DALO ont entre 25 et 65 ans,
- 48% des ménages DALO disposent de ressources supérieures au SMIC

o Le SIAO

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation a été créé par la circulaire du 8 avril 2010 afin de mettre en réseau, dans chaque département, le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

o SYPLO :

C'est un système informatique pour la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux réservés à l'Etat et le relogement des publics prioritaires. Cette application web permet la dématérialisation des échanges et des procédures avec les autres acteurs, notamment les bailleurs (gain de temps et diminution des coûts)

LEXIQUE

FSL : Fonds de Solidarité Logement

SYPLO : SYstème Priorité Logement

Le SIAO : Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

DALO : Droit Au Logement Opposable

AXE 3 - LA PROBLÉMATIQUE DE LOGEMENT DE CERTAINS PUBLICS SPÉCIFIQUES POUR LESQUELS L'ACCÈS ET/OU LA MOBILITÉ DANS LE PARC SOCIAL SONT CONTRAINTS

Bail glissant* et sortie de CADA et CAO

PRÉSENTATION

Etat des lieux

- Manque de logements de type T2
- Le public concerné est de plus en plus pauvre. Ainsi les personnes au RSA peuvent malheureusement passer pour « privilégiées » au regard des 80% de bénéficiaires potentiels n'ayant aucune ressource.
- En plus du public généralement concerné, il faut aujourd'hui ajouter les personnes en sortie de CADA et CAO ; Selon le ministère de l'intérieur, 17 000 personnes sont passées par un CAO entre octobre 2015 et janvier 2017. Les 310 CAO accueillent près de 10 000 personnes (familles et hommes seuls). A Bergerac ce sont une vingtaine de personnes qui bénéficient annuellement de ce dispositif.

Difficultés rencontrées par les acteurs

- Le taux d'efficacité des baux glissants est difficile à évaluer car sujet à des évolutions.
- Les structures d'aide, d'accompagnement et d'hébergement se trouvent confrontées à un public de plus en plus fragile cumulant les difficultés (rupture familiale et rupture de vie, chômage, problème de santé mentale etc...).
- Les difficultés pour aller vers un bail glissant sont la solvabilité et l'insuffisance de garanties du locataire ainsi que les difficultés pour lui à remplir ses obligations.
- Des travaux de remise en état des logements de plus en plus fréquents et importants (environ 10 000€ à chaque sortie).
- Manque de logements pour accueillir les personnes en sortie de CAO.
- Le public CADA et CAO, volontaire, s'avère très mobile lorsqu'il est question de recherche d'emploi. Ce qui est problématique pour
 - Le suivi de ces personnes,
 - Le manque de réactivité quant aux logements disponibles pour les accueillir (manque de logements sociaux qui correspondent à l'instant T à la demande)

Pistes d'actions

- Travailler avec les bailleurs pour anticiper la fin du bail glissant
- Maintenir un accompagnement social à la fin du bail glissant afin d'éviter les impayés et le retour à des situations critiques. Ce public fragile a besoin d'un accompagnement maintenu car en cas de nouvelles difficultés il n'ose plus redemander de l'aide.
- Travailler avec les bailleurs sociaux pour anticiper les sorties de CAO au niveau local voire départemental (puisqu'il est souvent question de mobilité liée à l'emploi).

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
France terre d'Asile	Centre d'accueil (CADA)
DD-ARS	
DDCSPP	L'Etat coordonne la politique d'accès au logement des réfugiés
Bailleurs sociaux	Réhabilitation de logements
L'Atelier	En charge du CAO, de la gestion et du suivi des migrants
CAB-service habitat	Création et suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA...)
L'Etat	DDCSPP-actions territorialisées du PDALHPD
CCAS de Bergerac	Veille sociale
ASD	Centre d'hébergement, maison relais et intermédiation locative, accompagnement social lié au logement, insertion professionnelle, ateliers d'insertion
OFII (Office Français de l'intégration et de l'Immigration)	<p>La gestion des procédures régulières aux côtés ou pour le compte des préfectures et des postes diplomatiques et consulaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires, à ce titre, d'un contrat d'accueil et d'intégration avec l'Etat, - L'accueil des demandeurs d'asile, - L'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine. <p>Créé en 2009, l'OFII est désormais le seul opérateur de l'Etat en charge de l'immigration légale.</p>

CONTEXTE NATIONAL ET LEGAL

- Le bail glissant est une pratique locative qui permet d'accompagner un public défavorisé vers un logement autonome. C'est un système transitoire entre le statut de sous-locataire et celui de locataire, une démarche d'insertion dans le logement qui peut être avant tout considérée comme un outil pédagogique. Le bail glissant s'applique aussi bien au sein du parc public que du parc privé. La situation personnelle des personnes concernées par cette formule ne leur permettant pas un accès direct à un logement ordinaire, elles y accèdent par le biais d'une sous-location à une association qui a préalablement consenti le contrat de location. Cette association, œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement, assure parallèlement un accompagnement social. Au terme de cet accompagnement, le bail est transmis au ménage qui devient le véritable locataire en titre et accède ainsi à l'autonomie. Pour ce faire, dès la signature du contrat de location le glissement doit être prévu. A ces fins, une convention est passée au préalable de la sous-location entre l'association et le bailleur.
- Le bail glissant n'est pas une garantie mais un repère.
- La Loi du 22 juin 1982 (dite Loi Quillot) autorise la sous-location dans des logements HLM : les organismes et sociétés HLM sont autorisés à « louer des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion ». La loi du 31 mai 1990 (dite Loi Besson) étend cette possibilité aux bailleurs privés.
- Le problème du manque de logements de petite taille oblige à se tourner vers le parc privé ce qui nécessite des dérogations.

Dans le cadre des sorties de CAO, tous les propriétaires privés veulent conventionner pour avoir accès à l'intermédiation locative qui a pour avantages :

- * de proposer des déductions fiscales pouvant atteindre jusqu'à 85% des revenus locatifs,
- * de garantir des revenus locatifs pendant 3 ans (que le logement soit vacant ou occupé) et paiement des charges,
- * une remise en état du logement en cas de dégradation,
- * la possibilité de renouveler le contrat ou de récupérer son logement sans formalités en fin de bail,
- * la gestion locative est assurée par une association qui choisit le locataire et l'accompagne tout au long du bail,
- * la possibilité de bénéficier de subventions de l'ANAH pour financer certains travaux et de primes complémentaires

Dans l'intermédiation locative le propriétaire loue son logement à une association agréée par la préfecture.

- o La Loi du 29 juillet 1998 (dite loi de lutte contre les exclusions) conforte ces évolutions en prévoyant que les aides du FSL (installation, garanties de loyer, etc.) peuvent être versées au sous-locataire. Elle renforce le statut du sous-locataire et institue une aide forfaitaire aux associations, l'aide à la médiation locative, pour compenser les coûts de gestion.
- o Si le contrat de location initial passé entre le bailleur et l'association a une valeur juridique le deuxième contrat, passé entre l'association et le sous locataire dit « contrat d'accompagnement social », à lui, une seule valeur pédagogique.

Réfuégiés

- o Un demandeur d'asile a droit à un hébergement (dans un Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile-CADA) durant le temps d'inscription de sa demande. Ces structures étant insuffisantes, des solutions alternatives ont dû être mises en place.
- o Les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) ont ainsi vu le jour en 2015, suite au rapport Vignon-Aribaud, afin de faire face à la crise migratoire en Europe et plus précisément pour permettre d'évacuer la « Jungle de Calais ». Les places dans ces structures sont financées par l'Etat, à hauteur de 25 euros par jour (pour couvrir les frais de toit et 3 repas par jour).
- o Lors de leur passage en CAO, les personnes ont un suivi administratif, assuré par une association qui peut par ailleurs les aider en mettant en place des actions pour faciliter leur parcours migratoire et/ou leur insertion (ex : cours de langue).

LEXIQUE

FSL : Fonds de Solidarité Logement

CADA : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile

CAO : Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO)

AXE 3 - LA PROBLÉMATIQUE DE LOGEMENT DE CERTAINS PUBLICS SPÉCIFIQUES POUR LESQUELS L'ACCÈS ET/OU LA MOBILITÉ DANS LE PARC SOCIAL SONT CONTRAINTS

Sédentarisation des Gens Du Voyage (GDV)

PRÉSENTATION

Etat des lieux

- Il existe une demande de la part de personnes qui sont actuellement en attente sur l'aire d'accueil de Bergerac entraînant des difficultés pour accueillir de nouveaux arrivants. Cette stagnation fait perdre à l'aire d'accueil sa vocation première d'accueil temporaire.
- Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, après avoir préconisé la création d'une nouvelle aire sur le secteur Ouest de la CAB dans son précédent schéma, préconise pour 2018-2023 l'aide à la sédentarisation afin de fluidifier l'accueil sur l'aire de Bergerac.

Difficultés rencontrées par les acteurs

- Les bailleurs sociaux ne possèdent pas d'habitat dédié hors des résidences des sites des gilets gérés par Urbalys.
- Contrairement à l'habitat social traditionnel, qui nécessite un positionnement à proximité immédiate des services et à proximité des centres villes-villages, les gens du voyage recherchent un lieu de vie isolé.
- L'auto-sédentarisation est vectrice de problèmes de voisinage.
- Le non accompagnement des gens du voyage les amène à acheter des terrains non constructibles, sur lesquels ils construisent, ce qui est source de problèmes (ex : absence de réseaux) notamment pour la régularisation des zonages d'un point de vue urbanistique (difficultés pour les maires, difficultés pour les gens du voyage, incompréhension des administrés qui ne peuvent construire eux où ils le souhaitent, problèmes avec la SAFER qui souhaite conserver les espaces agricoles etc.)

Pistes d'actions

- Faire un accompagnement **AVANT – PENDANT – APRES** la sédentarisation.
- Faire de l'acquisition de logements existants à réhabiliter correspondant aux critères suivants :
 - isolés d'autres logements,
 - de préférence à l'Ouest du territoire de la CAB,
 - assortis d'un terrain de 500m² maximum,
 - ne pas être à proximité d'autres GDV,
 - non loin des écoles afin de favoriser la scolarisation des enfants.Les modalités d'acquisition restent à déterminer.
- Réorienter les aides de la CAB pour de la réhabilitation notamment en vue de la sédentarisation des Gens du Voyage.
- Associer les GDV dans cette recherche puisque, par ailleurs, ces derniers effectuent un certain nombre de repérages de logements correspondants à leurs besoins/attentes.

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
CCAS de Bergerac	Veille sociale
Bailleurs sociaux	Réhabilitation de logements
CAB-service GDV	Accompagnement social des GDV- gestion de l'aire d'accueil des GDV
Département	Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage
DDT	Problématique du zonage des terrains (UG)
L'Etat	DDCSPP-actions territorialisées du PDALHPD
CAB-service habitat	Création et suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA...)

AXE 3 - LA PROBLÉMATIQUE DE LOGEMENT DE CERTAINS PUBLICS SPÉCIFIQUES POUR LESQUELS L'ACCÈS ET/OU LA MOBILITÉ DANS LE PARC SOCIAL SONT CONTRAINTS

Perte d'autonomie

PRÉSENTATION

Etat des lieux

- Le territoire de la CAB a une population vieillissante avec un solde naturel négatif depuis 1975. Ce phénomène est accentué par les nouveaux arrivants qui s'installent sur ce territoire pour y passer leur retraite. En effet, 32% de la population a 60 ans et plus ce qui représente 19 284 personnes (source INSEE 2013).
- La CAB met en place un contrat local de santé ayant notamment un certain nombre d'actions pour traiter des problèmes de perte d'autonomie.
- Les bailleurs sociaux doivent faire face à un nombre croissant de locataires présentant des troubles psychiatriques. Les troubles ne sont souvent détectés que lorsque le bailleur est confronté à des problèmes techniques sur le logement.
- La population vieillissante a besoin de logements adaptés pour un maintien à domicile (exemple douche à l'italienne, rampes d'accès, logement de plain-pied...)

Difficultés rencontrées par les acteurs

- La difficulté est de plusieurs ordres :
 - la détection des occupants qui ont ou commencent à développer des problèmes mentaux pendant leur séjour en parc social,
 - le manque de recours légaux pour permettre un suivi efficace des locataires présentant des troubles,
 - difficulté pour une personne vieillissante d'accepter et de reconnaître sa perte d'autonomie.
- Un locataire n'a pas obligation d'ouvrir son logement si ce n'est au bailleur une fois par an ou en cas de danger technique. En conséquence, il est difficile d'évaluer l'état de santé des locataires.

Pistes d'actions

- Personnes âgées :
 - dans le cadre de l'OPAH-RU des aides peuvent être allouées pour adapter les logements des personnes âgées et ainsi aider au maintien à domicile.
 - dans le cadre du programme local de santé, porté par la CAB, un certain nombre d'actions vont être déclinées autour de la prévention santé et autre en direction de ce public.
 - étudier la mise en place d'un système de veille des habitants entre eux pour détecter les situations préoccupantes. Toujours dans ce cadre, s'inscrire dans une démarche d'inclusion sociale (activités communes, sorties, repas partagés...) et procurer un sentiment de sécurité pour ces personnes,
 - aider les personnes âgées dans les actes du quotidien (administratifs, gestion des factures, déplacements médicaux, informatique...) par le biais de bénévoles et/ou de salariés d'associations à caractère social.

- habitat partagé (sous réserve que les colocataires soient mentalement et physiquement alertes) conditionné pour les bailleurs sociaux, à un revenu modéré (moyenne en France : 1 000 € pour un PLA1 et 1 500€ pour un prêt locatif à usage social). Pour les bailleurs, ce système exclut les personnes dépassant de peu le plafond de revenus autorisés ou dont le patrimoine est insuffisant pour payer ce service.

- Travailler avec les associations d'aide à la personne qui, dans le cadre de leurs missions, sont à même de détecter la perte d'autonomie.

o Personnes en perte d'autonomie :

- S'appuyer sur les actions menées dans le cadre du programme local de santé de la CAB.
- Travailler avec les associations d'aide à la personne qui, dans le cadre de leurs missions, sont à même de détecter la perte d'autonomie,
- Travailler avec le centre hospitalier et la clinique qui ont connaissance des pertes d'autonomie passagères ou non (ex : personne seule ayant eu un accident causant un handicap momentané ou durable).

Dans tous les cas

o Mettre en place un groupe de travail pluridisciplinaire « Commission Intercommunale de Vigilance Sociale » (1 fois par mois ou plus sur demande) ayant pour but :

- d'informer les acteurs (bailleurs sociaux, CCAS, associations d'aide à la personne, médicaux, travailleurs sociaux, etc...) de l'état de santé d'un locataire ou futur locataire afin de proposer des logements adaptés, de suivre le locataire et de lui assurer un suivi (médical, financier, administratif etc...),
- faciliter le parcours d'un résident au sein du parc locatif en fonction des problématiques identifiées.

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
CCAS de Bergerac	Veille sociale
L'Etat	DDCSPP-actions territorialisées du PDALHPD
Bailleurs sociaux	Réhabilitation de logements
L'Atelier	Accompagnement social
Unité mobile	Intervention d'urgence
Centre hospitalier Vauclaire	Prise en charge des patients/locataires présentant des pathologies
Gendarmerie Nationale	Sécurité des biens et des personnes
Police nationale	Sécurité des biens et des personnes
Département	Service sociaux
La Croix Rouge	Aide humanitaire d'urgence et aide sociale aux personnes en difficulté
Le Secours populaire	Aide aux personnes en difficultés
Les Restos du coeur	Activités sociales (ex : accompagnement et aide à la personne)
Aard Av 24	Association d'aide à domicile
Aide Familiale à Domicile	Association d'aide à domicile
Aide 24	Association d'aide à domicile

CAB-service habitat et santé	Création et suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA...)
MAIA	
ASD (Association Soutien Dordogne)	Accompagnement social lié au logement
ADPA	

AXE 3 - LA PROBLÉMATIQUE DE LOGEMENT DE CERTAINS PUBLICS SPÉCIFIQUES POUR LESQUELS L'ACCÈS ET/OU LA MOBILITÉ DANS LE PARC SOCIAL SONT CONTRAINTS

Troubles mentaux

PRÉSENTATION

Etat des lieux

- Les bailleurs sociaux doivent faire face à un nombre croissant de locataires présentant des troubles psychiatriques. Les troubles ne sont souvent détectés que lorsque le bailleur est confronté à des problèmes techniques sur le logement.
- La CAB met en place un contrat local de santé ayant un certain nombre d'actions pour traiter des problèmes de santé mentale.
- Le centre hospitalier Vauclaire a vu son nombre de lits diminuer avec :
 - * la fermeture d'une unité (de 20 lits) ayant pour vocation la réhabilitation en milieu ordinaire. Si bien, qu'il n'est plus possible aujourd'hui de maintenir sur site des personnes qui en auraient besoin,
 - * la perte de 5 lits dédiés aux personnes âgées.

Difficultés rencontrées par les acteurs

- La difficulté est de deux ordres :
 - la détection des occupants qui ont ou commencent à développer des problèmes mentaux pendant leur séjour en parc social,
 - le manque de recours légaux pour permettre un suivi efficace des locataires présentant des troubles.
- Un locataire n'a pas obligation d'ouvrir son logement si ce n'est au bailleur une fois par an ou en cas de danger technique. En conséquence il est difficile d'évaluer l'état de santé mentale d'un locataire si il refuse toute forme de communication (ex : syndrome de Diogène).
- Le recours de la mise sous tutelle est davantage financière qu'un accompagnement de la personne d'un point de vue médical.
- En cas de problèmes de santé mentale importants, les bailleurs sociaux peuvent être amenés à contacter l'unité mobile. Une mise sous tutelle est souvent nécessaire mais cette démarche, auprès de l'UDAF, va au-delà des prérogatives du bailleur. Une fois mis sous tutelle, l'UDAF ne fait pas de retour au bailleur lui permettant d'identifier la personne en charge du suivi du locataire.
- En cas de décès du locataire sous tutelle, il n'y a pas de gestion de l'après décès (ex : factures diverses, que faire des affaires du défunt...).
- Nécessité d'associer les représentants du parquet dans la réflexion sur le traitement et le suivi des locataires présentant des troubles mentaux.
- Les bailleurs sociaux sont démunis quand il est question de la gestion des locataires de ce type. Une fois la demande de tutelle faite quelle suite/suivi mettre en place ?

Pistes d'actions

- o Mettre en place un groupe de travail pluridisciplinaire « Commission Intercommunale de Vigilance Sociale » ayant pour but :
 - d'informer les acteurs (bailleurs sociaux, médicaux-unité mobile-accueil de jour, travailleurs sociaux, etc...) de l'état de santé d'un locataire ou futur locataire afin de proposer des logements adaptés, de suivre le locataire pour lui assurer un suivi (médical, financier, administratif etc...),
 - faciliter le parcours d'un résident au sein du parc locatif en fonction des problématiques identifiées,
 - mettre en place des critères d'évaluation de fragilité des publics (durée de l'hébergement, troubles du comportement, évolution vers l'autonomie, peu ou pas de ressources ...)
- o Associer à la réflexion sur la santé mentale, la police et/ou la gendarmerie qui peuvent aider à entrer chez les locataires présentant des troubles.
- o Faire une veille sociale avec le CCAS, la police municipale, l'unité mobile, l'Atelier, la croix rouge, les bailleurs sociaux (1 fois par mois voir plus sur demande)

PARTENAIRES CONCERNES

Structures	Domaine(s) d'intervention(s) identifié(s)
CCAS de Bergerac	Veille sociale
L'Etat	DDCSPP-actions territorialisées du PDALHPD
Bailleurs sociaux	Réhabilitation de logements
La justice	
L'Atelier	En charge de la CAO, de la gestion et du suivi des migrants
Unité mobile	Intervention d'urgence
Centre hospitalier Vauclaire	Prise en charge des patients/locataires présentant des pathologies
Gendarmerie Nationale	Sécurité des biens et des personnes
Police nationale	Sécurité des biens et des personnes
Département	Service sociaux
La croix rouge	Aide humanitaire d'urgence et aide sociale aux personnes en difficulté
CAB-service habitat	Création et suivi d'outils opérationnels (PLH, CIL-CIA...)
UDAF	Accompagnement des personnes en difficultés

LEXIQUE

UDAF : Union Nationale des Associations Familiales

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

ANNEXE 4 : tableau récapitulatif par pôles (urbain, équilibre, rural), par commune et pour chaque bailleur des logements des logements locatifs sociaux existants :

	NOM de la Rdce	NOM de la Commune	ADRESSE_1	ADRESSE_2	NB LOGTS	POLITIQUE VILLE	TOTAL LGT QPV	TOTAL LGT HORS QPV	TOTAL
Mésolia									
POLE EQUILIBRE	Résidence Les Giralds	La Force	Cité les Giralds		12	Hors QPV			
	Résidence du vieux vignoble 1	La Force	Cité des Alains		11	Hors QPV			
	Résidence Les Planques	Lamonzie-Saint-Martin	route des Pascarelles		20	Hors QPV			
	Résidence du vieux vignoble 2	La Force	Cité les Alains		17	Hors QPV			
	Résidence Le Fon de la May 1	Sigoulès	Le Fon de la May		10	Hors QPV			
	Résidence Le Fon de la May 2	Sigoulès	Le Fon de la May		10	Hors QPV			
	Résidence de la Halle	Sigoulès	11 rue Saint-jacques - rue de la Mayade	rue de la Gratusse	6	Hors QPV			
	Résidence Les Bories	Lamonzie-Saint-Martin	rue des Glateuls		15	Hors QPV			
	Résidence du Petit Caminel	Gardonne	23 rue du Petit Caminel		12	Hors QPV			
	Résidence des Gabarriers	Gardonne	Impasse Rivière Espérance	Impasse des Gabarriers	26	Hors QPV			
	CLOS DU VIEUX VIGNOBLE	LA FORCE	CLOS DU VIEUX VIGNOBLE		10	Hors QPV			
	Résidence Belpech	Mouleydier	Belpech		18	Hors QPV			
TOTAL Equilibre							0	167	
	Résidence La Treille 1	Pomport	Résidence La Treille		5	Hors QPV			
	Résidence La Treille 2	Pomport	Résidence La Treille		5	Hors QPV			
	Résidence Le Merlan 1	Monestier	Résidence du Merlan		3	Hors QPV			
	Résidence La Treille 3	Pomport	Résidence La Treille		5	Hors QPV			
	Résidence Les Nales	Mouleydier	Les Nales		1	Hors QPV			

	Résidence Le Merlan 2	Monestier	Résidence du Merlan		3	Hors QPV		
	Résidence Le Merlan 3	Monestier	Résidence Le Merlan		4	Hors QPV		
TOTAL Rural							0	44
POLE URBAIN	RPA Montoroy	Bergerac	27 rue Valette		27	QPV		
	Résidence Beausoleil	Bergerac	Boulevard Beausoleil		40	Hors QPV		
	Résidence Junien Rabier	Bergerac	rue Junien Rabier		38	Hors QPV		
	Résidence Le Taillis	Bergerac	rue du Bois Sacré		48	QPV		
	Résidence Beylive 1	Bergerac	Impasse des Bouvreuils	Impasse des Lorots	40	QPV		
	Résidence Beylive 2	Bergerac	rue Paul Petit, Impasse des Perdrix	rue des Colibris	10	QPV		
	Résidence Le Peyrat	Creyse	rue de la Rivière	rue du Peyrat	25	Hors QPV		
	Résidence Le Peyrat	Creyse	rue des Lorrains		16	Hors QPV		
	Résidence Le Tounet	Bergerac	rue Sail d'Escola	rue Bertrand de Born	12	QPV		
	Résidence Troche 1	Creyse	rue des Charmes		20	Hors QPV		
	Résidence Le Tounet	Bergerac	rue Bertrand de Born		20	QPV		
	Résidence Les Margueritaux	Pngonrieux	rue Jean Moulin		5	Hors QPV		
	Résidence Bd de l'Entrepôt	Bergerac	Boulevard Joseph Santraille		9	Hors QPV		
	Résidence 12 Fonbalquine	Bergerac	12 rue Fonbalquine		2	QPV		
	Résidence La Beylive 3	Bergerac	rue des Colibris		50	QPV		
	Résidence La Catte	Bergerac	rue Raymond Labrot		14	QPV		
	RPA Montesquieu 35	Bergerac	rue Montesquieu		35	Hors QPV		
Résidence 1 rue de la Mission	Bergerac	1 rue de la Mission		2	QPV			
Résidence Troche 2	Creyse	Impasse des Charmes		36	Hors QPV			

Résidence 16 St James	Bergerac	16 rue Saint James	2	QPV
Résidence Piquecailloux	Bergerac	Résidence des Sports	44	Hors QPV
Résidence Campréal	Bergerac	rue Maurice Utrillo	42	Hors QPV
Résidence 12 Conférences	Bergerac	12 rue des Conférences	4	QPV
RPA St Jacques 56	Bergerac	rue Saint-Jacques	56	QPV
Résidence La Sabatonne	Prignonneux	La Sabatonne	18	Hors QPV
Résidence Le Tounet Bois 1	Bergerac	rue Louis Léger Vauthier	15	QPV
Résidence Le Grand Moulin	Bergerac	3 rue du grand Moulin	2	QPV
Résidence 8 St James	Bergerac	8 rue Saint-James	3	QPV
Résidence 4 rue du Figuier	Bergerac	4 rue du Figuier	3	QPV
Résidence 10 12 St James	Bergerac	10-12 rue Saint-James	6	QPV
Résidence des sports PAP	Bergerac	Résidence des Sports	6	Hors QPV
Résidence Le Tounet Bois 2	Bergerac	rue Gérard de Nerval	8	QPV
Résidence Bella Riva	Creysse	Impasse Bella Riva	14	Hors QPV
Résidence Bella Riva Réhab	Creysse	26 Grand Rue	2	Hors QPV
Résidence Notre Dame du Château	Bergerac	20 rue Notre Dame du Château	4	QPV
Résidence du Château	Bergerac	26 rue du Château	11	QPV
Résidence 19 rue St Esprit	Bergerac	19 rue Saint Esprit	6	QPV
Résidence Le Pré Joli 1	Bergerac	route de la Catte	18	QPV
Résidence St Georges	Bergerac	2 rue Saint Georges	1	QPV
Résidence 4 St James	Bergerac	4 rue Saint James	1	QPV
Résidence 6 St James	Bergerac	6 rue Saint James	3	QPV

- Convention Intercommunale d'attribution -

Résidence 25 rue st Esprit	Bergerac	25 rue Saint Esprit		3	QPV
Résidence 4-6 rue Jouan	Bergerac	4 et 6 rue Jouan		8	QPV
Résidence 4-5 rue d' Albret	Bergerac	4 et 5 rue d'Albret		6	QPV
Résidence Pierre Loti	Bergerac	37 rue du Pont Saint Jean		29	Hors QPV
Résidence 8 Grand rue	Bergerac	8 Grand Rue		3	QPV
Résidence 21 23 Conférences	Bergerac	21 et 23 rue des Conférences		3	QPV
Résidence Les Remparts	Bergerac	9 rue des Remparts		1	QPV
Bergerac Préjoli 2	Bergerac	rue du Majoral Fournier		15	QPV
Résidence Le Caudeau	Bergerac	rue des Airelles - rue des Amandiers		11	Hors QPV
Résidence Les trois fonts	Prigonrieux	Les Trois Fonts		18	Hors QPV
Résidence Roxane	Bergerac	4/6 rue Le Bret		47	Hors QPV
Résidence du 14 juillet	Bergerac	23 rue du 14 juillet		1	Hors QPV
Résidence des Jeunes	Bergerac	rue Le Bret		33	Hors QPV
Résidence de la Mirpe	Bergerac	4 rue de la Mirpe		4	QPV
Résidence Pozzi	Bergerac	17 rue Pozzi		11	Hors QPV
Résidence de la Gare	Bergerac	23 rue du 108ième RI		8	Hors QPV
Résidence rue Neuve d'Argenson	Bergerac	15 rue Neuve d'Argenson		7	QPV
Résidence Impasse Bost	Bergerac	rue Lakanal - Impasse Bost		2	Hors QPV
Résidence Alexandre Dumas	Bergerac	2 rue Alexandre Dumas		1	Hors QPV
IME La Brunetière 17	Bergerac	rue de la Brunetière		17	Hors QPV
Résidence Les Junies 1	Prigonrieux	rue du stade - rue Maryse Bastier		17	Hors QPV
Résidence du Pré Joli 3	Bergerac	rue du Pré Joli - Imp Maurice Albé	rue Alfred Aubertie	19	QPV

- Convention Intercommunale d'attribution -

Résidence Le Petit Clairat 1	Bergerac	rue Guillaume Appolinaire	rue Jean Giono - rue Raimu	19	QPV
Résidence Combe Noire 1	Creysse	Impasse des Bousquets		9	Hors QPV
Résidence Camille Claudel	Prignonieux	rue Camille Claudel		14	Hors QPV
Résidence Les Cadets	Bergerac	50 et 52 rue du Docteur Simounet	40 et 42 Bd Chanzy	28	Hors QPV
Résidence Aida	Bergerac	26, rue Aida		1	Hors QPV
Résidence Combe Noire 2	Creysse	Impasse des Bousquets		9	Hors QPV
Résidence rue des Libertés	Bergerac	5 rue des Libertés		1	Hors QPV
Résidence Les Moulins du Caudeau	Bergerac	rue de la Maillere - rue de la Forge	rue Ernest Renan - rue du Foulon	64	Hors QPV
Résidence La Galage	Prignonieux	28, route des Combes		1	Hors QPV
Résidence Georges Brassens	Bergerac	25 rue Georges Brassens		1	Hors QPV
Résidence Les Jardins de Caville	Bergerac	rue Alfred Aubertie - rue René Thomas	rue Savorgnan de Brazza	61	QPV
Résidence rue des Faures	Bergerac	19 et 21 rue des Faures		5	Hors QPV
Résidence Le Petit Clairat 2	Bergerac	rue Raimu - rue Jean Giono	Impasse Jean Giono	33	QPV
Résidence Les Vignes de Rosette 1	Bergerac	rue Edith Piaf		10	QPV
Résidence des Pêcheurs	Bergerac	rue Erick Satie		25	Hors QPV
Résidence Les Vignes de Rosette 3	Bergerac	rue Marcel Mouloudji	rue Barbara - rue Edith Piaf	37	QPV
Résidence rue Arnault Daniel	Bergerac	14 rue Arnault Daniel		1	Hors QPV
Résidence impasse Barberey	Bergerac	9 impasse Barberey		1	Hors QPV
Résidence route de la Catte	Bergerac	43, route de la Catte		1	QPV
Résidence des anciennes écoles	Prignonieux	rue de la Promenade	rue des anciennes écoles	38	Hors QPV
Résidence Le Clos La Prairie	Bergerac	rue Joséphine Baker	rue Jean Ferrat - rue Yves Montand	55	QPV

- Convention Intercommunale d'attribution -

Résidence 36 route de La Force	Bergerac	36 route de La Force		1	Hors QPV			
Résidence 11 impasse Barberey	Bergerac	11 impasse barberey		1	Hors QPV			
Résidence du Stade	Bergerac	7-9-11 rue Roger Salengro		21	QPV			
Résidence du Pré Joli 4	Bergerac	rue du Pré Joli - Allée France Fargues	rue Claire Vautrin - Rue Raymond Labrot	26	QPV			
Résidence Les Moulins du Caudeau 2	Bergerac	rue des Peupliers	Allée Nadalette Dozido	6	Hors QPV			
Résidence Les Vignobles	Bergerac	rue Charles Jeanneret Le Gris dit Le Corbusier		31	QPV			
Résidence Les Vignes de Rosette 2	Bergerac	allée Renée Chassagne		4	QPV			
LA POMMERAIE	PRIGONRIEUX	ROUTE DU STADE		30	Hors QPV			
Résidence du Pré Joli 5	Bergerac	rue du Pré Joli	rue Claire Vautrin	16	QPV			
LES TERRASSES	BERGERAC	6 & 8 RUE ROGER SALENGRO		16	QPV			
PRE JOLI	BERGERAC	RUE CLAIRE VAUTRIN		9	QPV			
PRE DE ROSETTE	BERGERAC	RUE ROGER SALENGRO		7	QPV			
TOTAL Urbain						772	792	
TOTAL MESOLIA						772	985	1757
Dordogne Habitat								
POLE URBAIN	Petit Clairat	Bergerac			80	QPV		
	Les Florales				21	Hors QPV		
	Rdces du Mail				36	QPV		
	Lopofa				58	QPV		
	Yvanett				4	Hors QPV		
	Emeraude				20	Hors QPV		

- Convention Intercommunale d'attribution -

	Topaze				19	Hors QPV			
	Arnaut Daniel				2	Hors QPV			
	Petit Sol				7	Hors QPV			
	Professeur Calmette				2	Hors QPV			
	Les Bleuets				10	Hors QPV			
	Les Grands Ducs				19	Hors QPV			
	Valette				32	QPV			
	La Roque	Creysse			9	Hors QPV			
	Fonclare	Prignonieux			10	Hors QPV			
	A Camus	Prignonieux			7	Hors QPV			
TOTAL Urbain								206	130
POLE EQUILIBRE	Av du Périgord	Gardonne			3	Hors QPV			
	Les Bories	Lamonzie-St-Martin			24	Hors QPV			
	Belpech	Mouleydier			13	Hors QPV			
	Le Bourg	Sigoules			5	Hors QPV			
TOTAL Equilibre								0	45
POLE RURAL	Le Bourg	Ginestet			5	Hors QPV			
	Baron	Rouffignac de S.			8	Hors QPV			
	Place du Foyer	St-Nexans			4	Hors QPV			
	Batelier	St-Pierre d'Eyraud			10	Hors QPV			
	Le Bourg				6	Hors QPV			
	Le Sablier				18	Hors QPV			

	Le Vignal 1	St Sauveur de Bergerac			7	Hors QPV				
	Le vignal 2					8	Hors QPV			
TOTAL Rural								0	66	
TOTAL Dordogne Habitat								206	241	447
Urbalys										
POLE URBAIN	Bories Neuves Ouest	Bergerac	Les Bories Neuves Ouest		4	Hors QPV				
	Ensemble Jean Moulin	Bergerac	Rue des Frères		315	QPV				
	Les Gilets	Bergerac	Les Gilets		3	Hors QPV				
	Les Gilets	Bergerac	Lieu dit les gilets		1	Hors QPV				
	Rdce Dugesclin	Bergerac	Rue Candillac		23	QPV				
	Rdce Les Bateliers	Bergerac	101, Rdce Les Bateliers		32	Hors QPV				
	Rdce Edmond Rostand	Bergerac	101, Rdce Edmond Rostand		40	Hors QPV				
	Rdce Des Fargues	Bergerac	5 rue des Fargues		5	QPV				
	Rdce Des Fontaines	Bergerac	23,25 rue des Fontaines		8	QPV				
	Rdce Les Gabarriers	Bergerac	19, rue Barthe		31	QPV				
	Rue St-Jacques Le Lorrain	Bergerac	32, rue Jacques Le Lorrain		2	Hors QPV				
	10/12 Rue d'Albret	Bergerac	12, rue d'Albret		14	QPV				
	39, Rue Anatole France	Bergerac	39, rue Anatole France		4	Hors QPV				
	TOTAL Urbain								396	86
TOTAL Urbalys								396	86	482
TOTAL : 3 bailleurs								1370	1312	2682

DDCSPP

24-2019-04-23-003

Arrêté portant agrément de la convention intercommunale
d'attribution de la communauté d'agglomération du Grand

Périgueux

*- Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté
d'agglomération du Grand*

Périgueux

- convention intercommunale d'attribution 2018-2022



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/36

**Arrêté n°
portant agrément de la convention intercommunale d'attribution
de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441-1-4 et L441-6,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (CAGP), et l'arrêté modificatif du 9 juin 2017,

Vu le document cadre d'orientation en matière de logement sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CAGP du 3 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de la CAGP sur la convention intercommunale d'attribution en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 15 février 2019,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution répond aux orientations prévues par l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Considérant que les objectifs définis par la convention seront affinés au fur et à mesure de sa mise en œuvre en fonction de l'approfondissement de la connaissance relative aux dynamiques de peuplement et aux différents leviers envisageables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La convention intercommunale d'attribution (CIA) de la CAGP, telle qu'annexée au présent arrêté est agréée.

Elle a vocation, sur son territoire, à se substituer à l'accord collectif départemental (ACD) du 17 septembre 2018 prévu à l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'urbanisme. Cette substitution n'interviendra qu'après la signature de l'avenant à l'ACD.

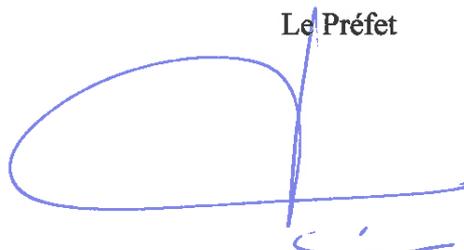
La CIA de la CAGP remplace, sur son territoire, la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Elle est annexée au contrat de ville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 23 AVR. 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT



© crédit photos JF Tremege

Annesse-et-Beaulieu
Antonne-et-Trigonant
Bassillac-et-Auberoche
Boulazac-Isle-Manoire
Bourrou
Chalagnac
Champcevinel
Chancelade
Château-l'Évêque
Cornille
Coulouniex-Chamiers
Coursac
Creysensac-et-Pissot
Église-Neuve-de-Vergt
Escoire
Fouleix
Grun-Bordas
La Chapelle-Gonaguet
La Douze
Lacropte
Manzac-sur-Vern
Marsac-sur-l'Isle
Mensignac
Paunat
Périgueux
Razac-sur-l'Isle
Saint-Amand-de-Vergt
Saint-Crépin-d'Auberoche
Saint-Geyrac
Saint-Mayme-de-Péreyrol
Saint-Michel-de-Villadeix
Saint-Paul-de-Serre
Saint-Pierre-de-Chignac
Salon
Sanilhac
Sarliac-sur-l'Isle
Savignac-les-Églises
Sorges et Ligeux en Périgord
Trélissac
Val de Louyre et Caudeau
Vergt
Veyrines-de-Verg



CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

2018-2022

*Conclue en déclinaison du document cadre d'orientation sur
les attributions adopté en Conférence Intercommunale du
Logement du 3 novembre 2017*





© crédit photos JF Tremege

Annesse-et-Beaulieu
 Antoine-et-Trigonant
 Bassillac-et-Auberoche
 Boulazac-Isle-Manoire
 Bourrou
 Chalagnac
 Champcevinel
 Chancelade
 Château-l'Évêque
 Cornille
 Coulounieix-Chamiers
 Coursac
 Creyssensac-et-Pissot
 Église-Neuve-de-Vergt
 Escoire
 Fouleix
 Grun-Bordas
 La Chapelle-Gonaguet
 La Douze
 Lacropte
 Manzac-sur-Vern
 Marsac-sur-l'Isle
 Mensignac
 Paunat
 Périgueux
 Razac-sur-l'Isle
 Saint-Amand-de-vergt
 Saint-Crépin-d'Auberoche
 Saint-Geyrac
 Saint-Maye-de-Péreyrol
 Saint-Michel-de-Villadeix
 Saint-Paul-de-Sorge
 Saint-Pierre-de-Chignac
 Salon
 Sanilhac
 Sarliac-sur-l'Isle
 Savignac-les-Églises
 Sorges et Ligueux en Périgord
 Trélissac
 Val de Louyre et Caudeau
 Vergt
 Veyrines-de-Verg



CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

2018-2022

*Conclue en déclinaison du document cadre d'orientation sur
les attributions adopté en Conférence Intercommunale du
Logement du 3 novembre 2017*



Sommaire

TITRE 1 : ELEMENTS DE CONTEXTE

I. Contexte réglementaire et local	p. 4
1. <u>Rappel du cadre réglementaire</u>	p. 4
1.1 Des engagements en faveur des ménages à bas revenus	p. 4
1.2 Des engagements en faveur des publics prioritaires	p. 5
1.3 Des engagements en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial	p. 5
1.4 Des engagements sur le relogement et l'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain	p. 5
1.5 La gouvernance et le suivi	p. 6
2. <u>Le contrat de ville du Grand Périgueux</u>	p. 6
3. <u>Les programmes de renouvellement urbain sur l'Agglomération</u>	p. 8
II. Le visage socio-économique du Grand Périgueux	p. 9
1. Eléments démographiques	p. 9
2. Une hausse de la pauvreté dans l'ensemble du parc locatif	p.10
3. Une augmentation du nombre de retraités	p.11
III. Le logement social sur le Grand Périgueux	p.11
1. <u>L'offre en logements locatifs sociaux : une offre qui a progressé sans pour autant rééquilibrer nettement l'offre existante</u>	p.11
1.1 Un parc social concentré dans le cœur de l'agglomération	p.11
1.2 Une offre locative majoritairement composée de logements collectifs anciens, de grande taille et à bas loyers	p.14
2. <u>Une demande en logement social en constante augmentation</u>	p.15
2.1 Un territoire détendu confronté à une demande en augmentation et des réalités différentes selon les communes	p.16
2.2 Des taux de pression sur certaines typologies de demandes	p.17
2.3 Une concentration de la demande sur certaines typologies de logements	p.19

TITRE 2 LES ENJEUX de SOLIDARITE ET DE MIXITE p.20

I. Une majorité de demandeurs potentiellement en situation de fragilité	p.20
II. Des quartiers de plus en plus fragiles au cœur de l'agglomération, à intégrer plus fortement dans les dynamiques de territoire	p.21
1. Une fonction d'accueil des ménages les plus fragiles qui s'accroît sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville	p.22
2. Mais la géographie prioritaire ne polarise pas seule l'accueil des ménages les plus fragiles	p.25
III. Synthèse du diagnostic et enjeux	p.27

TITRE 3 LES ENGAGEMENTS DES BAILLEURS ET SIGNATAIRES POUR TENDRE VERS UN MEILLEUR EQUILIBRE DE PEUPEMENT TERRITORIAL p.28

I. Les conditions de réussite d'une politique de peuplement régulée	p.29
1. La consolidation du rééquilibrage géographique de l'offre HLM	p.29
2. La poursuite de la remise à niveau du patrimoine HLM	p.30
3. La montée en gamme de la qualité urbaine des résidences	p.31
4. Le soutien à la qualité de vie sociale	p.32
II. Les critères de mixité pour guider la stratégie de rééquilibrage	p.33

III. Les engagements des parties prenantes	p.35
1. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle communale	p.36
2. La déclinaison des objectifs à l'échelle des quartiers ou résidences «fragilisées»	p.37
3. La déclinaison des objectifs à l'échelle des bailleurs et la mobilisation des marges de manœuvre	p.38
4. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle des réservataires	p.39

TITRE 4 : LA DECLINAISON DE CET ENGAGEMENT EN FICHES OPERATIONNELLES DE LA CIA p.40

1) Engagements annuels quantifiés des bailleurs sociaux au regard du 1^{er} quartile ou au regard des ménages relogés (renouvellement urbain)	p.42
1.1. Contexte	p.42
1.2. Objectifs chiffrés	p.44
1.3. Objectifs territorialisés	p.46
1.4. Engagements des autres signataires	p.47
1bis) Engagements annuels quantifiés des bailleurs sociaux au regard des ménages relogés (renouvellement urbain)	p.48
1.1. Contexte	p.48
1.1.1. Le renouvellement urbain de Saltgourde	p.48
1.1.2. Le renouvellement urbain de Chamiers	p.49
1.2. Objectifs territorialisés	p.54
1.3. Engagements des autres signataires	p.56
2) Engagements annuels quantifiés et territorialisés des bailleurs sociaux et des réservataires au regard du DALO et des critères de priorité	p.57
2.1. Rappel	p.57
2.1.1. Le droit au logement opposable	p.57
2.1.2. Les ménages prioritaires au titre du CCH (droit commun)	p.58
2.2. Contexte	p.59
2.3. Objectifs chiffrés	p.59
2.4. Objectifs territorialisés	p.61
2.5. Modalités d'accompagnement social	p.62
3) Engagements des signataires de la convention en faveur de la mixité sociale sur les QPV	p.63
3.1. Objectifs chiffrés	p.63
3.2. Engagement des bailleurs et des signataires	p.64
4) Engagements des signataires de la convention relatifs à la mise en œuvre des actions et aux moyens d'accompagnement dédiés	p.66
5) Engagements des signataires quant aux modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain	p.68
6) Conditions relatives à la désignation des candidats pour les Commissions d'Attributions des Logements et aux modalités de coopération	p.69
6.1. Désignation des candidats pour les CAL	p.69
6.2. Modalités de coopérations entre bailleurs et réservataires: la commission de coordination	p.70
6.2.1. L'objet de la commission de coordination	p.70
6.2.2. La composition de la commission de coordination	p.71
6.2.3. Bilan annuel des attributions et des objectifs de la CIA	p.71

TITRE 5 MISE EN OEUVRE, SUIVI ET EVALUATION DE LA CIA p.72

TITRE 1 : ELEMENTS DE CONTEXTE

I- CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LOCAL

1. Rappel du cadre réglementaire

La réforme des politiques publiques liées au logement social, inscrite dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, confie aux intercommunalités le rôle de chef de file d'une politique intercommunale et inter-partenariale de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations qui ont été adoptées en Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et approuvées par l'Agglomération du Grand Périgueux (délibération du 7 décembre 2017) et par la préfète du Département de la Dordogne (arrêté à venir).

Elle doit comporter les engagements quantifiés et territorialisés, c'est-à-dire différenciés selon les secteurs, dont les Quartiers Politique de la Ville (QPV), des bailleurs sociaux et des réservataires de logements.

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements, la CIA doit également prévoir des modalités d'action et de coopération en vue d'adapter les pratiques existantes en matière d'attribution de logements sociaux et lever les freins éventuels.

Même si le rééquilibrage du parc locatif social constitue une démarche sur plusieurs années, et que la CIA fera l'objet d'actualisations, la CIA a une vocation opérationnelle. Concrètement, cela signifie une adaptation des objectifs fixés dans le document cadre sur les orientations en fonction de l'évolution de la localisation et de la typologie du parc de chaque bailleur et de chaque réservataire.

1.1 / Des engagements en faveur des ménages à bas revenus

La CIA fixe, pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions, suivies de baux signés, de logements situés hors QPV aux ménages du premier quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles.

L'ensemble des engagements pris pour chaque bailleur doit permettre d'atteindre l'objectif global de résultat défini dans le document cadre d'orientations de la CIL. Ainsi, il est possible au regard du contexte local, d'adopter des taux différenciés par secteur géographique et ou par bailleur social.

En complément, chacun des signataires de la CIA s'engage sur sa contribution à la mise en œuvre d'actions :

- Permettant l'atteinte des objectifs de chaque bailleur,
- Permettant la mise en œuvre de moyens d'accompagnement adaptés

1.2 / Des engagements en faveur des publics prioritaires

La CIA définit, pour chaque bailleur social et chaque réservataire, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) et aux personnes répondant aux critères de priorité.

Ces engagements doivent permettre à chaque bailleur social et à chaque réservataire d'atteindre un taux minimal de 25 % d'attribution pour ces publics sur la partie du parc dont il dispose.

Pour ce public, les engagements de chaque bailleur portent également sur les modalités de relogement et l'accompagnement social nécessaire à l'atteinte de l'objectif. Ainsi la CIA comprend un volet qualitatif visant à l'accompagnement des ménages les plus fragiles.

Sur ce point également, chacun des signataires de la CIA s'engage sur sa contribution à la mise en œuvre d'actions :

- Permettant l'atteinte des objectifs de chaque bailleur et réservataire,
- Permettant la mise en œuvre de moyens d'accompagnement adaptés

1.3 / Des engagements en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial

La CIA fixe, pour chacun des signataires, des engagements portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial définis dans les orientations de la CIL.

Ces actions, établies en fonction du champ de compétence de chaque acteur, constituent uniquement un objectif de moyen.

Pour notre agglomération, sur laquelle nous avons deux QPV (Chamiers et Boucle de l'Isle), ces engagements portent notamment sur les moyens mis en œuvre :

- Par les bailleurs sociaux pour atteindre l'objectif global d'attribution en QPV à des ménages autres que ceux du premier quartile,
- Par les signataires pour atteindre les objectifs découlant du contrat de ville.

1.4 / Des engagements sur le relogement et l'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

La CIA établit les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Ces modalités doivent aboutir à des engagements de chacun des signataires permettant d'atteindre les objectifs du document cadre.

1.5 / La gouvernance et le suivi

La CIA définit les modalités de suivi de la mise en œuvre des engagements pris en faveur des ménages à bas revenu, en faveur des publics prioritaires et en faveur de mixité sociale et de l'équilibre territorial. Sur cette base, une évaluation annuelle est présentée à la CIL.

La CIA crée une commission de coordination des attributions et en définit ses missions. Ces missions sont laissées au choix de la collectivité. Cette instance, présidée par le Président de l'EPCI, est composée du représentant de l'Etat, des maires des communes membres de l'EPCI, des représentants des bailleurs sociaux, du représentant du Conseil Départemental, des représentants des titulaires du droit de réservation et de représentants d'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Parallèlement, dans chaque QPV, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'agglomération ou de leur représentant, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont également définies dans la CIA.

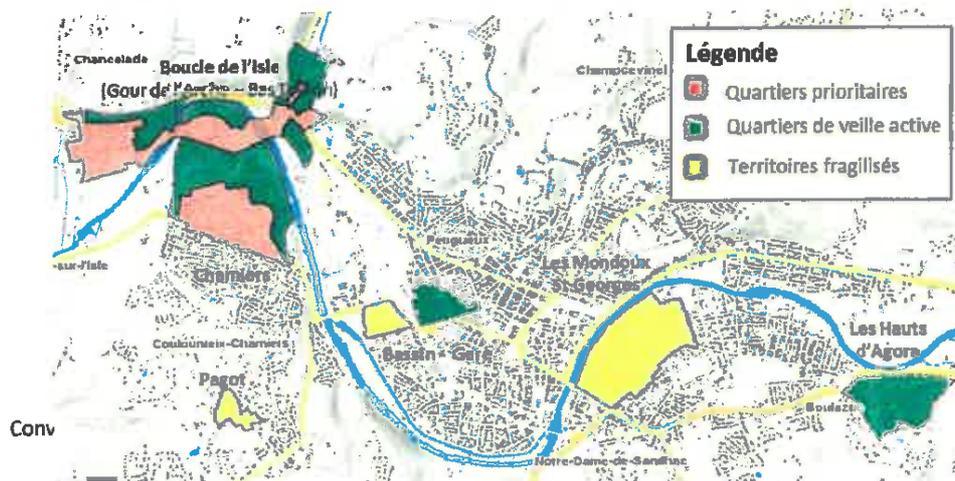
Cependant, il est recommandé de ne pas démultiplier les commissions. Ainsi, il est possible de créer une commission unique de coordination des attributions qui aurait pour mission d'assurer le suivi régulier de la mise en œuvre des objectifs de la CIA, et qui comprendrait un focus particulier sur les attributions réalisées en QPV.

2. Le Contrat de Ville du Grand Périgueux

Le Contrat de Ville du Grand Périgueux a été signé le 29 juin 2015 pour la période 2015-2020. Il associe 23 signataires autour d'une triple dimension de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain et, enfin, de développement économique et de l'emploi.

Le territoire compte sur 3 communes :

- 2 quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville : la Boucle de l'Isle sur la commune de Périgueux et le quartier de Chamiers sur Coulounieix-Chamiers
- 5 quartiers de veille active : Le Toulon, le Gour de l'Arche (en continuité de la Boucle de l'Isle) et le Bassin sur Périgueux, le Bas Chamiers sur Coulounieix-Chamiers et les Hauts d'Agora sur Boulazac Isle Manoire,
- 3 quartiers spécifiquement fléchés comme « territoires fragilisés » : Les Mondoux et le Bassin à Périgueux, Pagot à Coulounieix-Chamiers.



Le revenu médian au niveau national a été fixé à 18.750 € or, la population des quartiers prioritaires de l'agglomération apparaît particulièrement fragile, notamment au regard des moyennes de revenus médians :

Quartier	Commune	Population du quartier	Revenu médian (€/an)	Seuil de bas revenus (€/an)
Chamiers	Coulounieix-Chamiers	1 240 hab.	7 800	11 500
Boucle de l'Isle (Gour de l'Arche-Bas Toulon)	Périgueux	1 530 hab.	9 700	11 500
TOTAL		2 770 hab.		

Source : CGET 2014 – www.cget.fr

Selon l'INSEE qui a actualisé en 2017 ces données (sur la base des revenus 2014), on constate encore une baisse des ressources pour les ménages du quartier de Chamiers et une hausse pour ceux de la Boucle de l'Isle, tout en restant bien en deçà du revenu médian national :

Quartier de la politique de la ville	Nom du quartier de la politique de la ville	1 ^{er} quartile (en euros) du revenu déclaré par unité de consommation	Médiane (en euros) du revenu déclaré par unité de consommation
QP024004	Chamiers	1106	6 762
QP024005	La Boucle De L'Isle	2860	10 138



Par ailleurs, par arrêté préfectoral du 11 avril 2017 (annexe 1), le seuil des revenus correspondant au 1^{er} quartile sur l'agglomération a été fixé à **7.348 €/ unité de consommation** (soit 612 €/mois). On constate bien que le 1^{er} quartile sur les quartiers prioritaires est bien inférieur à celui de l'agglomération.

Quartier de la politique de la ville	Nom du quartier de la politique de la ville	Taux de pauvreté au seuil de 60% du niveau de vie médian métropolitain, par UC médian	Taux de bas revenus déclarés au seuil de 60% du revenu déclaré, par UC médian
QP024004	Chamiers	53,4	69,1
QP024005	La Boucle De L'Isle	44	59,6

Insee 2017 (revenus 2014)

Ce seuil de 1^{er} quartile est révisé chaque année par arrêté préfectoral.

3. Les programmes de renouvellement urbain sur l'agglomération

Une partie de ces quartiers est également en procédure de renouvellement urbain au titre de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) :

- **Saltgourde au sein du quartier Boucle de l'Isle (Périgueux) :** avenant n°4 de sortie à la convention ANRU signée le 29 juin 2007 (cf. annexe 2) Cet avenant prévoit la démolition de 220 logements sociaux et la reconstitution de l'offre avec 139 logements dont 30 logements sur site. La démolition devrait s'achever en novembre 2018. Les 30 logements sociaux sur site devraient être mis en service en juillet 2020. Une charte de relogement (annexe 3) a été signée en octobre 2015 entre le bailleur Grand Périgueux Habitat, la ville de Périgueux et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Elle instaure, entre autre, une démarche partenariale via le « groupe de suivi relogement » qui associe les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des travailleurs sociaux, de la Caf, etc. Aujourd'hui, tous les locataires occupant les logements voués à la démolition sont relogés avec un suivi particulier par le bailleur, partagé au sein du groupe de suivi.
- **Chamiers (Coulounieix-Chamiers):** ce quartier a été reconnu d'intérêt régional au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). En effet, ce quartier présente des dysfonctionnements sociaux et urbains importants qui le stigmatisent :
 - o c'est le plus grand ensemble de logements sociaux de l'agglomération : 563 logements y sont groupés (près 12 % du parc HLM et 76% de celui de la commune),
 - o le cadre bâti est vieillissant (construit entre 1955 et 1972 et près de 25 % des logements impactés par de l'amiante),
 - o l'activité commerciale dépréciée (fermeture de certains commerces, fragilité de ceux qui restent),
 - o la gestion des espaces publics problématique,
 - o la paupérisation importante : 82 % des locataires ont des ressources inférieures à 60 % des plafonds HLM.

Le protocole de préfiguration a été signé le 29 janvier 2016. Le projet de renouvellement urbain devrait être présenté en comité d'engagement ANRU avant septembre 2018 (synthèse du projet en annexe 4). Il acte, au-delà des interventions en matière d'équipements sur le quartier et en matière de développement économique, des interventions fortes sur l'habitat :

- o La déconstruction / reconstruction de 201 logements avec la recherche d'une diversification des formes urbaines (ex. : individuel groupé) et des produits-logements complémentaires adaptés à des besoins spécifiques (ex. logements adaptés aux personnes âgées en perte d'autonomie).
- o La mise en œuvre, a priori, d'un programme de réhabilitation durable de 312 logements sociaux, dont la réhabilitation thermique ambitieuse de 154 logements et le « retournement » des logements vers le cœur vert du quartier avec l'ajout de balcons orientés vers le Parc urbain habité et venant en prolongement des espaces à vivre actuels.

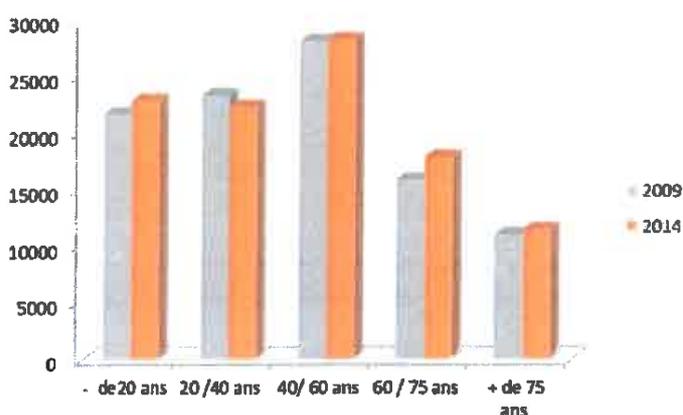
II- LE VISAGE SOCIO-ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION

1. Eléments démographiques

Avec **102.800 habitants en 2014** (données INSEE-2014), la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux représente près de 25 % de la population du département de Dordogne et 73 % de celle du SCOT de Périgueux.

Le développement démographique du territoire a profité à toutes les tranches d'âge de la population excepté les jeunes de 30 à 44 ans, et en particulier les jeunes couples.

Les classes d'âges qui se sont le plus développées sont les classes d'âges plus âgées : 45-59 ans, 60-74 ans et les plus de 75 ans.



Source : INSEE-RGP 2009-2014

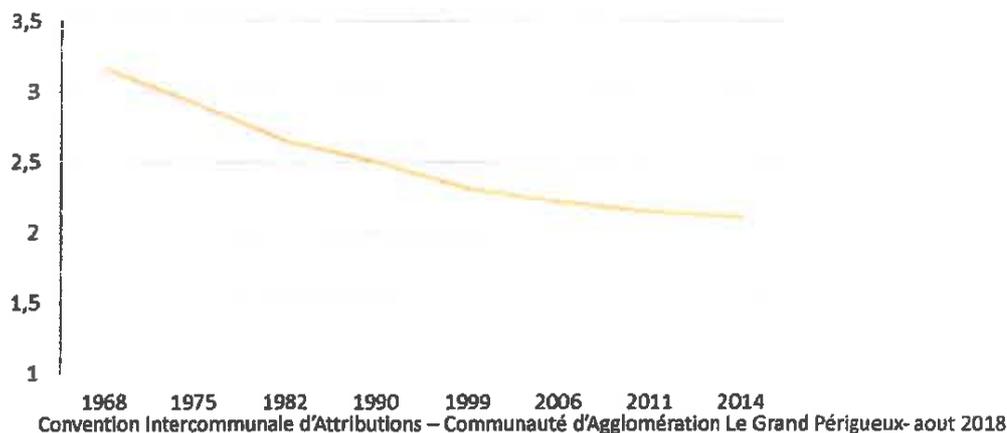
En 2014, on dénombre **48.612 ménages installés sur la CAGP**, soit un accroissement annuel moyen de **1,46 %** 2009.

Le nombre de personnes seules a fortement augmenté depuis 2009 (+ 22 %), tandis que celui des ménages avec familles a progressé plus lentement (+ 6%).

Actuellement, la taille moyenne des ménages de la CAGP est de **2,11 personnes** (elle était de 2,65 en 1982 et de 3,17 en 1968 et 2,15 en 2011). Les ménages du territoire conservent donc une taille légèrement inférieure à celle enregistrée à l'échelle départementale (2,20).

Source : INSEE-RGP 1968-1975-1982-1990-1999-2011-2014

Evolution de la Taille des Menages



Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

A l'échelle du Département et au regard de l'autre agglomération de Dordogne (Bergerac), le revenu fiscal moyen des ménages sur l'agglomération est légèrement supérieur.

Cette tendance cache cependant de fortes disparités au sein de la CAGP : si la ville-centre a un revenu fiscal moyen inférieur à la moyenne départementale, les potentielles communes SRU sont situées largement au-dessus de cette moyenne :

	Revenus moyens en 2012 des foyers fiscaux			Foyers fiscaux non imposables	
	Revenus moyens en 2012	Écart à la moyenne départementale	Évolution du revenu depuis 2003	Part en 2012	Évolution du nombre depuis 2003
Ville-Centre	20 453 €	-3%	47%	49%	-5%
Communes SRU	24 811 €	18%	49%	40%	-4%
Potentielles communes SRU	25 450 €	21%	48%	38%	+3%
Communes rurales avec TC	25 294 €	21%	65%	39%	-10%
Communes rurales sans TC	21 881 €	4%	59%	48%	-47%
CAGP	23 052 €	10%	52%	44%	-5%
Dordogne	20 985 €	0%	55%	50%	-6%
SCOT	22 043 €	5%	52%	46%	-4%
CA de Bergerac	21 852 €	4%	54%	49%	-5%
CA de Brive	23 846 €	14%	53%	48%	5%

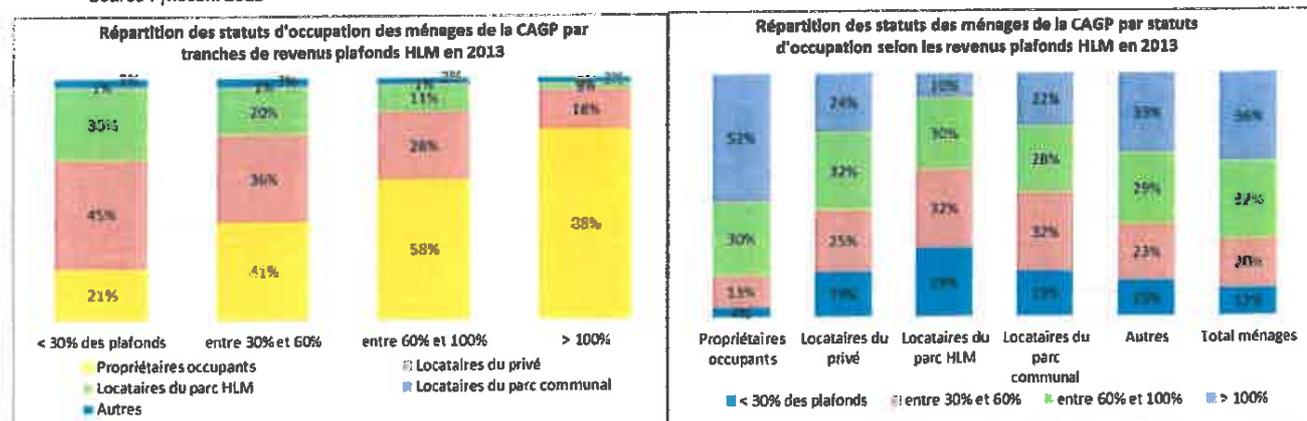
La part des foyers non imposables s'élève à 44 % sur l'ensemble de l'agglomération. A l'échelle de la CAGP, les revenus les plus faibles sont situés dans la ville-centre et dans les communes rurales du Sud de l'agglomération.

A l'échelle infra-communale, les revenus les plus faibles sont situés dans la ville-centre, au sein des quartiers de la politique de la ville ainsi que sur certains centres-bourgs.

2. Une hausse de la pauvreté dans l'ensemble du parc locatif

Le parc HLM n'est pas le seul à assurer une vocation sociale. Le parc privé, sans vision de sa qualité ni de l'accompagnement des ménages logés, héberge de fait, sur un territoire détendu, des ménages à faibles ressources. En 2013, 32% des ménages ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM (soit niveau de loyer PLAI). Ces ménages sont situés à 73% dans le parc privé (locataires et propriétaires occupants).

Source : filocom 2015



Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- août 2018

Sur la CAGP en 2013, on recense environ **8 700 ménages avec des revenus en dessous du seuil de pauvreté** (environ 830 € par mois¹), soit plus de 18 % des ménages de l'agglomération.

Le nombre de ménages avec des revenus en dessous du seuil de pauvreté a augmenté de 10% depuis 2007 : alors qu'il a diminué chez les propriétaires occupants, ce nombre a augmenté de 25% chez les locataires HLM et de 18% chez les locataires du parc privé.

Les ménages aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté sont logés à 26 % dans le parc locatif social et sont propriétaires occupants à 28 %.

Par ailleurs, ils sont logés à 42 % dans le parc locatif privé, qui concentre donc les ménages aux revenus les plus faibles.

3. Une augmentation du nombre de retraités

Au cours de la période 2003-2012, l'agglomération enregistre **3 821 nouveaux retraités**. Cette augmentation cache également de nombreuses disparités au sein de la CAGP. Les revenus des retraités sont globalement bien inférieurs au revenu fiscal des autres foyers.

	Revenus moyens 2012 des retraités et pensionnés				
	Nombre en 2012	Revenus moyens en 2012	Écart à la moyenne des revenus	Part en 2012 des foyers concernés sur l'ensemble des foyers fiscaux	Évolution du nombre depuis 2003
Ville-Centre	7 161	20 378 €	-0,4%	38%	+7%
Communes SRU	6 965	22 955 €	-7,5%	42%	+22%
Possibles communes SRU	2 992	21 944 €	-13,8%	37%	+39%
Communes rurales avec TC	2 215	20 979 €	-17,1%	39%	+30%
Communes rurales sans TC	4 095	19 899 €	-9,1%	41%	+21%
CAGP	23 428	21 317 €	-7,5%	39%	+19%
Dordogne	108 972	19 797 €	-6%	45%	+17%
SCOT	34 021	20 739 €	-6%	41%	+18%
CA de Bergerac	14 397	20 485 €	-6%	43%	+19%
CA de Brive	25 311	20 723 €	-13%	41%	+16%

Source : IRCOM 2013 (revenus 2012), DGFIP, avril 2015.

III- LE LOGEMENT SOCIAL SUR LE GRAND PERIGUEUX

1. L'offre en logements locatifs sociaux : une offre qui a progressé sans pour autant rééquilibrer nettement l'offre existante

1.1 / Un parc social concentré dans le cœur d'agglomération

L'agglomération du Grand Périgueux représente 45 % du parc de logements locatifs sociaux du département de la Dordogne.

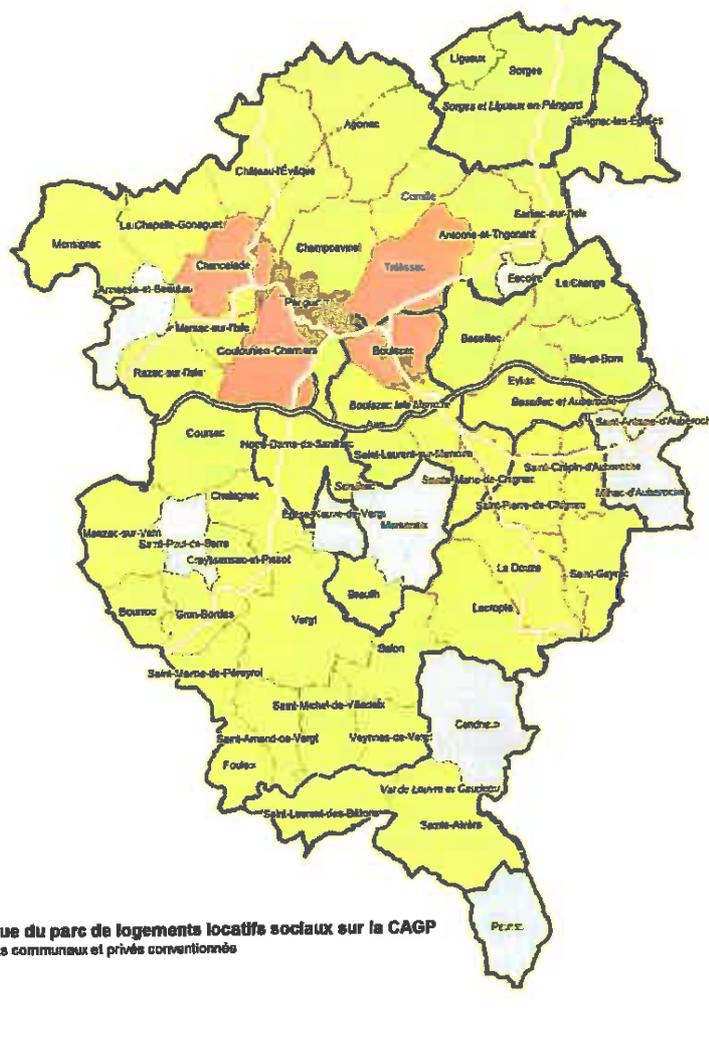
¹ 50% du revenu médian – DGFIP- PLH 2017-2022

La part de logements sociaux est inégalement répartie sur le territoire : le territoire où le poids du logement social est le plus important est celui de la ville de Périgueux. L'offre en logements locatifs sociaux se concentre à 57 % sur la commune de Périgueux.

De manière plus globale, l'offre est concentrée sur la ville-centre et la première couronne (Boulazac Isle Manoire et Coulounieix Chamiers) : ces trois communes portent à elles seules 82 % du parc social de l'agglomération avec plus de 5.700 logements sociaux.

Ces trois communes sont également concernées par la Politique de la Ville avec des quartiers prioritaires, pour certains en renouvellement urbain, et des quartiers de veille.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville, constitués en très grande majorité de logements sociaux, sont au cœur de programmes de renouvellement urbain, avec des opérations de dédensification en cours (Résidence Saltgourde au sein de la Boucle de l'Isle) ou à venir (Chamiers).

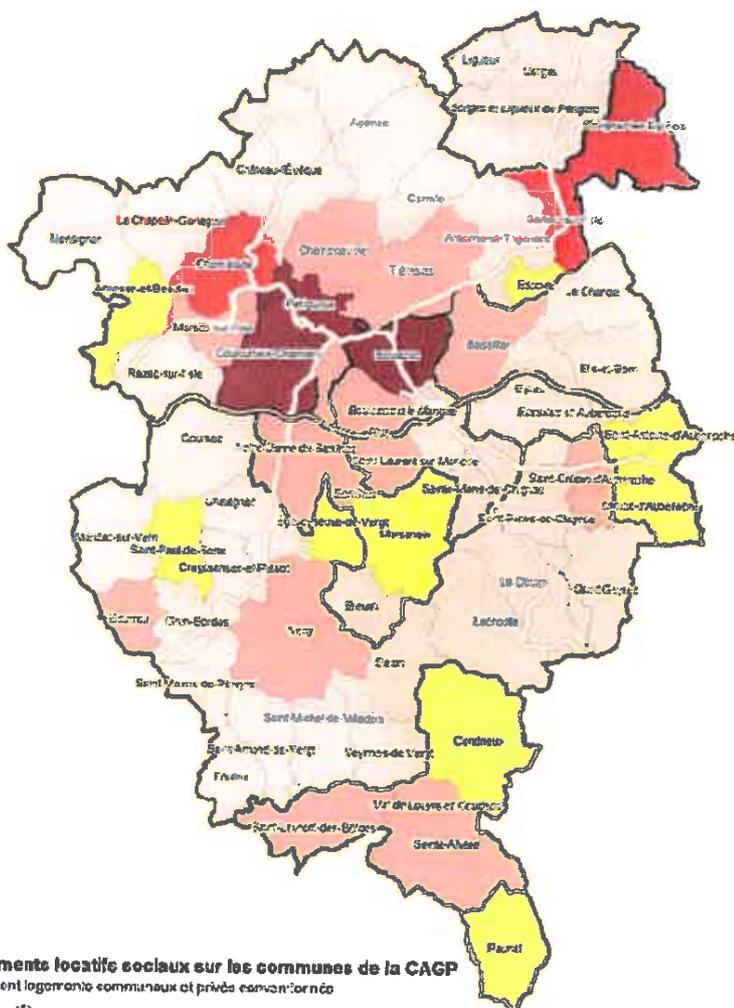


La construction de logements sociaux a été importante ces dernières années avec, sous l'impulsion du PLH 2007-2012, la production de 827 logements sociaux, dont 174 logements privés conventionnés. Un rééquilibrage territorial s'est amorcé en adéquation avec les obligations de rattrapage induites par la loi SRU mais aussi dans une logique d'anticipation sur des communes potentiellement concernées dans les années à venir par l'obligation de 20 % de logements sociaux.

Malgré tout, on constate que le rééquilibrage du parc se fait lentement d'autant que l'on constate une concentration de cette offre nouvelle sur les communes déjà respectueuses de leurs obligations SRU. En effet, 41 % de l'offre nouvelle s'est concentrée sur Périgueux et 23 % sur Boulazac Isle Manoire.

Néanmoins, cette donnée est à mettre en corrélation avec deux programmes ANRU sur ces communes qui ont entraîné des démolitions de logements sociaux et leur reconstitution. Les deux communes déficitaires au titre de la loi SRU ont, quant à elles, accueilli respectivement 6% de l'offre nouvelle à Chancelade et 8 % à Tréllissac : ces communes sont encore, en 2018, déficitaires au titre de la loi SRU.

Du fait de leur croissance démographique, les trois communes qu'étaient Champcevinel, Marsac sur l'Isle et Notre Dame de Sanilhac étaient dans une logique d'anticipation de leurs futures obligations SRU : elles ont accueilli, au total, près de 9% de l'offre nouvelle.



A ce jour, l'agglomération compte 7.005 logements sociaux pour 48.914 résidences principales, soit un taux moyen de 14 % de logements sociaux.

Taux de logements locatifs sociaux sur les communes de la CAGP
 En février 2018, dont logement communaux et privés canonisés

■	20% à 25%	(3)
■	10% à 20%	(3)
■	5% à 10%	(11)
■	0,1% à 5%	(30)
■	Autre	(6)

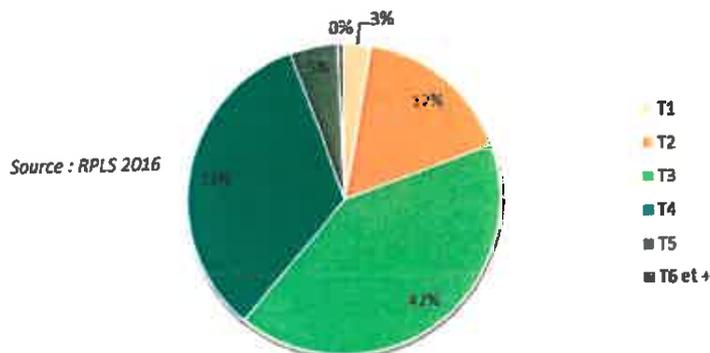
1.2 / Une offre locative majoritairement composée de logements collectifs anciens, de grande taille et à bas loyers

Le parc locatif social est essentiellement détenu par 5 bailleurs sociaux sur l'agglomération (source RPLS 2016) :

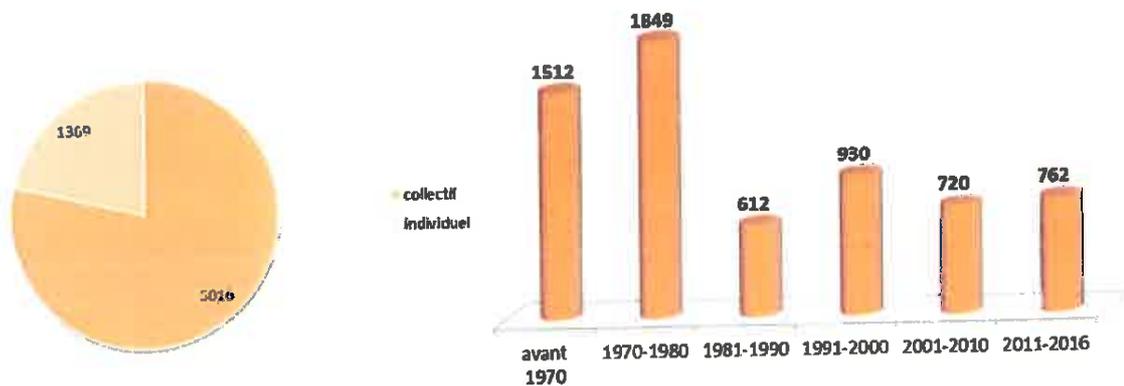


Plus des 2/3 de ce parc appartiennent à deux offices publics de l'Habitat (Grand Périgueux Habitat et Dordogne Habitat).

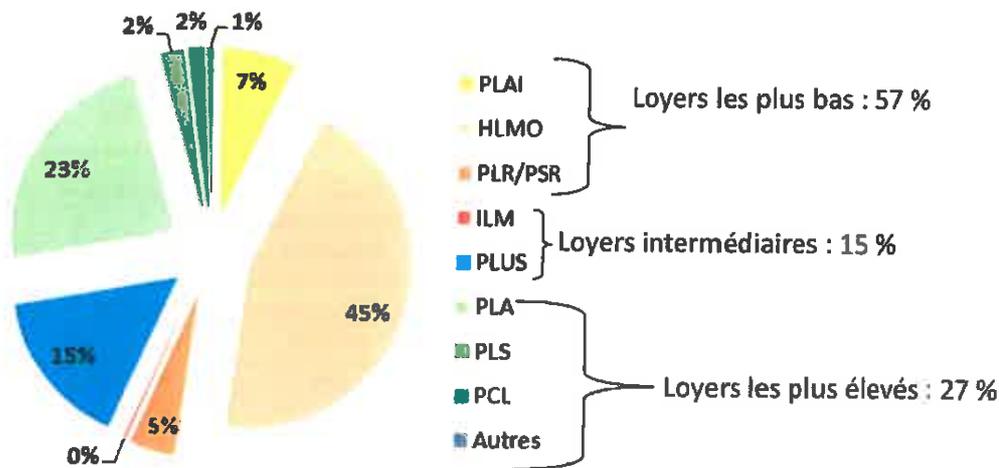
Ces dernières années, les bailleurs ont construit moins de T4 au profit de plus de T3. Le parc reste, en grande majorité, composé de logements T3 et T4 (75 % du parc).



Malgré des opérations récentes de logements individuels, les logements locatifs sociaux du parc HLM sont majoritairement des logements collectifs (78,6 %). C'est par ailleurs un parc plutôt ancien puisque près de 53 % de ce parc date d'avant 1980 (source RPLS 2016)



C'est aussi un parc assurant véritablement une fonction sociale car la majorité des loyers sont de très bas loyers sur la ville centre et la première couronne.



source RPLS 2015

	Logements HLM		Loyer HLM à très bas loyer*		
	nombre	répartition	nombre	taux	répartition
Périgéoux	3 317	58%	2 260	68%	65%
Communes SRU	1 791	31%	1 073	60%	31%
Boulazac	563	10%	241	43%	7%
Chancelade	140	2%	2	1%	0%
Coulounièx-Chamiers	927	16%	767	83%	22%
Tréllisac	161	3%	63	39%	2%
Futures communes SRU	286	5%	33	12%	1%
Bassillac	27	0%	7	26%	0%
Champcevinel	85	1%	18	21%	1%
Marsac-sur-Isle	75	1%	3	4%	0%
Notre-Dame-de-Sanilhac	99	2%	5	5%	0%
Communes rurales	346	6%	100	29%	3%
Communes rurales desservies par Péribus	105	2%	25	22%	1%
Communes rurales non desservies	241	4%	77	32%	2%
CA Grand Périgéoux	5 735	100%	3 466	60%	100%

* estimation intégrant les logements financés avant 1977 et les logements financés en PLAI

2. Une demande de logement social en constante augmentation (données issues du Système National d'Enregistrement-SNE-2015 et 2016)

Si l'agglomération est considérée comme un territoire détendu en matière de demande de logement social, elle concentre tout de même, en 2016, 45 % de la demande dans le département de la Dordogne et près de 50 % des attributions.

Le nombre de demande est en constante augmentation, passant de 2.141 demandes actives en 2015 à 2.238 en 2016 (+ 4,5 %) – (source SNE 2015 et 2016)

Le nombre d'attributions croit également entre 2015 et 2016, dans une moindre proportion : 793 logements ont été attribués (+2 %).

2.1. / Un territoire détendu confronté à une demande en constante augmentation et des réalités différentes selon les communes

Le caractère détendu de l'agglomération en matière de logement social cache aussi des disparités à l'échelle communale. Si le parc social se concentre sur les communes du cœur d'agglomération, la demande se focalise aussi sur ces mêmes communes, notamment sur des communes déficitaires au regard de la loi SRU et les communes susceptibles d'être soumises à la loi SRU dans les prochaines années

Commune	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2016	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2016	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2016	rapport demande /attribution	rapport attribution /demande
Perigueux	3527	1151	419	2,75	36,40%
Agonac	29	4	3	1,33	75,00%
Château L'evêque	44	12	5	2,40	41,67%
Sorges et Ligueux	5	1	0	2,00	0,00%
Coursac	29	15	6	2,50	40,00%
Marsac	124	81	15	5,40	18,52%
Razac	27	18	3	6,00	16,67%
Antonne et trigonant	14	2	1	2,00	50,00%
Sarliac sur l'isle	40	1	7	0,14	700,00%
Savignac les eglises	76	15	6	2,50	40,00%
Boulazac Isle Manoire	702	249	84	2,96	33,73%
Champcevinel	78	31	5	6,20	16,13%
Trelissac	177	178	23	7,74	12,92%
Sanilhac	111	33	25	1,32	75,76%
Bassillac et Auberoche	27	12	3	4,00	25,00%
La Douze	6	3	1	3,00	33,33%
ST Crepin d'Auberoche	5	0	1	0,00	200,00%
Val de Louyre et Caudeau	15	1	3	0,33	300,00%
Lacropte	11	2	2	1,00	100,00%
Vergt	46	9	6	1,50	66,67%
Coulouneix Chamiers	927	132	142	0,93	107,58%
Chancelade	170	115	29	3,97	25,22%
La Chapelle Gonaguet	4	1	0	0,00	0,00%
Mesignac	17	4	3	1,33	75,00%
St Pierre de Chignac	5	2	1	2,00	50,00%
autres communes	0	5	0	0,00	0,00%
TOTAL	6216	2077	793	2,62	38,18%

Le rapport entre nombre de demandes et nombre d'attributions de logements sociaux, aussi appelé taux de « tension » ou taux de « pression » est de **2,62** en moyenne sur l'agglomération.

Ce taux est largement supérieur sur certaines communes. Il est à relativiser car il peut être conjoncturel car lié, à des opérations de logements sociaux en cours de construction ou de livraison.

Néanmoins, par rapport à 2015, on constate une constante quant aux communes ciblées par les demandes de logements sociaux, à savoir Périgueux, qui concentre près de 70 % de la demande, et en suivant, les communes de Boulazac Isle Manoire, Trélissac, Coulounieix-Chamiers et Chancelade.

Par ailleurs, les communes potentiellement soumises à la loi SRU dans les prochaines années sont également fortement attractives, avec une demande en constante augmentation d'année en année : Marsac sur l'Isle (+ 8% par rapport à 2015), Champcevinel (+114 %) et enfin Sanilhac (+ 37 %).

2.2/ Des taux de pression importants sur certaines typologies de demandes

- En 2015 et 2016, la répartition entre demandes nouvelles et demandes de mutation est stable avec $\frac{2}{3}$ de primo demandes et $\frac{1}{3}$ de demandes de mutations. Or, alors que le taux de pression en 2016 est de 2,6 sur l'agglomération (attributions /demandes), ce taux est supérieur quand il s'agit des mutations.

Demande de mutations

Volumes et tension globale	Dordogne en 2016					CA Grand Périgueux en 2016				
	Dordogne 2016					CA Grand Périgueux 2016				
	Nombre	%	Nombre	%	Pression	Nombre	%	Nombre	%	Pression
Locataire parc HLM	1 301	29%	338	21%	3,8	689	34%	203	26%	3,4
Toutes demandes	4 526	100%	1 636	100%	2,8	2041	100%	771	100%	2,6

Selon le Système National d'Enregistrement (SNE), ces demandes de mutation sont par ailleurs plus longues à être traitées avec un taux de satisfaction plus faible qu'une primo demande.

Type de demande	Nombre de demandes	Nombre d'attributions	Taux de satisfaction
Primo-demande	1.380	583	42,2 %
Demande de mutation	697	210	30,1 %
TOTAL	2.077	793	38,2 %

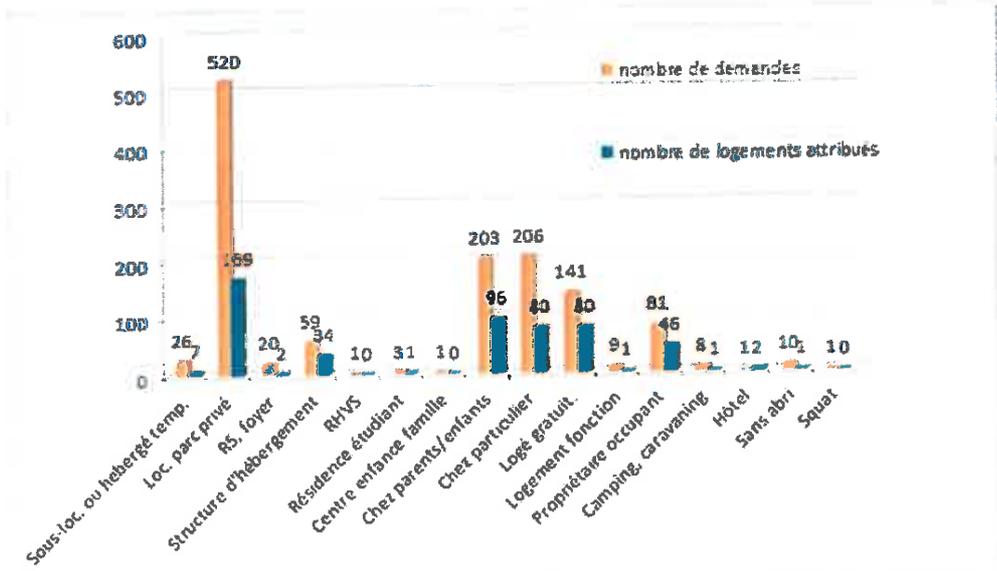
- Globalement le volume des demandes datant de plus d'un an reste faible mais leur proportion (16 % des demandes) est supérieure à la moyenne départementale. Le taux de tension pour ces demandes anciennes est plus élevé que le taux moyen de l'agglomération.

Volumes et tension globale	Dordogne en 2016				CA Grand Périgueux en 2016			
	Dordogne 2016		Dordogne 2016		Pression	CA Grand Périgueux 2016		Pression
Position vis-à-vis des indicateurs de tension	Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%	
Ancienneté Demande 1 à 2 ans	617	14%	142	9%	4,3	321	16%	3,8
Toutes demandes	4 526	100%	1 636	100%	2,8	2041	100%	2,6

- Plus de la moitié des demandes sont faites par des personnes seules et près d'1/4 des demandes sont formulées par des familles monoparentales. Les attributions reflètent ces demandes. Le taux de pression pour les personnes seules est de 3,3 (338 attributions pour 1.115 demandes).
- Même s'ils sont moins nombreux, les demandeurs de plus de 65 ans n'ont eu un taux de satisfaction que de 22 % de leur demande (taux de pression de 4,5)

Volumes et tension globale	Dordogne en 2016				CA Grand Périgueux en 2016			
	Dordogne 2016		Dordogne 2016		Pression	CA Grand Périgueux 2016		Pression
Position vis-à-vis des indicateurs de tension	Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%	
Age 65 ans et +	439	10%	97	6%	4,5	191	9%	4,5
Retraité	567	13%	155	9%	3,7	231	11%	3,9
Toutes demandes	4 526	100%	1 636	100%	2,8	2041	100%	2,6

- Près de 60 % des demandeurs de logement social ont des revenus équivalents ou inférieurs aux seuils de revenus les plus bas pour accéder à un logement social. Ils représentent 70 % des attributions.
- Près de 60 % des propriétaires occupants et des personnes sortantes de structure d'hébergement ont des propositions de logement. La situation est plus compliquée pour les personnes mal logées (foyer, sans abri, camping...).



Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

Par ailleurs, certains taux de satisfaction de la demande inférieurs à la moyenne peuvent apparaître préoccupants selon les motifs invoqués (Handicap, logement non habitable, procédure d'expulsion...) qui ont des taux de satisfaction de 25 % environ. Les données SNE de 2016 montrent un taux de pression de 5,2 quand le motif de la demande est un problème de santé ou un handicap.

<i>Volumes et tension globale</i>	Dordogne en 2016	CA Grand Périgueux en 2016
-----------------------------------	-------------------------	-----------------------------------

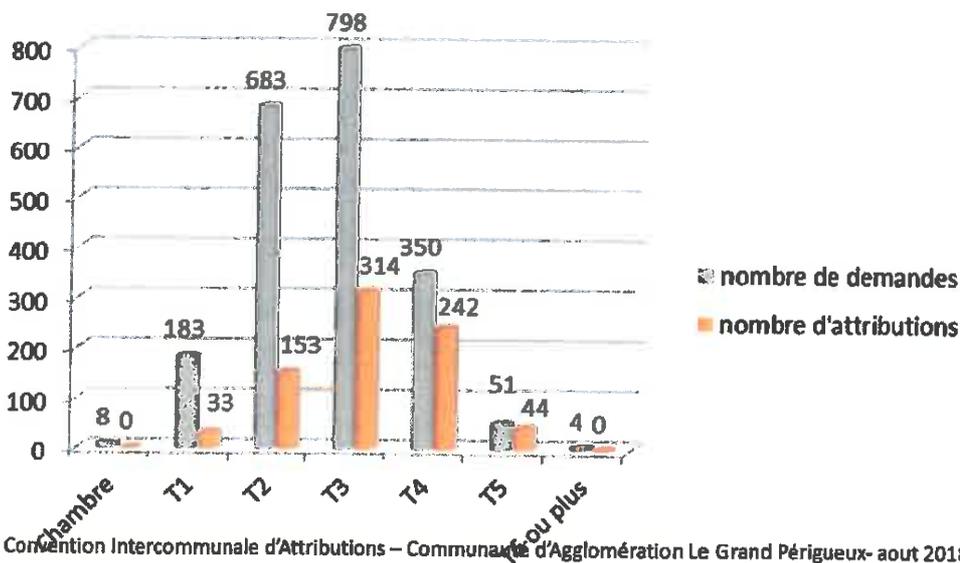
<i>Position vis-à-vis des indicateurs de tension</i>	Dordogne 2016					CA Grand Périgueux 2016				
	Nombre	%	Nombre	%	Pression	Nombre	%	Nombre	%	Pression
Pb santé, handicap	416	9%	105	6%	4,0	212	10%	41	5%	5,2
Toutes demandes	4 526	100%	1 636	100%	2,8	2041	100%	771	100%	2,6

2.3. / Une concentration de la demande sur certaines typologies de logements

La majorité des logements recherchés et attribués sont des T2 et T3 .Ces typologies subissent une forte pression (4,4 sur les T2).

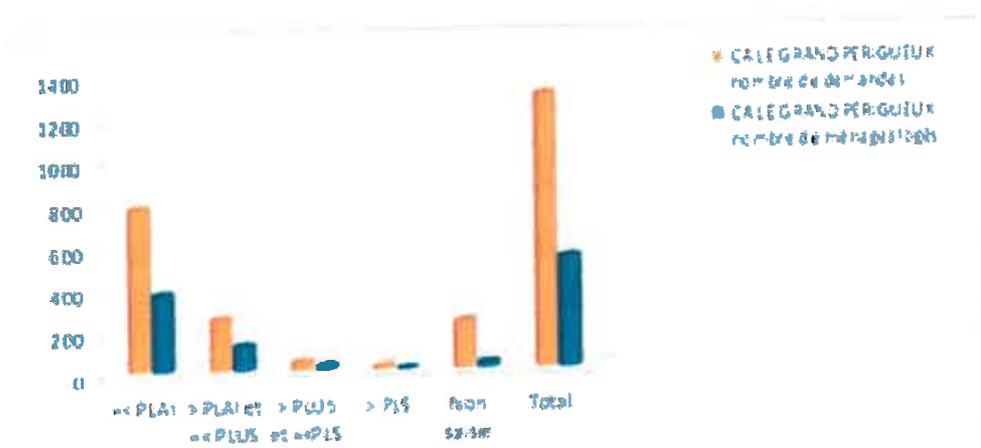
La recherche de T1 est concentrée sur la ville centre Périgueux et très peu de logement sont attribués du fait du manque de cette typologie (taux de pression de 5,8).

<i>Volumes et tension globale</i>	Dordogne en 2016					CA Grand Périgueux en 2016				
	Nombre	%	Nombre	%	Pression	Nombre	%	Nombre	%	Pression
Recherche T1	422	9%	64	4%	6,6	190	9%	33	4%	5,8
Recherche T2	1 323	29%	251	15%	5,3	661	32%	151	20%	4,4
Toutes demandes	4 526	100%	1 636	100%	2,8	2041	100%	771	100%	2,6

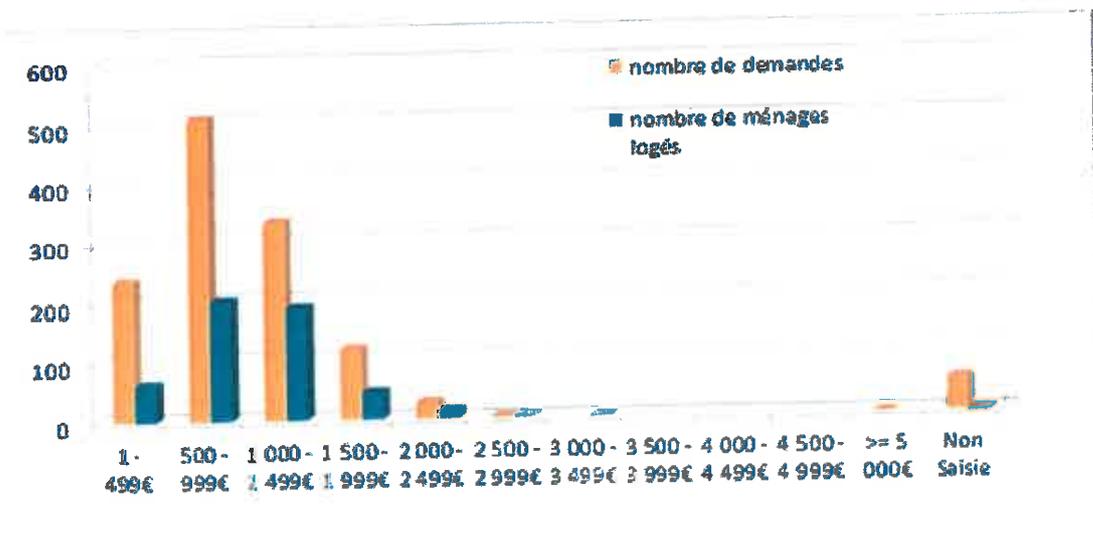


TITRE 2 : LES ENJEUX DE SOLIDARITE ET DE MIXITE

I- UNE MAJORITE DE DEMANDEURS POTENTIELLEMENT EN SITUATION DE FRAGILITE



Près de 60 % des demandeurs de logement social ont des revenus équivalents ou inférieurs aux seuils de revenus les plus bas pour accéder à un logement social. Ils représentent 70 % des attributions.

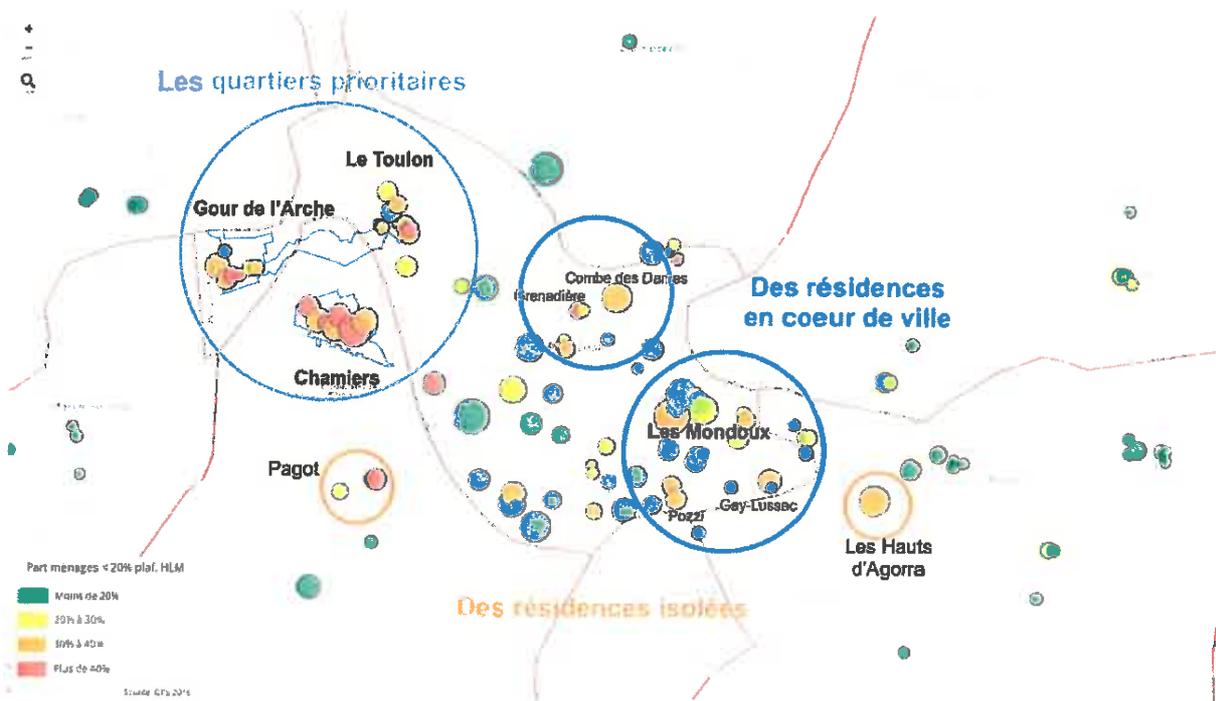


Pour les unités de consommation n'ayant pas plus de 499 € de revenus mensuels (revenus les plus faibles), le taux de satisfaction de la demande chute à 26 %. Cette tendance se vérifie d'autant plus sur les demandes de mutations.

Par ailleurs, le parc social accueille des publics de plus en plus précaires qui se réduisent progressivement aux ménages les plus captifs et les plus modestes.

Source OPS 2016		ensemble des Locataires	Nouveaux locataires	indice de spécialisation	
Ressources des ménages en fonction des plafonds HLM	moins de 20%	24%	31%	6,7 pts	
	de 20 à 40%	19%	21%	2,2 pts	
	de 40 à 60%	21%	20%	-0,8 pts	
	plus de 60%	36%	28%	-8,1 pts	

II- DES QUARTIERS DE PLUS EN PLUS FRAGILES EN CŒUR D'AGGLOMERATION, A INTEGRER PLUS FORTEMENT DANS LES DYNAMIQUES DE TERRITOIRES



Au-delà des quartiers prioritaires au titre de la Politique de la ville, des quartiers de veille active sont concernés par l'accueil de ménages à très bas revenus (Les Hauts d'Agorra) mais également des quartiers fragilisés repérés dans le contrat de ville : Les Mondoux et Pagot.

Par ailleurs, d'autres quartiers plus isolés, comme la Grenadière ou Combe des Dames accueillent aussi des ménages économiquement fragiles.

Pour autant, ces quartiers ont :

- Une vocation populaire et une fonction sociale intéressantes et à reconnaître,
- Les grands ensembles n'ont pas tous un fonctionnement homogène et certains bâtiments en leur sein présentent des équilibres propices à la mixité et à l'intégration des ménages qui y résident.

Afin d'affiner l'analyse du parc social, plusieurs indices ont été pris en compte pour repérer les ensembles ou quartiers potentiellement fragiles :

- Le taux de locataires à très bas revenus,
- Le taux de locataires familles monoparentales,
- Le taux de locataires personnes isolées,
- Le taux de locataires de plus de 65 ans

Cette analyse statistique a également été croisée par la vision qualitative des bailleurs sociaux. Il en ressort différentes strates de fragilisation :

- Des ensembles fragiles relevant de la géographie prioritaire,
- Des sites qui voient leur attractivité se réduire, annonçant la spécialisation de leur peuplement et un changement de leur vocation
- Des ensembles fragiles relevant des quartiers de veille du Contrat de ville

1. Une fonction d'accueil des ménages les plus fragiles qui s'accroît sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le parc social situé en quartier prioritaire représente 17% des nouvelles installations dans le parc HLM, il accueille plus du tiers (34%) des nouveaux locataires pauvres de l'agglomération.

source OPS : 2016	Locataires aux ressources connues	locataires aux ressources < à 20% des plafonds PLUS		
		pois / total des locataires	pois / total des emménagés récents	Indice de spécialisation
Hors QPV	4290	17%	27%	5,8 pts
Chamiers	438	61%	62%	17,6 pts
Gour de L'Arche	422	34%	46%	11,2 pts
Total	5150	24%	31%	6,7 pts

		Accessibilité du parc		Fonction sociale							Trajectoires de peuplement (tendance partagée avec les bailleurs)	
		nb de ménages (renseignés)	taux rotation	pois des moins de 20%	pois des 20-40%	pois des plus de 40%	pois isolés	pois familles monoparentales	pois couple avec enfants	pois des plus de 65 ans		
ensemble aggro (tous ménages)		47 443										
ensemble des locataires		5 150	12%	24%	19%	57%	48%	26%	14%	22%		
Installés depuis moins de 2 ans		1 266		31%	21%	48%	41%	33%	17%	10%		
1- Les ensembles de la géographie prioritaire												
ensemble des locataires		498		45%	21%	35%	51%	26%	15%	19%	Le grand quartier HLM de l'agglomération. Une fonction sociale ancrée de longue date. Un quartier où l'accueil est indexé sur les ménages les plus fragiles (16% des entrants "pauvres" de l'agglomération) et les primo-arrivants.	Un projet de renouvellement orienté vers une dédensification massive. Réduction des clientèles aux ménages les plus captifs souvent sans attaches au quartier. Poursuite du décrochage, mais aussi des parcours d'intégration réussis (projet d'accueil des migrants)
Chamiers	Caulonieux GPH	12%										
installés depuis moins de 2 ans		101		62%	14%	24%	51%	33%	14%	6%		
ensemble des locataires		210		38%	28%	34%	45%	30%	13%	29%	Un quartier populaire historiquement classé dans les secteurs dit "sensibles". Le taux de ménages pauvres reste élevé notamment sur une des barres.	Avec la déconstruction imminente de plus de la moitié de ce parc la fonction sociale du quartier est en pleine recomposition. Les nouvelles attributions semblent accompagner le nouveau positionnement attendu : elles n'accroissent plus le jeu des spécialisations. La prédominance de personnes isolées - notamment de personnes âgées - témoigne de la recherche d'une nouvelle trajectoire.
Gour de l'Arche	Périgieux GPH	10%										
installés depuis moins de 2 ans		43		42%	28%	30%	53%	21%	16%	35%		
ensemble des locataires		212		31%	18%	51%	54%	28%	8%	28%	Traditionnellement, un positionnement marqué par la part des personnes isolées, la présence de ménages actifs et de ménages installés de longue date.	Une forte rétraction des clientèles traditionnelles. Le peuplement tend à se spécialiser vers les plus fragiles.
Le Bas-Toulon	Périgieux GPH	8%										
installés depuis moins de 2 ans		36		50%	17%	33%	47%	33%	14%	11%		



Chamiers
563 logements (1960-1970)
T2 : 210 €/mois
T3 : 255 €/mois
T4 : 300 €/mois



Gour de l'Arche (Boucle de l'Isle)

400 logements de 1963 dont 220 en cours de démolition

T2 : 270 €/mois

T3 : 300 €/mois

T4 : 315 €/mois



Le Toulon (Boucle de l'Isle)

230 logements de 1970-1974

T2 : 230 €/mois

T3 : 260 €/mois

T4 : 309 €/mois



2. Mais la géographie prioritaire ne polarise pas seule l'accueil des ménages les plus fragiles

Typologie	commune	bailleur	Accessibilité du parc	nb de ménages (renseigné)	ta rotation	Fonction sociale							Trajectoires de peuplement (tendance partagée avec les bailleurs)
						pois des moins de 20%	pois des 20-40%	pois des plus de 40%	pois isolés	pois Monop	pois Couple avec enfants	pois des plus de 65 ans	
ensemble des locataires				5 150	12%	24%	19%	57%	48%	26%	14%	22%	
installés depuis moins de 2 ans				1 266		31%	21%	48%	41%	33%	17%	10%	

2 - Les sites qui voient leur attractivité se réduire annonçant la spécialisation de leur peuplement et un changement de vocation

ensemble des locataires	Périgueux	GPH	des logements aux très bas loyers	156	38%	12%	51%	46%	35%	13%	28%	Résidence populaire, les Mondoux restent encore aujourd'hui composés d'une diversité de publics. La présence des plus âgés est un facteur d'équilibre.	Vers le décrochage... Des clientèles qui se détournent / qui se réduisent (vacance structurelle, turn-over...). Largement captives, l'arrivée de familles monoparentales sans ressources marque le nouveau positionnement de la résidence.
installés depuis moins de 2 ans				39	67%	5%	28%	31%	54%	10%	8%		
ensemble des locataires	Périgueux	Dordogne Habitat	des logements aux très bas loyers	47	43%	13%	45%	40%	36%	19%	15%	Traditionnellement, une résidence mixte marquée par les ménages pauvres, le poids des familles et la présence de ménages actifs	Orientée sinon "dédiée" vers l'accueil de familles monoparentales sans ressources, la Grenadière est aujourd'hui une des résidences les plus spécialisées de l'agglomération
installés depuis moins de 2 ans				14	57%	7%	36%	21%	64%	14%	7%		
ensemble des locataires	Périgueux	GPH	des logements aux très bas loyers	82	37%	21%	43%	46%	37%	10%	16%	La stabilité de la résidence (faible rotation) freine ce qui semble être le nouveau positionnement social. L'accueil des ménages pauvres isolés ou de familles monoparentales dans la précarité sont les seules clientèles de la résidence	
installés depuis moins de 2 ans				11	64%	9%	27%	55%	45%	0%	0%		



Les Mondoux

144 logements (1967)
T2 : 237 €/mois
T3 : 277 €/mois
T4 : 322 €/mois



Combe des Dames

100 logements (1976)
T2 : 219 €/mois
T3 : 252 €/mois
T4 : 297 €/mois

La Grenadière

60 logements (1970)

T2 : 218 €/mois

T3 : 280 €/mois

T4 : 320 €/mois



commune

bailleur

Accessibilité du parc

	nb de ménages (renseignés)	ta rotation	poils des moins de 20%	poils des 20-40%	poils des plus de 40%	poils isolés	poils Monop	poils Couple avec enfants	poils des plus de 65 ans
ensemble des locataires	5 150	12%	24%	19%	57%	48%	26%	14%	22%
installés depuis moins de 2 ans	1 266		31%	21%	48%	41%	33%	17%	10%

Fonction sociale

Trajectoires de peuplement (tendance partagée avec les bailleurs)

3- Les quartiers de veille

ensemble des locataires		nb de logements aux très bas loyers	ta rotation	poils des moins de 20%	poils des 20-40%	poils des plus de 40%	poils isolés	poils Monop	poils Couple avec enfants	poils des plus de 65 ans	Fonction sociale	Trajectoires de peuplement
Pagot	Coulonleix Dordogne Habitat	105	14%	40%	29%	31%	48%	36%	12%	9%	Fragile par la présence importante des ménages sans ressources, Pagot reste un quartier de familles relativement mixte.	Avec des loyers (charges comprises extrêmement bas) et une attractivité modeste, les clientèles sont étroites. Ici, l'accueil de ménages captifs et très fragiles reste globalement contenu.
installés depuis moins de 2 ans		30		30%	40%	30%	40%	40%	20%	7%		
Les Hauts de l'Agora	Boulazac GPH	39	2%	3%	18%	79%	21%	36%	31%	5%	La forte rétraction des cibles traditionnelles s'est accompagnée d'un processus de délaissement. Aujourd'hui, plus de 80 logements sont vacants (la moitié de ce patrimoine)	Une résidence à l'écart, qui nécessite des investissements très importants pour proposer une offre attractive
installés depuis moins de 2 ans		6		0%	17%	83%	17%	50%	17%	0%		

Pagot

144 logements (1974)

T2 : 260 €/mois

T3 : 285 €/mois

T4 : 370 €/mois



Les Hauts D'Agora

178 logements (1969)

T2 : 257 €/mois

T3 : 306 €/mois

T4 : 340 €/mois



Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

III- SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX

La demande de logement social	L'identité du parc social
<p>La demande de logement social est essentiellement portée par des ménages potentiellement en difficultés, avec 61 % des ménages ayant des revenus inférieurs à 1.000 €/mois par unité de consommation.</p> <p>Cette demande est également constituée pour 1/3 d'entre-elle par des locataires du parc HLM (demandes de mutations) : 61 % des demandes de mutation émanent de ménages à faibles revenus.</p> <p>Les attributions sont cohérentes avec dominance de publics modestes, puisqu'en 2017, 51 % des attributions ont été effectuées à des unités de consommations ayant des revenus inférieurs à 1.000 €.</p> <p>Globalement, les bailleurs sociaux jouent un rôle majeur dans le logement des publics considérés comme prioritaires par l'Etat que ce soit en faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des publics prioritaires et ceux relevant du DALO, - Des ménages relevant d'un logement ANRU, - Des ménages entrant dans le premier quartile de revenus. <p>Néanmoins ces attributions nécessitent de travailler autour d'un meilleur équilibre territorial (à l'échelle de l'agglomération, entre communes, mais également à l'échelle infra-communale). Ce travail doit obligatoirement s'accompagner d'une « solidarité » inter-bailleurs pour tendre vers ce meilleur équilibre</p>	<p>L'agglomération du Grand Périgueux est à dominante rurale avec, de fait, une concentration du Parc social en cœur d'agglomération et un héritage du passé, avec une densité très élevée sur certains quartiers (Chamiers par exemple). Par ailleurs, c'est un parc très peu cher en terme de niveau de loyer : ce parc devient destiné, par voie de conséquences, à des ménages très modestes. La majorité du parc est ancien, et nécessite des rénovations importantes pour lutter contre une perte d'attractivité. Ces rénovations accompagnées de démolitions sont en cours sur l'agglomération, en lien avec l'ANRU et soulèvent elles aussi des enjeux de solidarité et de mixité</p> <p>Locataires (par mois, socu)</p> <p>Dores et déjà, 64 % des locataires du parc social ont des revenus inférieurs à 1.000 € par unité de consommation (OPS 2016). 39 % des locataires du Parc HLM relèvent du 1er quartile de revenus défini par l'Etat, dont 1/3 d'entre eux n'ont aucun revenu.</p> <p>Le parc social, de par ses emménagés récents et de par la demande (de première installation et de mutation), tend à accentuer ce positionnement dans l'accueil des publics les plus modestes.</p> <p>On relève toutefois une concentration de l'accueil des ménages à faibles revenus sur certains quartiers ou certaines résidences, sur certaines communes, et auprès de certains bailleurs</p>

Faibles marges de manœuvre pour une politique de rééquilibrage mais il faudra concilier la réponse aux besoins des ménages les plus modestes et la déconcentration des ménages fragilisés :

- Conduisant des rénovations d'ampleur de ce parc, accompagnées par les politiques publiques pour une valorisation du cadre de vie
- S'appuyant sur le parc plus récent des bailleurs sociaux, existant et à venir, dans un souci d'équilibre et de solidarité territoriale,
- Articulant la démarche sur les attributions et l'occupation sociale aux objectifs de production de logements locatifs sociaux, et notamment en lien avec les projets ANRU, pour penser la mixité sociale,
- Prenant mieux en compte les indices de fragilité et de spécialisation du patrimoine social
- Initiant un travail et une « solidarité » inter-bailleurs et intercommunale

TITRE 3 : LES ENGAGEMENTS DES BAILLEURS ET DES SIGNATAIRES POUR TENDRE VERS UN MEILLEUR EQUILIBRE DE PEUPLEMENT TERRITORIAL

Au –delà des obligations réglementaires, les membres des groupes de travail réunis dans le cadre de l'étude de peuplement du Parc social sur l'agglomération ont souhaité inscrire **une autre orientation « socle » dans la CIA :**

Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, et pour chaque réservataire, **un engagement quantifié et territorialisé d'attributions de logements des ménages à faibles revenus afin de tendre vers un meilleur équilibre de peuplement, au vu de l'occupation sociale constatée.**

Les engagements vis à vis des publics prioritaires au regard de la loi (Titre 4) découlent de cet engagement socle

En effet, compte-tenu du diagnostic territorial de peuplement mené lors de l'étude portée par l'agglomération et l'Arosha pour les bailleurs sociaux , plusieurs défis d'amélioration, voire de restauration de la mixité ont été soulevés.

En effet, l'approche des processus de fragilités sociales aux échelles fines des unités résidentielles et les échanges avec les organismes HLM le soulignent : sur un fond d'ensemble marqué par une montée en puissance des vulnérabilités, les territoires et les résidences ne disposent pas des mêmes contraintes, ni des mêmes atouts à faire valoir.

Les ateliers animés avec les bailleurs ont permis d'apporter des éclairages sur l'ambiance sociale et le fonctionnement résidentiel des secteurs qui sont aujourd'hui particulièrement soumis à la précarisation de leur peuplement. Il en ressort que l'accroissement de la vulnérabilité financière des locataires ne va pas forcément de pair avec la remise en cause du « bien vivre ensemble ».

Mais les échanges alertent aussi sur la façon dont certains segments sont soumis à des risques de basculement : l'hyper spécialisation sociale rejaillit sur leur image de marque et leur réputation. Par effet miroir, elle tend à dissuader les ménages plus aisés économiquement de venir s'y installer. En parallèle, les choix des demandeurs de logement social à venir s'effectuent :

- soit par défaut, de la part de ménages qui n'ont pas beaucoup d'autres alternatives et trouvent là une possibilité d'accéder rapidement et facilement à une solution « bon marché » ;
- soit par recherche de repères familiaux voire communautaires, pour tirer parti d'un « entre-soi » rassurant et vecteur de lien social mais qui peut aussi être synonyme de « repli sur soi »

Trois grands enjeux en termes de peuplement et de mixité concernent : (cf pages 20 à 27)

- Les grands ensembles de la géographie prioritaire
- Les sites qui voient leur attractivité se réduire annonçant la spécialisation de leur peuplement
- Les quartiers de veille

Les résidences « fragilisées » citées dans cette partie et dans la partie suivante sont issues de ces typologies.

II/ LES CONDITIONS DE REUSSITE D'UNE POLITIQUE DE PEUPLEMENT REGULEE

Les ensembles résidentiels qui accusent une spécialisation sociale préoccupante sont désormais bien repérés.

La gestion et le suivi des attributions demandent à être partagés entre les bailleurs gestionnaires, les communes, l'Agglomération et les autres réservataires de logements, pour éviter de voir les écarts se creuser davantage.

Pour autant les attributions ne peuvent, à elles seules, réguler les déséquilibres constatés. Elles ne peuvent être efficaces que si elles s'inscrivent et se mettent en œuvre dans une politique d'ensemble.

La gestion du peuplement du parc HLM s'inscrit dans un jeu de contraintes qui s'est renforcé. La capacité à maintenir ou améliorer la mixité au sein des quartiers est de plus en plus tributaire de leur attractivité. Cette dernière se joue et est évaluée par les habitants à travers des dimensions multiples qui renvoient à différents champs de l'action publique (le logement, l'urbain, le social, les équipements/services, la tranquillité publique...). En ce sens, réinstaller ou maintenir les ensembles HLM dans un fonctionnement « ordinaire » implique d'agir concomitamment sur l'ensemble des champs, d'articuler pleinement questions sociales et questions urbaines, d'associer stratégie d'agglomération et stratégie infra-territoriale.

1. La consolidation du rééquilibrage géographique de l'offre HLM

Les effets historiques de concentration du parc sont marqués sur le territoire. Dans ces conditions, ces effets ne peuvent s'estomper que lentement, même dans le cadre d'une politique territoriale publique volontaire.

Cette logique de rééquilibrage du parc HLM, promue dans le cadre du PLH durable 2017-2022, exige donc du temps mais elle est bien la voie à suivre : elle permet de proposer de nouvelles

opportunités et prolonge ainsi la dédensification du logement social engagée sur les quartiers par les PRU successifs.

Cette ambition est à organiser dans un contexte où la demande d'accès au parc HLM est globalement peu pressante et de plus en plus sélective dans ses choix, même si certains produits s'avèrent plus attractifs que d'autres et rencontrent bien leur public.

Dans ce contexte, le déploiement du parc HLM demande à être orienté avec vigilance quant à sa répartition géographique et dans un objectif d'accessibilité économique des nouveaux produits (notamment au moyen de PLAI mais sans doute aussi par un travail sur la maîtrise des loyers annexes). Pour ce faire, le Grand Périgueux a adopté un règlement d'intervention en faveur du logement social afin de soutenir ce redéploiement, notamment sur les communes déficitaires au titre de la loi SRU en cœur d'agglomération. L'Etat et le Département de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre soutiennent cette orientation, tout comme Action Logement, signataires de la CIA et financeurs du logement social.

2. La poursuite de la remise à niveau du patrimoine HLM

Les interventions portant sur le bâti ne peuvent agir à elles seules mais elles restent décisives pour que le parc HLM reste concurrentiel dans le jeu du marché local du logement.

L'entrée en vigueur des normes post-grenelle et d'accessibilité accroît le risque de déclassement des ensembles les plus anciens.

De là, les Plans Stratégiques de Patrimoine des organismes HLM mettent l'accent sur les travaux portant sur l'efficacité énergétique des bâtiments et l'amélioration de l'accessibilité. D'autres contraintes techniques et financières sont à lever comme parfois la nécessité de proposer un ascenseur ou d'autres travaux permettant l'amélioration du confort des logements et de leurs habitants. Le règlement d'intervention du Grand Périgueux a aussi comme objectif, au-delà de la production nouvelle de logements sociaux, de soutenir les bailleurs dans la rénovation de leur parc ancien ; les communes accompagnent aussi, via ce même règlement, la rénovation du parc.

3. La montée en gamme de la qualité urbaine des résidences

Si le maintien à niveau du patrimoine des organismes fait l'objet d'une attention et d'une vigilance notamment au travers des PSP, la question de la qualité des espaces extérieurs et des évolutions souvent nécessaires des espaces publics associés reste une thématique à investir pour les quartiers en « dehors des radars » de la géographie prioritaire.

L'absence de projet et parfois la gestion souvent à minima de surfaces parfois très importantes (parking, voies, espaces verts...), coûteuses à entretenir sont les facteurs d'une déqualification progressive de ces espaces pourtant fondamentaux pour le bien vivre ensemble et pour leur attractivité. La confusion fréquente du statut et de la vocation des espaces publics et privés dilue aussi les responsabilités et l'enclenchement des actions.

Le déploiement d'une gestion urbaine adaptée peut ainsi faire levier sur l'amélioration de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité des quartiers tant elle est le support d'une clarification des responsabilités de gestion respectives entre la collectivité et les bailleurs.

Sa visée éminemment opérationnelle commande une gouvernance structurée, pour améliorer la coordination et la réactivité des interventions dans des domaines aussi variés que :

- l'entretien et la gestion des espaces à usage collectif,
- l'accompagnement et la régulation des usages de ces différents espaces,
- la sensibilisation au respect de l'environnement et du cadre de vie,
- la prévention de la délinquance et le renforcement de la tranquillité publique,
- l'organisation de la présence de proximité et le soutien aux personnels intervenant sur les quartiers.

Dans le cadre des projets de renouvellement urbain, une Gestion Urbaine de Proximité a été initiée. En effet, pour le quartier de Chamiers, une démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité coordonnée par le Grand Périgueux, a été lancée en 2017 et sera partagée pour être co-construite tout au long de l'automne 2018. Elle est décrite dans la convention NPNRU de Chamiers.

Une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) a été initiée sur le quartier du Gour de l'Arche. Celle-ci constituait alors un complément des opérations mises en œuvre dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du Gour de l'Arche. La charte de GUP du quartier du Gour de l'Arche a été signée le 11 juin 2013 pour une durée de 5 ans.

Cette démarche a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux qui a été alimenté par plusieurs sessions de diagnostics en marchant. Ces diagnostics ont permis d'associer différents acteurs institutionnels et professionnels (différents élus et services de la Ville de Périgueux, OPH Périgueux Habitat, services de l'Etat dont DDCSPP, DDSP, ex-SYCOVAP et ex-CAP, Péribus, La Poste, la Maison de l'Emploi,...), ainsi que des acteurs associatifs du quartier (le centre social et culturel L'Arche, le club de prévention spécialisée Le Chemin, l'Association Culturelle et Sportive du Gour de l'Arche,...).

La mise en place de ce partenariat a permis de repérer les principaux dysfonctionnements du quartier :

- Préoccupation forte sur la sécurité des piétons ;
- Gestion des déchets et pratique du tri à améliorer ;
- Manque d'entretien de la voirie et problème d'accessibilité du quartier ;
- Manque de desserte en transports en commun sur certains horaires et jours de la semaine ;
- Zones de stationnement peu fonctionnelles ;
- Point de tension carrefour Raudier / Saltgourde ;
- Manque d'efficacité et de visibilité de la résidentialisation sur la cité de Saltgourde (entrées et parties communes) ;
- Sentiment d'« abandon » dans certains secteurs du quartier ;
- Manque d'animation et de caractère de la place centrale du quartier ;
- Dégradation du mobilier urbain (abris-bus, cabine téléphonique, aire de jeux,...) ;
- Manque de visibilité physique et de repères vis-à-vis du centre social et culturel.

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

Ce diagnostic partagé a fait émerger les principaux enjeux de la démarche GUP sur le quartier du Gour de l'Arche, à savoir :

- d'améliorer la qualité du service rendu aux habitants ;
- de favoriser la coordination et le travail en réseau des acteurs de terrain ;
- de renforcer la participation des habitants aux actions engagées ;
- de mettre en place des outils d'évaluation ;
- de mettre en œuvre les moyens éventuellement financiers nécessaires à l'application de la charte.

La démarche GUP a été relancée récemment, notamment sur le quartier du Bas-Toulon qui ne fait pas l'objet d'une charte GUP mais qui bénéficie du partenariat et des outils prévus par la Charte GUP du quartier du Gour de l'Arche. Un diagnostic en marchant a ainsi eu lieu le 28/10/2015, faisant apparaître des enjeux proches de ceux relevés sur le Gour de l'Arche.

Les questions liées à l'habitat et à l'amélioration du cadre de vie relèvent d'un partenariat élargi. Toutefois, la Ville de Périgueux a identifié, dans le cadre de la présente convention, les priorités pour le quartier de la Boucle de l'Isle relevant du fonctionnement résidentiel et qui sont de plusieurs ordres :

- accroître l'attractivité du quartier à travers des interventions d'amélioration des logements mis en location et des actions d'amélioration du cadre de vie ;
- améliorer la gestion des déchets (mise à disposition de containers pour le tri sélectif, amélioration visuelle des zones de stockage de containers,...) ;
- mettre en œuvre des actions de désinsectisation de certains logements ;
- mettre en place des actions spécifiques relatives à l'opération de démolition de la Résidence Saltgourde ;
- traiter les petites dégradations qui peuvent alimenter un sentiment d'abandon auprès des habitants (tags, destruction de mobilier urbain,...) ;
- permettre le développement de liens sociaux entre les habitants grâce à la mise en place d'actions partenariales de médiation et d'animation de la vie locale ;
- de manière générale, accentuer la coordination entre les différents gestionnaires du quartier, dont la Ville de Périgueux, afin de construire des réponses cohérentes et efficaces en matière de gestion du cadre de vie.

Toujours est-il que les résidences en difficultés ne se situent pas toutes sur des QPV : Il s'agit donc de porter, sur les communes concernées avec un soutien de l'agglomération, une démarche concertée de gestion urbaine de proximité sur les secteurs identifiés. Cette préconisation est d'ailleurs intégrée d'ores et déjà au contrat de ville 2015-2020 concernant les secteurs en veille ou repérés comme fragiles.

4. Le soutien à la qualité de vie sociale

Les occasions d'échanges s'organisent spontanément au quotidien dans les commerces de proximité, à la sortie des écoles, dans le cadre des activités des associations...

Ce sont là autant de vecteurs favorables au développement d'une vie sociale de proximité active. Cette dernière peut être favorisée par la mise en place de manifestations, de projets fédérateurs, créateurs de liens entre les habitants et renvoyant une image positive du quartier, aussi bien pour ses habitants que pour ceux qui n'y vivent pas. Des équipements structurants qui rayonnent à l'échelle de l'agglomération, tout en maintenant des attaches fortes avec les habitants du quartier, peuvent jouer la même fonction. L'ambiance générale, le « climat » social en bénéficie ; les tentations au « repli » et à « l'enfermement », fortement corrélées à la stigmatisation de ces territoires, s'en trouvent atténuées. La qualité de la vie sociale participe pleinement au « bien vivre » ; elle est un autre levier de leur attractivité.

Le développement de rencontres partenariales avec les habitants est à rechercher, à l'instar des « ateliers à ciel ouvert » organisés par Grand Périgueux Habitat sur plusieurs secteurs. Ils favorisent les rencontres, facilitent l'expression des locataires et peuvent les fédérer sur des projets communs (par exemple : jeux d'enfants, jardins collectifs...)

II/ LES CRITERES DE MIXITE POUR GUIDER LA STRATEGIE DE REEQUILIBRAGE

Le public cible de la convention recouvre l'ensemble des ménages dont les ressources les rendent éligibles au logement social.

Deux approches complémentaires sont nécessaires pour engager une démarche à la fois efficace et pertinente sur les équilibres de peuplement et la mixité dans le parc locatif social :

- Les objectifs portant sur les attributions dans le parc locatif social sont définis sur un seul et unique critère : **celui des niveaux de revenus rapportés aux plafonds HLM**. La prise en compte d'une batterie juxtaposée ou croisée d'indicateurs présenterait le risque, à ce stade de la réflexion partenariale, d'aboutir à des objectifs trop complexes ou contraignants et, par-là même, impossibles à mettre en œuvre. Cet indicateur est un marqueur fort de la spécialisation sociale des territoires et des patrimoines / résidences locatives sociales.
- Pour autant, **une approche d'ensemble est nécessaire pour apprécier la diversité et la mixité sociale**. D'autres paramètres sont à prendre en compte, au-delà de celui des revenus : la situation vis-à-vis de l'emploi, le taux de bénéficiaires de l'APL, la nature des ressources des ménages, l'âge, la composition familiale, le risque d'effet communautaire, ... Le degré d'attractivité de l'offre : taux de rotation, taux de mutation sont aussi des paramètres essentiels...

Cette approche plus globale pourra être mobilisée à deux niveaux :

- Dans le suivi et l'analyse de l'évolution de l'occupation du parc locatif social, aux différentes échelles territoriales, à actualiser tous les ans,
- Dans le cadre des processus d'attribution : l'analyse des profils de candidats à rechercher et le choix de l'attributaire ne se feront pas uniquement en fonction de la question des niveaux de revenus mais bien – comme c'est le cas aujourd'hui - en intégrant l'ensemble des paramètres constitutifs de la situation des ménages.

Au sein des ménages éligibles au logement locatif social et s'agissant de l'indicateur des niveaux de revenus rapportés aux plafonds HLM PLUS (indicateur sur lequel reposent les objectifs en matière d'attribution de logements locatifs sociaux présentés ci-après), il est nécessaire de distinguer trois profils distincts, correspondant à des rapports ou des situations différenciés vis-à-vis de l'emploi.

- Les ménages avec des revenus inférieurs à 40% des plafonds HLM n'ont pas d'activité professionnelle ou exercent une faible activité professionnelle. Ils perçoivent en théorie autour de 30% du SMIC pour la majorité des personnes, et de 50% à 1 SMIC pour les grandes familles. Les publics prioritaires du PDALHPD, qui cumulent des difficultés financières et sociales, font partie de ce profil de ménages.
- Les ménages avec des revenus compris entre 40 et 60% des plafonds HLM gagnent au moins 50% du SMIC pour les isolés, les couples et les couples avec un enfant, au moins 80% pour les couples avec deux enfants, et au moins 1 SMIC pour les grandes familles.
- Les ménages dont les ressources sont supérieures à 60% des plafonds HLM sont la plupart du temps inscrits dans l'emploi. Ce sont les ménages qui se détournent pour partie de l'offre HLM : ils constituent un des publics cibles pour maintenir les équilibres.

Ces paliers de ressources sont retenus comme l'un des marqueurs de la diversité sociale et c'est en fonction de ces derniers que la CIA fixe et décline principalement ses ambitions.

Le poids des ménages aux ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS est considéré comme le marqueur de la spécialisation et de la fragilisation de l'occupation du parc locatif social.

III/ LES ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

La CIA par le jeu des attributions entend articuler quatre grandes ambitions :

- **Le maintien et la maîtrise de la spécialisation sociale globale du parc social public sur le Grand Périgueux.** Aujourd'hui 43% des locataires ont des ressources inférieures à 40% des plafonds. 45% est considéré par le groupe de travail inter-bailleurs –réservataires comme le seuil critique qui ne devra pas être dépassé pour permettre de maintenir les équilibres sociaux dans les différents territoires de l'agglomération.
- **La répartition géographique plus équilibrée sur l'ensemble de l'agglomération de l'accueil de ces ménages** aux ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS : l'ensemble des programmes de logements existants actuels et futurs dont le coût (loyers et charges) est compatible avec ces ressources devront être mobiliser pour organiser la répartition équilibrée et partagée de leur accueil.
- **La déspecialisation sociale des quartiers et/ou des résidences identifiées comme fragiles,** celles qui accueillent d'ores et déjà plus de 50% de locataires aux ressources inférieures à 40% des plafonds
- **La vigilance sur les résidences ou quartiers qui ont un taux entre 40 % et 50 % de locataires** aux ressources inférieures à 40% des plafonds devra être particulière.

Source : OPS 2016

Locataires aux revenus inférieurs à 40% des plafonds	Ensemble des locataires
Périgueux	43%
hors QPV	38%
QPV	57%
autres résid. fragiles	53%
Communes SRU	44%
Coulounieix-Chamiers	58%
hors QPV	33%
QPV	65%
autres résid. fragiles	69%
Boulazac Isle Manoire	32%
hors resid fragile	33%
résid. fragiles	21%
Chancelade	29%
Trélissac	38%
Futures communes SRU	30%
Communes rurales desservies par Péribus	31%
Communes rurales non desservies par Péribus	53%
Grand Périgueux Agglomération	43%
hors QPV et résid. fragiles	36%
QPV	61%
Résidences fragiles	54%

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

1. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle communale

Selon les communes, le niveau de spécialisation du parc HLM diffère et les marges de manœuvre pour écrire un scénario de rééquilibrage sont étroites :

- **A Périgueux** 43% des locataires HLM ont des ressources inférieures à 40% des plafonds. Les nouveaux entrants fragiles (aux ressources inférieures à 40%) représentent 54% des attributions. Ce sont les seuils à ne pas dépasser. A l'échelle infra communale les marges de manœuvre sont étroites mais réelles.
- **A Coulounieix-Chamiers**, la très forte fonction sociale du parc HLM (58% des locataires ont des ressources inférieures à 40% des plafonds), dans les quartiers prioritaires comme ailleurs, positionne la commune comme un territoire prioritaire de déspecialisation et de diversification de l'offre HLM.
- **Les autres communes péri-urbaines** (communes SRU ou celles desservies par Péribus) ont des niveaux d'accueil des ménages aux ressources inférieures à 40% des plafonds qui permettent de construire une stratégie d'accueil des ménages les plus fragiles propice à de nouveaux équilibres d'agglomération

source : OPS 2016

Locataires aux revenus inférieurs à 40% des plafonds	Ensemble des locataires	Nouveaux entrants		Objectifs attribution CIA		
		moy. Annuelle	poids	tx de ménages < à 40% pifds PLUS	nb théorique / vol attrib 2015-2016	écart / moyenne 2015-2016
Périgueux	43%	172	54%	49%	161	-12
hors QPV et résid. fragiles	38%	117	48%	50%	122	5
QPV	57%	27	68%	45%	18	-9
autres résid. fragiles	53%	33	73%	45%	20	-13
Communes SRU	44%	97	50%	48%	93	-4
Coulounieix-Chamiers	58%	57	67%	43%	39	-18
hors QPV et résid. fragiles	33%	8	41%	50%	10	2
QPV	65%	39	76%	45%	23	-16
autres résid. fragiles	69%	11	70%	45%	7	-4
Boulazac Isle Manoire	32%	21	32%	50%	32	12
hors resid fragile	33%	20	32%	50%	31	11
résid. fragiles	21%	1	17%	43%	1	1
Chancelade	29%	9	46%	50%	10	1
Trélissac	38%	11	45%	50%	12	1
Communes rurales SRU	30%	17	38%	50%	22	5
Communes rurales desservies par Péribus	31%	7	29%	50%	12	5
Communes rurales non desservies par Péribus	58%	30	69%	43%	18	-11
Grand Périgueux Agglomération	43%	327	52%	45%	285	-42
hors QPV et résid. fragiles	36%	231	45%	49%	238	8
QPV	61%	66	73%	45%	41	-25
Résidences fragiles	54%	44	69%	45%	27	-17

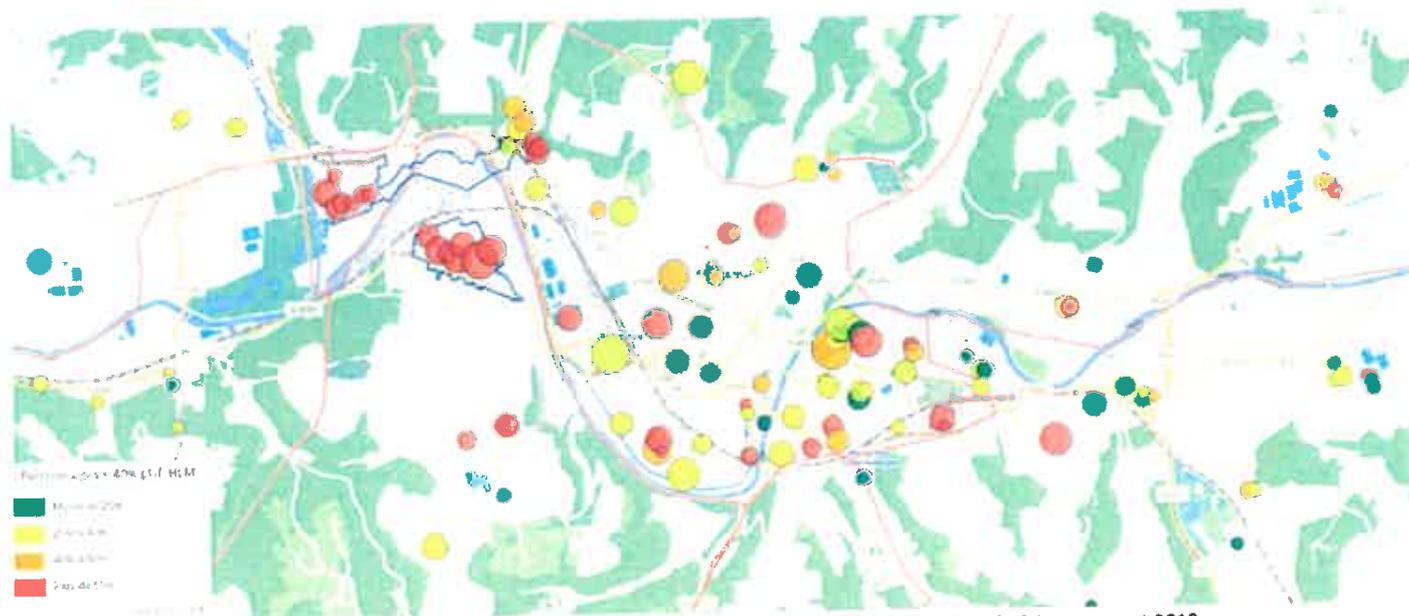
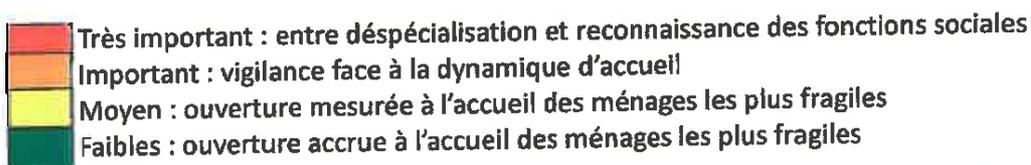
Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

2. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle des quartiers ou résidences « fragiles »

Au sein des quartiers et des patrimoines locatifs sociaux marqués par une forte spécialisation sociale (un poids important des ménages avec des revenus inférieurs à 40% des plafonds HLM), le processus de diversification du peuplement proposé dans le cadre de la convention visera à favoriser l'installation progressive de ménages avec des revenus modestes mais inscrits dans l'emploi : les ménages situés entre 40% et 60% des plafonds HLM constituent ici les publics cibles de restauration des équilibres de peuplement dans ces ensembles territoriaux :

- Au sein de ces sites, les jeunes en formation ou en début de parcours résidentiel ainsi que les « jeunes » familles au démarrage de leur parcours résidentiels sont identifiés comme pouvant jouer un rôle important dans le changement d'image et l'ouverture à de nouveaux profils d'habitants (les salariés issus des contingents Action logement ou fonctionnaire Etat...),
- La diversification des publics passe aussi par le maintien des habitants ayant un « rapport positif » au quartier. Accompagner des parcours positifs des ménages souhaitant rester au sein de leur quartier est tout autant de nature à maintenir ou restaurer les équilibres de peuplement

L'accueil des ménages aux ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS, les niveaux de spécialisation des résidences HLM du cœur d'agglomération :



Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

3. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle des bailleurs et la mobilisation des marges de manœuvre

A l'échelle des bailleurs, maintenir un niveau d'accueil des ménages aux ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS exige un niveau de solidarité inter-bailleur affirmé.

De par leur histoire, leur parc et leur positionnement face à la demande, les fonctions sociales et les niveaux de spécialisation/paupérisation de leurs publics varient sensiblement. Leurs marges de manœuvre diffèrent aussi largement... :

- Grand Périgueux Habitat : s'ouvrir vers d'autres publics moins captifs et proposer de nouvelles régulation internes au parc de GPH
- Dordogne Habitat et Mésolia : Maintenir le niveau d'accueil actuel en faveur des ménages pauvres tout en étant vigilant à la fragilité de certaines résidences
- Domofrance et Clairsienne : s'ouvrir à l'accueil de ménages plus modestes économiquement :
 - en ajustant le concours des ensembles du parc existant identifié comme « envisageable » (cf carte p. 45 et liste en annexe 12)
 - en ouvrant le reste du parc tout en veillant à un reste à charge équivalent pour les ménages
 - en augmentant les contributions de la construction neuve via une production adaptée à la faiblesse des ressources des publics cibles.

Locataires aux revenus inférieurs à 40% des plafonds	Ensemble des locataires	Nouveaux entrants		Objectifs		
		moy. Annuelle	poids	ta de ménages < à 40% plfds PLUS	nb théorique / vol attrib 2015-2016	écart / moyenne actuelle
Clairsienne	24%	10	27%	40%	14	5
Domofrance	26%	21	28%	40%	30	9
Dordogne Habitat	40%	72	48%	43%	68	-4
hors QPV et résid. fragiles	36%	55	44%	45%	56	2
QPV	69%	2	100%	45%	1	-1
autres résid. fragiles	55%	16	62%	43%	11	-5
Mésolia	42%	29	60%	50%	24	-5
Grand Périgueux Habitat	47%	196	61%	45%	145	-51
hors QPV et résid. fragiles	40%	104	53%	45%	88	-16
QPV	61%	64	72%	45%	40	-24
autres résid. fragiles	53%	29	74%	45%	17	-11
Grand Périgueux Agglomération	43%	327	52%	44%	281	-46

Ces objectifs, compte tenu des conditions de réussites à engager, sont fixés au terme de la CIA. Ils seront néanmoins suivis annuellement et réajustés chaque année pour être effectifs d'ici 2022.

Dans le cadre de l'étude de peuplement, plusieurs résidences ont été repérées comme pouvant appuyer cet objectif de rééquilibrage territorial. Les bailleurs devront être vigilants à maintenir également un équilibre social au sein de ces résidences en ne dépassant pas une occupation à plus de 45 % de ménages ayant des ressources inférieures à 40 % des plafonds HLM.

4. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle des réservataires

Les réservataires de logements sociaux accompagneront les bailleurs dans l'atteinte de ces objectifs et seront vigilants, lors de la proposition de candidats à la fois à la localisation des logements mais aussi aux revenus des ménages.

TITRE 4 : LA DECLINAISON DE CET ENGAGEMENT EN FICHES OPERATIONNELLES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

Conformément à l'article L441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) définit, en cohérence avec les objectifs du Contrat de Ville auquel elle sera annexée, et en tenant-compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles, les obligations de chacun des signataires.

Elle traduit, sous forme d'engagements quantifiés et territorialisés, les orientations déclinées dans le document-cadre des attributions validé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

L'engagement pour un meilleur équilibre territorial (cf. titre 3) pourra notamment être atteint par le biais des 6 points énumérés ci-dessous :

① Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements à réaliser en application de l'article L441-1 du CCH : au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI, enregistrés dans le Système National d'Enregistrement (SNE),



- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain

② Pour chaque bailleur social, un engagement quantifié et territorialisé d'attribution de logements :

- aux personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO
- et à des personnes répondant aux critères de priorités de l'article L441-1,
- ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement, dans le respect des dispositifs en vigueur

③ Pour chaque bailleur social concerné, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt et unième alinéa de l'article L. 441-1 est défini. A défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 %.

④ Pour chacun des autres signataires de la convention, des engagements relatifs à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis ci-avant et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement dédiés, dans le respect des dispositifs en vigueur

⑤ Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

⑥ Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux Commissions d'Attributions (CAL) et les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

① Engagements annuels quantifiés des bailleurs sociaux au regard du 1^{er} quartile ou au regard des ménages relogés (renouvellement urbain)

1.1. Contexte

Répartition du parc social public sur l'agglomération du Grand Périgueux en 2016 (RPLS 2016) :

Bailleur	Nombre de logements
Grand Périgueux Habitat	3 857
Dordogne Habitat	1 288
Domofrance	465
Mesolia	307
Clairsienne	290
TOTAL	6.207

L'Etat fixe par arrêté chaque année la valeur du seuil supérieur de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile. En 2017, il est fixé à **7.348 €/ unité de consommation** (soit 612 €/mois)(cf. annexe 1).

Ce seuil a été modifié en 2018 (arrêté du 29 mai 2018) mais dans la mesure où le diagnostic et les statistiques qui en sont issues se basent sur la valeur du quartile de 2017, les objectifs ont été fixés sur cette même référence.

Il est convenu que, lors de l'évaluation annuelle des objectifs fixés dans la CIA, l'ajustement des objectifs chiffrés se fera sur la base du seuil de quartile de l'année N-1.

Les attributions en 2016, selon l'étude l'ANCOLS publiée en décembre 2016, montrent que les seuils préconisés par quartile dans la loi égalité citoyenneté soit sont atteints soit peuvent l'être sur l'agglomération, et qu'elles ne constituent donc pas un frein à une stratégie intercommunale d'attribution, avec :

- un taux de 20 % des ménages les plus pauvres ayant des attributions hors QPV, (pour 25 % préconisé)
- 77 % des attributions en QPV faites aux unités de consommation des 3 autres quartiles (pour 50 % préconisé)

Nouvelle-Aquitaine
24 Dordogne
200040392 CA le Grand Périgueux

Données SNE

	Hors QPV	Total
Nombre total d'attributions	623	823
Nombre total d'attributions aux demandeurs du 1er quartile de ressources	122	168
Pourcentage d'attributions au 1er quartile	19,58%	20,41%
Nombre d'attributions manquantes aux demandeurs du 1er quartile de ressources pour atteindre un taux de 25 %	34	

Données RPLS

Parc PLUS/PLAI ou assimilés total	5 346
Parc PLUS/PLAI ou assimilés hors QPV	4 364
Parc PLUS/PLAI inf. au loyer max. de zone PLAI hors QPV	3 214
Parc PLUS/PLAI inf. à 75% loyer max. de zone PLAI hors QPV	2 271
Taux de rotation Parc PLUS/PLAI ou assimilés hors QPV	12,64%

Source DDCSPP- étude ANCOLS Décembre 2016

De manière générale, les bailleurs semblent avoir, d'ores et déjà, intégré dans leur politique d'attribution le respect des obligations inscrites dans la loi vis-à-vis des demandeurs du 1er quartile ayant des attributions en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En effet, ce pourcentage a sensiblement évolué entre 2016 et 2017 pour atteindre l'année dernière 20,25 % des attributions hors QPV ; soit 28 ménages manquants sur l'année pour atteindre les 25 % exigés par la loi.

Source HTC – SNE 2016

Bailleur	Nombre d'attribution en 2016 (radiés pour attributions en 2016)						Quartiles et QPV 2016			
							Attributions 1 ^{er} quartile hors QPV		Attribution 3 autres quartiles en QPV	
	Nombre d'attributions aux demandeurs de 1 ^{er} quartile	Nombre d'attributions aux demandeurs des 3 autres quartiles	Non renseigné	Total	Hors QPV	En QPV	Nbre	% des attributions hors QPV	Nbre	% des attributions en QPV
Clairsienne	2	57	1	60	60	0	2	3,33	0	0
Domofrance	7	82	1	90	90	0	7	7,77	0	0
Mesolia	2	16	1	19	19	0	2	10,52	0	0
Dordogne Habitat	50	177	1	228	228	0	50	21,93	0	0
Grand Périgueux Habitat	116	284	30	430	315	115	71	22,54	61	53,04
TOTAL	177	616	34	827	712	115	132	18,54	61	53,04
Au regard de la loi Egalité-Citoyenneté							- 46	- 6,46 %	+ 4	+ 3,04 %

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

Bailleur	Nombre d'attribution en 2017 (radiés pour attributions en 2017)						Quartiles et QPV 2017			
	Nombre d'attributions aux demandeurs de 1 ^{er} quartile	Nombre d'attributions aux demandeurs des 3 autres quartiles	Non renseigné	Total	Hors QPV	En QPV	Attributions 1 ^{er} quartile hors QPV		Attribution 3 autres quartiles en QPV	
							Nbre	% des attributions hors QPV	Nbre	% des attributions en QPV
Clairsienne	21	29	0	40	40	0	21	52,50	0	0
Domofrance	14	53	2	69	69	0	14	20,29	0	0
Mesofia (sans Ecole de Savignac)	14	35	0	49	49	0	14	28,57	0	0
Dordogne Habitat	43	213	0	256	256	0	43	16,79	0	0
Grand Périgueux Habitat	67	196	37	300	223	77	37	16,59	43	55,84
TOTAL	159	526	39	714	637	77	129	20,25	43	55,84
Au regard de la loi Egalité-Citoyenneté							-28	- 4,75 %	+ 5	+ 5,84 %

Source HTC-SNE 2017

La loi édicte également que plus de 50 % des attributions faites en QPV doivent être consacrées à des ménages relevant des 3 quartiles supérieurs de revenus. Là aussi les bailleurs, et surtout **Grand Périgueux Habitat qui est le bailleur principalement concerné, ont pleinement respecté ces obligations avec une évolution du taux entre 2016 et 2017 pour être à près de 56 % des attributions en QPV.**

1.2. Objectifs chiffrés

Il est proposé à l'avenir, lors de l'examen annuel des objectifs de la CIA, de fixer des objectifs en fonction de la moyenne des attributions effectuées les 2 années précédentes, lorsque le SNE permettra de disposer de suffisamment d'antériorité de données d'attributions aux ménages du 1^{er} quartile de ressources.

A défaut, les services de l'Etat et le prestataire en charge du Comité de pilotage du Système National d'Enregistrement (SNE) travailleront sur l'extraction des attributions annuelles en fonction des quartiles. Ils les transmettront chaque année aux bailleurs présents sur le territoire et au service Habitat du Grand Périgueux, en charge de la coordination de la CIA, afin d'effectuer les analyses de ces données et le bilan partagé des attributions pour une validation en Conférence Intercommunale du logement.

Objectifs fixés par bailleur social selon la situation connue en 2016 et 2017 :

	Grand Périgueux Habitat			Dordogne Habitat			Domofrance			Mesolia			Clairsienne			TOTAL CAGP		
	Hors QPV	QPV	Total	Hors QPV	QPV	Total	Hors QPV	QPV	Total	Hors QPV	QPV	Total	Hors QPV	QPV	Total	Hors QPV	QPV	Total
Nombre d'attributions total	269	96	365	243	0	243	80	0	80	34	0	34	50	0	50	676	96	771
Nombre d'attributions aux demandeurs du 1 ^{er} quartile de ressources	54	38	92	47	0	47	11	0	11	8	0	8	12	0	12	130	38	170
% du 1 ^{er} quartile	20.07			19.14			13.75			23.52			24			19.52		
Nombre d'attributions manquantes aux demandeurs du 1 ^{er} quartile de ressources pour atteindre 25 %	14			14			9			1			1			39		
Objectif 2018	68			61			20			9			13			169		

Moyenne 2016-2017

Ces objectifs ont été fixés pour 2018 même si la présente convention sera adoptée au cours du dernier trimestre 2018. Ils pourront être ajustés chaque année en fonction du bilan des attributions des deux années passées et sur la base du seuil de quartile arrêté en année N-1 (par ex : les objectifs 2019 se baseront sur les attributions 2017-2018 et sur le seuil de quartile 2018).

Ce bilan est effectué lors du COPIL Numéro Unique porté par les services de l'Etat.

Au-delà du bilan quantitatif des attributions, il sera également établi qu'une évaluation qualitative qui fera notamment apparaître le nombre et les motifs de refus, une fois les propositions de logements faites aux ménages du 1^{er} quartile.

1.3.Objectifs territorialisés

Pour contribuer à un rééquilibrage territorial, l'agglomération souhaite travailler les bons équilibres sociaux pour chacune des résidences identifiées comme vulnérable :

- Sur Périgueux :
 - o Résidences sur le quartier prioritaire de la Boucle de L'Isle,
 - o Résidences sur le secteur des Mondoux
 - o Résidences de la Grenadière,
 - o Résidence Combe des Dames
- Sur Coulouniex-Chamiers
 - o Résidence Jacqueline Auriol à Chamiers,
 - o Résidences de Pagot,
- Sur Boulazac-Isle- Manoire
 - o Résidences des Hauts d'Agora

Certaines de ces résidences, malgré les critères de fragilité retenus, peuvent ne pas présenter de dysfonctionnements en termes de gestion locative et de vie de la résidence : les bailleurs sociaux, avec les maires des communes, sont les garants de ces éléments, au-delà du seul regard sur la mixité sociale.

Elles peuvent accueillir des ménages qui s'inscrivent dans un parcours positif tant du point de vue de leur logement que de leur dynamique d'insertion sociale.

Par ailleurs, l'attribution d'un logement se fait aussi selon les souhaits et les capacités du demandeur et ces derniers devront être aussi respectés autant que possible.

Enfin, les secteurs dotés d'équipements et de services de proximité bénéficiant d'une desserte en transport en commun, ou de solutions de mobilité, seront privilégiés pour les attributions hors QPV afin de ne pas isoler les ménages pouvant être les plus en difficultés. Dans le cadre de l'étude de peuplement, plusieurs résidences ont été identifiées comme « ayant une marge de manœuvre » pour l'accueil de ces ménages (cf. carte ci-dessous – résidences jaune et orange : liste en annexe 11). Les bailleurs sociaux pourront aussi s'appuyer sur leur production à venir.



Cette territorialisation pourra évoluer en fonction des attributions, de l'évolution du parc (rénovation, démolition, ...) et de la transformation du cadre de vie. Il est donc convenu d'actualiser cette territorialisation lors du bilan final de la CIA (2022).

1.4. Engagements des autres signataires

En contrepartie des contributions financières apportées au bailleur social, L'État, le Grand Périgueux, parfois les communes, et Action Logement disposent d'un contingent de réservation de logements : lors de la désignation des candidats, **les réservataires devront veiller aux engagements fixés pour chaque bailleur social**. Ils devront contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux bailleurs de logements hors quartiers prioritaires en matière de demandeurs relevant du 1^{er} quartile de revenus par unité de consommation.

1bis) Engagements annuels quantifiés des bailleurs sociaux au regard des ménages relogés (renouvellement urbain)

1.1. Contexte

1.1.1 Le renouvellement Urbain de Saltgourde (Quartier prioritaire de la Boucle de l'Isle)

La démolition de 220 logements, dont 139 occupés a été actée dans le cadre de la convention avec l'Anru. Le relogement des ménages a démarré en mars 2015 et s'est achevé fin 2017. Pour ce faire, Grand Périgueux Habitat a mis en place un groupe de suivi relogement associant les services de la ville de Périgueux, l'Etat, le département (service Habitat et services sociaux) et l'agglomération. Des réunions régulières ont eu lieu au cours de ces deux ans. Par ailleurs, une charte de relogement a été signée par l'office public, le maire de Périgueux et le président de l'agglomération (annexe 2). De manière systématique, une convention de relogement a été proposée aux locataires concernés (annexe 2) et ces derniers ont été accompagnés par un agent dédié au sein de l'Office.

Selon le bilan du relogement (cf. annexe 5), 104 relogements ont été effectués au sein du parc de Grand Périgueux Habitat, dont :

- 63 au sein des QPV (62 sur Boucle de l'Isle et 1 à Chamiers),
- 13 au sein des résidences « fragilisées » issues du diagnostic de peuplement (12 aux Mondoux et 1 aux Hauts d'Agora),
- 28 dans le reste du parc de Grand Périgueux Habitat sur Périgueux

Les 35 autres ménages relogés hors parc de l'Office ont été accompagnés, selon leurs demandes, par Grand Périgueux Habitat (dans le parc privé, hors département ou encore en accession à la propriété).

L'accompagnement des locataires est poursuivi par Grand Périgueux Habitat au-delà du relogement.

Le programme de relogement a été l'occasion d'une remise à plat des situations et d'une adaptation des logements aux nouvelles compositions familiales.

54% des ménages ont connu une baisse de leur taux d'effort et 21% une stabilité.

Tout au long du programme, une attention particulière a été portée :

- sur les charges des locataires (81% des locataires occupent un logement chauffé collectivement et 83% un logement où l'approvisionnement en eau froide est inclus dans les charges locatives).
- sur l'adaptation des logements à la mobilité réduite, le cas échéant (14 situations)

Afin de promouvoir la mixité sociale dans des groupes à loyers supérieurs, Grand Périgueux Habitat a proposé des relogements en modulant les loyers par rapport aux plafonds d'accueil : près de 20% des ménages relogés ont bénéficié de ce dispositif.

Sites de relogement	Nombre de ménages	Ménages 1er quartile	%		Ménages 2-3-4èmes quartiles	%	
Boucle de l'Isle	62	20	32%	} 36%	42	68%	} 64%
Mondoux	12	5	42%		7	58%	
Hauts d'agora	1	0	0%		1	100%	
Chamiers	1	0	0%		1	100%	
Reste du Parc	28	12	43%		16	57%	
TOTAL	104	37	36%		67	64%	

Pour ce relogement, Grand Périgueux Habitat a maintenu, proportionnellement, plus de ménages des 2/3-4èmes quartiles dans le QPV de la Boucle de l'Isle (68% contre 64%).

La répartition 1er / 2-3-4èmes est maintenue dans les autres quartiers identifiés par la Politique de la Ville.

Enfin, la proportion de ménages du 1er quartile relogés dans le reste du parc est supérieure à la proportion initiale résidant au chemin de Saltgourde (43% contre 36%).

Par ailleurs, Grand Périgueux Habitat s'était engagé à réaliser une enquête de satisfaction après relogement des locataires. Les résultats principaux de cette enquête menée en 2017 sont les suivants :

93 ménages ont été interrogés sur les 104 relogés dans leur parc (taux de réponse de 89%).

- Satisfaction générale sur le déroulement du relogement : oui à 87%
- Satisfaction sur la communication des informations au cours du processus de relogement : oui à 94%
- Satisfaction sur l'opération proprement dite de déménagement : oui à 78%
- Satisfaction sur le nouveau logement et sa réponse aux attentes du locataire : oui à 88%
- Satisfaction sur le nouveau quartier (si départ du Gour de l'Arche) : oui à 85%

En conclusion :

- Le relogement a représenté une opportunité dans le parcours résidentiel (63%)
- Le relogement n'a pas modifié le quotidien résidentiel (20%)
- Le relogement a été vécu comme négatif dans le parcours résidentiel (16%)

Sur ces 15 derniers ménages, ayant vécu comme négatif le parcours résidentiel, 10 ont exprimé le souhait de déménager à nouveau : 1 a été muté dans le groupe souhaité initialement depuis le 01/12/2017 et 9 sont suivis pour leur mutation.

1.1.2 Le renouvellement Urbain de Chamiers

Le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain a été signé en janvier 2016 pour le quartier de Chamiers (reconnu d'intérêt régional). La convention avec l'ANRU devrait être signée à l'automne 2018 pour une durée de 8 ans minimum.

Le programme de renouvellement urbain (PRU) pour le quartier de Chamiers s'articule autour de cinq types d'intervention, dans une logique de transformation globale et durable :

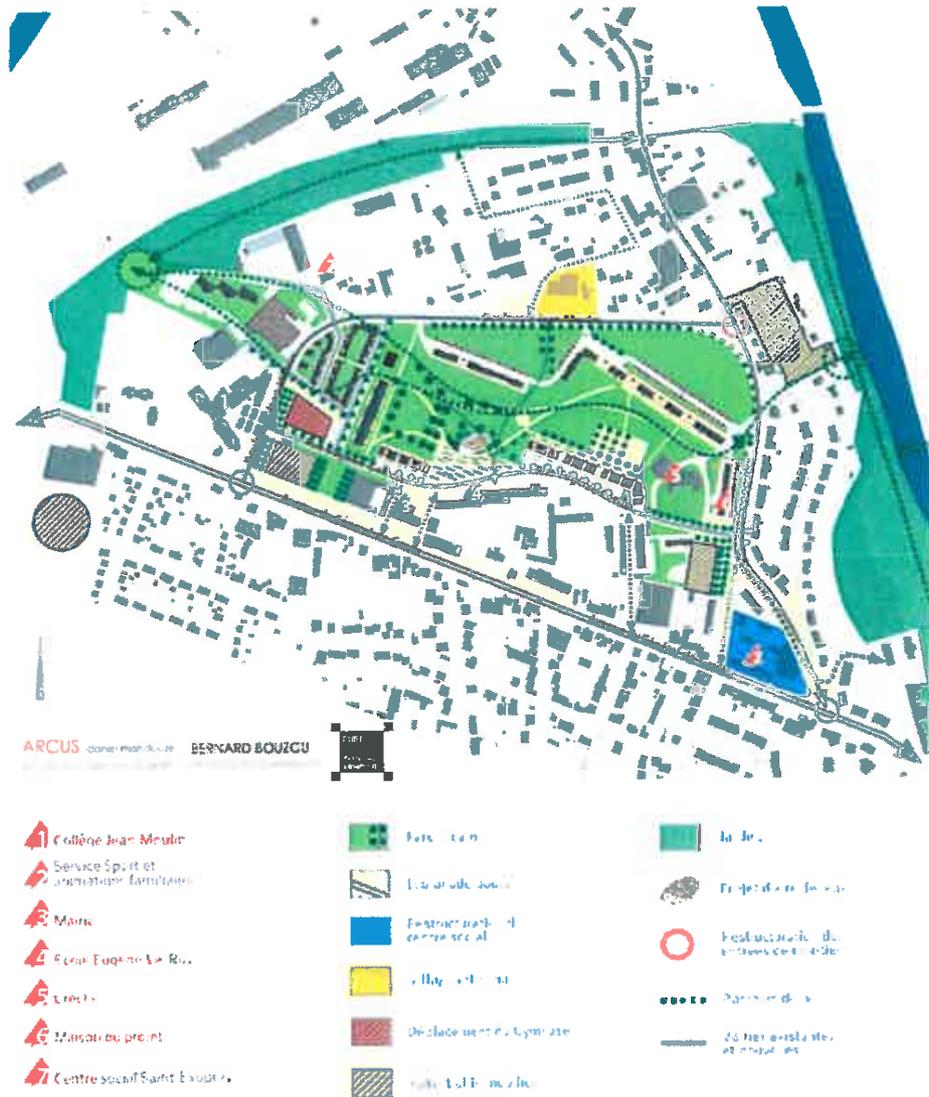
- L'amélioration de la fonction habitat du quartier
- La consolidation et la mise à niveau de l'offre d'équipements et de services
- Le maintien et le développement d'activités économiques créatrices d'emplois sur les quartiers prioritaires
- Le traitement d'espaces publics inclusifs au service de la mise en réseau du quartier à son environnement.
- La gestion urbaine et sociale de proximité pour pérenniser les changements

La présentation du PRU de Chamiers est synthétisée en annexe 4.

Le coût total du PRU est estimé à plus de 47,9 millions d'euros, avec un niveau d'intervention de l'ANRU évalué à près de 11 millions d'€.

Sur le volet logement, l'objectif est de réhabiliter et de renouveler le parc social qui présente de nombreux signes de vétusté, mais aussi de construire une offre alternative en vue de diversifier le peuplement et d'encourager la mixité sociale. L'objectif à terme est que Chamiers devienne une destination résidentielle choisie. Cela passe par la concrétisation de six actions :

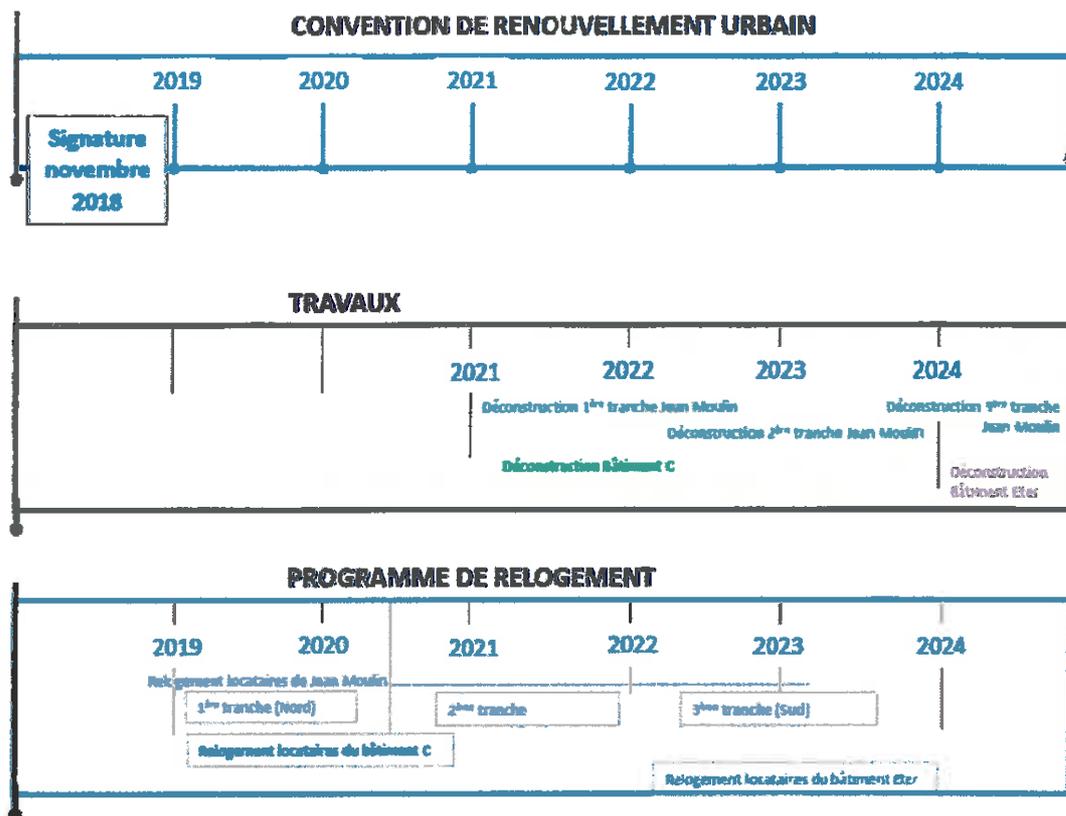
- La réalisation en amont d'**études socio-urbaine et pré-programmatique** pour cerner les situations sociales et les évolutions depuis 15 ans, et définir un plan d'actions pour la revalorisation de l'espace d'habitat et des équipements et espaces publics. Et de plusieurs études techniques pré-opérationnelles sur le bâti (diagnostics thermiques, structure et amiante, topographiques).
- La **déconstruction de 201 logements répartis sur 3 résidences du quartier** (à partir de fin 2020)
- La **reconstitution sur site de 49 logements locatifs sociaux et 5 logements en location-accession** avec la recherche d'une diversification des formes urbaines (ex. : individuel groupé) et des produits-logements complémentaires adaptés à des besoins spécifiques (20 logements sur les 49 reconstruits sur site adaptés aux personnes âgées et/ou aux personnes présentant un handicap) (à partir de 2019)
- La **diversification de l'offre d'habitat** du quartier avec la valorisation d'un foncier propre à accueillir entre 150 et 180 logements privés (en locatif libre et/ou accession classique à la propriété) (à partir de 2022)
- La **reconstitution hors-site de 112 logements locatifs sociaux en cœur d'agglomération** (sur communes SRU et déficitaires SRU).
- La mise en œuvre, a priori, d'un **programme de réhabilitation durable de 312 logements sociaux**, dont la réhabilitation thermique ambitieuse de 154 logements et le « retournement » d'une partie des logements vers le cœur vert du quartier avec l'ajout de balcons orientés vers le Parc urbain habité et venant en prolongement des espaces à vivre actuels (à partir de 2021)



A partir de 2019 et en plusieurs phases, le relogement des ménages du quartier prioritaire devrait contribuer fortement à l'atteinte des objectifs de 25 %.

Le programme de renouvellement urbain détermine un potentiel de relogement à hauteur de 146 ménages (315 occupants). 14 associations sont également hébergées dans le bâtiment C, concerné par une démolition.

Le calendrier du relogement est corrélé aux phases opérationnelles.



Une étude fine des besoins sociaux dans le cadre du relogement.

Elle a été réalisée par Grand Périgueux Habitat afin de pouvoir partager avec les habitants et les autres bailleurs présents sur le territoire le dispositif de relogement à mettre en œuvre.

En février 2018, date à partir de laquelle s'est effectuée l'analyse des besoins sociaux, 146 ménages sont concernés, ce qui représente un total de 315 occupants (enfants compris).

Les bâtiments sont majoritairement occupés par des personnes seules (53% des ménages) et des familles monoparentales (21%). A titre indicatif, cette proportion s'avère non spécifique au site, mais bien au contraire représentative du peuplement de l'agglomération de Périgueux.

Les familles se caractérisent par leur petite taille (composées essentiellement de 1 à 3 occupants) et leur jeune âge en comparaison à l'ensemble du parc de Grand Périgueux Habitat. Néanmoins, le nombre de personnes âgées reste non négligeable (21% ont plus de 60 ans). L'étude dévoile également une présence significative d'enfants mineurs et scolarisés.

Si ces caractéristiques tendent à définir un profil particulier pour l'ensemble des bâtiments concernés par le relogement, des différences de peuplement sont notables pour chaque bâtiment.

Jean Moulin se singularise par :

- la plus grande ancienneté résidentielle des ménages. (21% ont plus de 20 ans d'ancienneté dans leur logement)
- l'âge plus élevé des enfants mineurs (16 ans en moyenne)

Le Bâtiment C se caractérise par :

- son faible nombre de familles (les couples et personnes seules sans enfant sont majoritaires)
- la cohabitation de plusieurs générations
- l'âge des enfants mineurs (12 ans en moyenne)

Le Bâtiment E ter se distingue par :

- une population plus jeune et plus familiale
- un pourcentage plus élevé d'emménagés récents (-4 ans)
- le jeune âge des enfants (9 ans en moyenne)

Au vu des résultats de l'étude, quels sont les enjeux et principaux éléments à questionner au cours des prochains entretiens individuels ?

1. **L'ancienneté résidentielle.** Cela suppose un investissement physique mais également social dans le quartier, ce qui peut se traduire par un véritable **attachement à la fois au lieu de vie et au voisinage**. Des habitudes et repères se sont donc développés. Ceci aura bien sûr une incidence sur le vécu du relogement et sur les futurs souhaits des personnes concernées.
2. **Existence de difficultés économiques.** La ligne directrice étant la non fragilisation des ménages relogés, l'objectif sera de rechercher une adéquation entre les ressources des locataires, leurs besoins et l'offre en termes de logement.
3. **Présence d'enfants en âge d'être scolarisés.** Quels seront les souhaits des familles ? Quel choix d'établissements ?
4. **Présence de personnes âgées.** Cela suppose d'éventuels besoins en matière de logements adaptés et services de proximité.

Un questionnaire pour l'enquête sociale co-construit avec les locataires

Grand Périgueux Habitat a établi un questionnaire-type de 7 pages, à l'aune de son expérience du relogement à Saltgourde et pour Pey Harry. Tel un guide, ce questionnaire a pour vocation d'accompagner le processus de relogement et d'établir un diagnostic individualisé en termes de besoins et souhaits des locataires concernés par la déconstruction de leur logement.

Outre cette prise de connaissance et mise à jour des éventuelles évolutions individuelles, il permet en premier lieu d'établir une prise de contact avec les ménages.

Le questionnaire se divise en cinq parties distinctes :

- Renseignements personnels,
- Logement actuel,

- Situation familiale,
- Situation financière,
- Souhaits

L'enjeu consiste à établir un portrait précis des ménages en évaluant, d'une part, leurs besoins (par la connaissance de leur composition familiale, leur mode de vie, leurs ressources économiques, leur mobilité quotidienne et leurs besoins en terme de localisation résidentielle, les éventuelles situations de handicap et difficultés financières), mais également leurs aspirations. Quels sont leurs souhaits ? Quels critères sont utilisés pour effectuer un choix résidentiel ?

Il s'agit donc d'appréhender à la fois le quotidien des personnes relogées, leur réseaux de connaissance, leur éventuelle volonté de rapprochement familiale, leur contraintes domicile-travail, leur sensibilité au rapprochement des services,... Ainsi, faire émerger des souhaits de localisation pour gagner en confort quotidien.

Il a semblé que dans la démarche de concertation locative, ce questionnaire méritait d'être testé pour rester au plus près du quotidien des locataires et de leurs préoccupations. Ce qui a été fait avec un petit groupe de personnes concernées par le relogement et désignées par les locataires eux-mêmes. Ce qui a donné :

- Cité Jean Moulin : 2 ménages
- Bâtiment C : 3 ménages
- Bâtiment E ter : 1 ménage

L'Amicale des locataires a également participé à ce travail.

Une charte de relogement pour consolider un relogement soigné

Une charte est également en cours d'écriture par Grand périgueux Habitat :

- les locataires de l'ensemble Jacqueline Auriol et l'Amicale des locataires y sont associés sous forme de réunions de concertation locative démarrées dès juillet 2018 et lors de groupe de travail ad hoc ;
- les bailleurs y seront associés à compter de l'automne 2018, bien que les premières réunions de sensibilisation aient eu lieu début 2018. Des engagements concrets y seront déterminés. (projet de charte en annexe 8 – à venir).

1.2. Objectifs territorialisés

Pour contribuer à un rééquilibrage territorial, l'agglomération souhaite travailler les bons équilibres sociaux pour chacune des résidences identifiées comme vulnérable :

- Sur Périgueux :
 - o Résidences sur le quartier prioritaire de la Boucle de L'Isle,

- Résidences sur le secteur des Mondoux
- Résidences de la Grenadière,
- Résidence Combe des Dames
- Sur Coulouniex-Chamiers
 - Résidence Jacqueline Auriol à Chamiers,
 - Résidences de Pagot,
- Sur Boulazac-Isle- Manoire
 - Résidences des Hauts d’Agora

Certaines de ces résidences, malgré les critères de fragilité retenus, peuvent ne pas présenter de dysfonctionnements en termes de gestion locative et de vie de la résidence : les bailleurs sociaux, avec les maires des communes, sont les garants de ces éléments, au-delà du seul regard sur la mixité sociale.

Elles peuvent accueillir des ménages qui s’inscrivent dans un parcours positif tant du point de vue de leur logement que de leur dynamique d’insertion sociale.

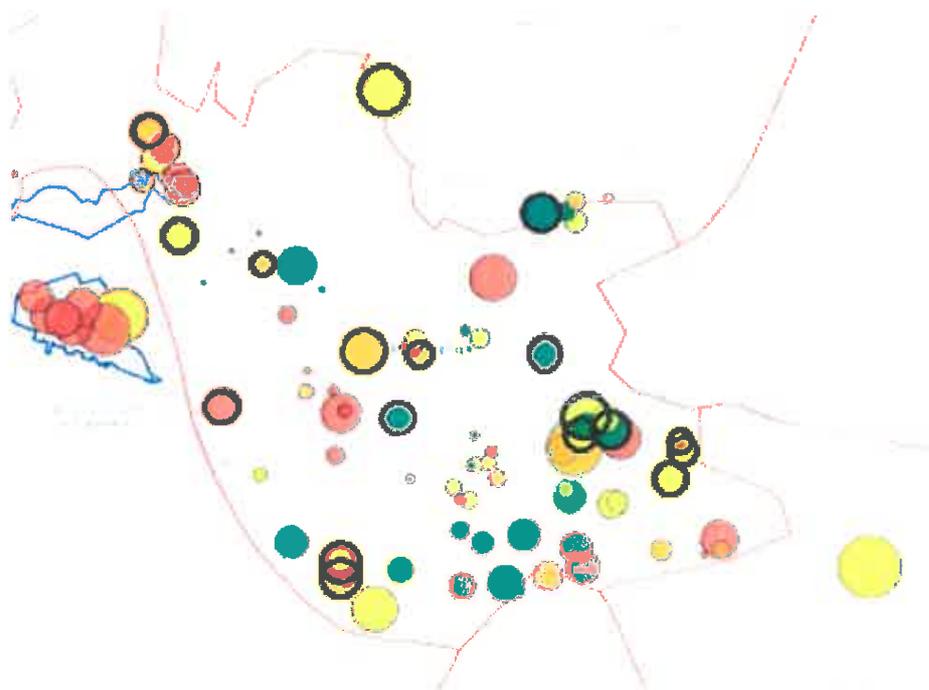
Par ailleurs, l’attribution d’un logement se fait aussi selon les souhaits et les capacités du demandeur et ces derniers devront être aussi respectés que possible.

Enfin, les secteurs dotés d’équipements et de services de proximité bénéficiant d’une desserte en transport en commun, ou de solutions de mobilité, seront privilégiés pour les attributions hors QPV afin de ne pas isoler les ménages pouvant être les plus en difficultés.

Dans le cadre de l’étude de peuplement, plusieurs résidences ont été identifiées comme « ayant une marge de manœuvre » pour l’accueil de ces ménages (carte page suivante résidences en jaune ou orange). Les bailleurs sociaux pourront aussi s’appuyer sur leur production à venir

La liste de ces résidences est en annexe 11 .

Cette territorialisation pourra évoluer en fonction des attributions, de l’évolution du parc (rénovation, démolition, ...) et de la transformation du cadre de vie. Il est donc convenu d’actualiser cette territorialisation lors du bilan final de la CIA (2022).



1.3. Engagements des autres signataires

En contrepartie des contributions financières apportées au bailleur social, L'État, le Grand Périgueux, parfois les communes, et Action Logement disposent d'un contingent de réservation de logements : lors de la désignation des candidats, **les réservataires devront veiller aux engagements fixés pour chaque bailleur social**. Ils devront contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux bailleurs de logements hors quartiers prioritaires en matière de demandeurs relogés dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain.

En effet :

- l'Etat fait du relogement dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain (PRU) un de ses critères de priorité au titre du contingent (annexe 6 – tableau critères de priorité)
- L'Agglomération du Grand Périgueux, en contrepartie de l'octroi des garanties d'emprunts sollicitées par les bailleurs, est réservataire de 10 % des logements de l'opération garantie (délibération et grille de critères en annexe 7). Le relogement PRU est un critère majeur de présentation de candidats sur les logements ainsi réservés,
- Action logement sera vigilant aux ménages relogés dans le cadre du PRU de Chamiers lors de la présentation de candidats sur les logements sociaux dont il est réservataire.

② Engagements annuels quantifiés et territorialisés des bailleurs sociaux et des réservataires au regard du DALO et des critères de priorité

2.1. Rappel

Il est rappelé que les critères pour être éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO) et/ou être reconnu prioritaire sont les suivants :

2.1.1. Le droit au logement opposable

Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation relative au droit au logement opposable (DALO) doivent recevoir une proposition de logement dans un délai fixé à 3 mois par la loi. En cas de refus de cette proposition, sous réserve qu'elle soit adaptée à leurs ressources et à leur composition familiale, ils perdent le droit octroyé par la commission.

Les ménages prioritaires sont désignés par le Préfet à un bailleur qui a l'obligation de leur faire une proposition de logement dans les délais impartis.

Sur l'agglomération du Grand Périgueux, et plus généralement en Dordogne, il n'y a pas de file d'attente pour le relogement des ménages DALO.

Sur la période 2016-2017, il y a eu 19 demandes de DALO : 16 ont reçu un avis favorable, 1 demande était sans objet et 2 demandes n'ont pas reçu de suite favorable, reconnues non prioritaires.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de revoir les engagements des bailleurs, ceux-ci devront poursuivre, comme actuellement, le relogement des ménages prioritaires DALO avant les ménages prioritaires de droit commun.

Pour déposer un recours au titre du droit au logement opposable, le requérant doit résider sur le territoire français de façon régulière et ce, sans condition d'ancienneté de son titre de séjour, ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, être de "bonne foi" et répondre aux conditions d'accès à un logement social.

Les publics susceptibles d'être reconnus au titre du droit au logement opposable doivent répondre à un ou plusieurs des 7 critères suivants (sachant qu'un seul critère suffit) :

- Etre sans domicile ;
- Etre menacé d'expulsion sans relogement ;
- Etre hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois ;
- Etre logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Etre logé dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, eau potable...) ; à condition d'avoir à charge un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap ;

- Etre logé dans un logement dont la surface habitable n'est pas supérieure ou égale à 16 m2 pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9 m2 par personne en plus dans la limite de 70 m2 pour 8 personnes et plus, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap ;
- Etre demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai qui varie d'un département à un autre) sans avoir reçu de proposition adaptée aux besoins. Le délai anormalement long est fixé à 14 mois en Dordogne.

2.1.2. Les ménages prioritaires au titre du code de la construction et de l'habitation (droit commun)

La loi rassemble dans une liste unique les critères de priorité : art. L441-1 du CCH :

- Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

2.2. Contexte

Sur les 74 réservations activées en 2017, 72 l'ont été pour des ménages relevant des 3 quartiles les plus élevés, soit 2,70 % des attributions au ménages du 1 er quartile.

En 2017, 7723 attributions ont été réalisées sur le territoire du Grand Périgueux par l'ensemble des Bailleurs. 128 attributions ont été réalisées à des publics prioritaires au titre du contingent préfectoral dont aucune à des ménages du DALO et 128 ménages prioritaires, soit 18 % des attributions réalisées dans l'année.

Cet objectif chiffré est en cohérence avec les objectifs fixés dans les conventions de gestion du contingent préfectoral, signées entre l'Etat et chacun des bailleurs sociaux

2.3. Objectifs chiffrés

La loi Egalité Citoyenneté prévoit des obligations d'attributions de logements sociaux pour les ménages prioritaires (ménages bénéficiant du DALO et ménages jugés prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH) et à l'ensemble des réservataires.

L'Etat, au titre de son contingent préfectoral doit leur consacrer 25 % des attributions. Les collectivités territoriales réservataires (communes, EPCI,...), Action Logement et les bailleurs sociaux ont également, au titre de leur contingent, une obligation de consacrer 25 % de « leurs » attributions aux ménages prioritaires. Ainsi, l'ensemble des partenaires est appelé à contribuer au logement des personnes défavorisées.

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux n'était pas réservataire de logements sociaux en 2016 et 2017. Néanmoins, les critères de priorité utilisés par l'agglomération sont les mêmes que ceux de l'Etat : l'objectif de 25 % semble donc cohérent et sera respecté.

Enfin Action Logement a orienté 20 % de ses réservations à des ménages répondant aux critères de priorité : l'objectif de 25 % est cohérent.

Répartition des contingents et obligations d'attributions aux ménages prioritaires et/ou DALO :

	Etat	Collectivités	Action Logement	Bailleurs
Répartition des contingents	25 %	10 % des nouvelles livraisons garanties	8,95 % (moyenne CGAP)	56 % (attributions non réservataires)
Obligations d'attributions sur les différents contingents	100 %	25 %		
Attributions totales sur les différents contingents (sur la base de 771 attributions – moyenne 2016-2017)	193	3	17	108
Total / objectifs 2018	321			
	41,63 %			

Répartition des objectifs quantifiés d'attributions aux ménages bénéficiant du DALO et aux ménages demandeurs prioritaires par réservataire en 2018 :

Réservataires	Etat	Collectivités	Action Logement	Bailleurs sociaux	TOTAL
Objectifs 2018	193	3	17	108	321

Ces pourront être pondérés au regard des livraisons et de programmes neufs dans l'année.

Au-delà du bilan quantitatif des attributions, il sera également établi une évaluation qualitative annuelle, à partir des données des bailleurs, qui fera notamment apparaître le nombre et les motifs de refus, une fois les propositions de logements faites aux ménages relevant du DALO ou reconnus prioritaires.

2.1. Objectifs territorialisés

Au même titre que pour les ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources, l'agglomération souhaite travailler les bons équilibres sociaux pour chacune des résidences identifiées comme vulnérable :

☛ Sur Périgueux :

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

- Résidences sur le quartier prioritaire de la Boucle de L'Isle,
- Résidences sur le secteur des Mondoux
- Résidences de la Grenadière,
- Résidence Combe des Dames
- Sur Coulouniex-Chamiers
 - Résidence Jacqueline Auriol à Chamiers,
 - Résidences de Pagot,
- Sur Boulazac-Isle- Manoire
 - Résidences des Hauts d'Agora

Certaines de ces résidences, malgré les critères de fragilité retenus, peuvent ne pas présenter de dysfonctionnements en termes de gestion locative et de vie de la résidence : les bailleurs sociaux, avec les maires des communes, sont les garants de ces éléments, au-delà du seul regard sur la mixité sociale.

Elles peuvent accueillir des ménages qui s'inscrivent dans un parcours positif tant du point de vue de leur logement que de leur dynamique d'insertion sociale.

Le quartier prioritaire de Chamiers, au regard des investissements liés au projet de renouvellement urbain engagés par le bailleur, l'agglomération et la commune notamment devrait être attractif à terme et la territorialisation sera alors à revoir.

Les secteurs à privilégier demeurent les secteurs dotés d'équipements et de services, proche de solutions de mobilité et/ou transports en commun. Dans le cadre de l'étude de peuplement, plusieurs résidences ont été identifiées comme « ayant une marge de manœuvre » pour l'accueil de ces ménages (cf. carte p.51 et liste en annexe 11) Les bailleurs sociaux pourront aussi s'appuyer sur leur production à venir.

Il sera fait enfin attention, pour l'attribution, aux résidences regroupant un certain nombre de ménages logés par de associations, en baux glissants.

Cette territorialisation pourra évoluer en fonction des attributions, de l'évolution du parc (rénovation, démolition, ...) et de la transformation du cadre de vie. Il est donc convenu d'actualiser cette territorialisation lors du bilan final de la CIA (2022).

2.2. Modalités d'accompagnement social

La commission de médiation DALO est compétente pour prescrire un accompagnement social lorsqu'elle estime que celui-ci est de nature à faciliter l'accès et le maintien dans le logement d'un ménage déclaré prioritaire et désigné à un bailleur pour l'attribution d'un logement.

Pour les ménages prioritaires de droit commun, l'Etat, le Conseil départemental, les centres communaux d'action sociale, sont compétents pour prescrire, également sur demande des bailleurs concernés, des mesures d'accompagnement nécessaires, dans le respect des dispositifs en vigueur.

Les différentes mesures d'accompagnement pouvant être mises en œuvre sont synthétisées dans le tableau page 67.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires, en nombre suffisant, pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention, dans le respect des dispositifs existants.

③ Engagements des signataires de la convention en faveur de la mixité sociale sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

La CIA fixe, pour chacun des signataires, des engagements portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial définis dans les orientations de la CIL.

Ces actions, établies en fonction du champ de compétence de chaque acteur, constituent uniquement un objectif de moyen.

Pour l'agglomération du Grand Périgueux, avec deux QPV (Chamiers et Boucle de l'Isle), ces engagements portent notamment sur les moyens mis en œuvre :

- Par les bailleurs sociaux pour atteindre l'objectif global d'attribution en QPV à des ménages autres que ceux du premier quartile,
- Par les signataires pour atteindre les objectifs découlant du contrat de ville.

3.1. Objectifs chiffrés

L'objectif d'une meilleure mixité sociale sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville passe par une politique d'attribution à des ménages ayant des revenus supérieurs au 1^{er} quartile. Néanmoins, le peuplement des quartiers prioritaires doit s'accompagner par une meilleure attractivité résidentielle et un cadre de vie agréable sur les quartiers.

Forts de ce constat, l'Etat, les Communes, Le Grand Périgueux, les bailleurs, le Département et le collectif partenarial se sont engagés dans des projets de renouvellement sur les 2 quartiers que sont la Boucle de l'Isle et Chamiers :

- Sur la Boucle de l'Isle, 220 logements sont en cours de démolition dans le cadre d'un programme renouvellement urbain (PRU 1). L'objectif de mixité, de 50 % des attributions à des ménages relevant des 3 quartiles supérieurs, peut s'appliquer sur le reste du parc social du quartier, sans doute plus facilement une fois que les travaux liés au renouvellement seront achevés, notamment avec une reconstitution de 30 logements sociaux minimum sur site prévue en 2020.
- Sur le quartier de Chamiers, le projet de renouvellement urbain prévoit la démolition de 201 logements (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain NPNRU : quartier d'intérêt régional). Ce programme n'est pas encore lancé sur le plan opérationnel et la démolition n'interviendra qu'une fois le relogement achevé, en plusieurs phases : 2019, 2021 et 2022. La problématique est donc identique, mais à plus long terme encore que sur la Boucle de l'Isle, d'autant que Grand Périgueux Habitat ne va pas proposer en commissions d'attributions des logements qui sont voués à démolition. La mixité sociale ne sera réellement possible qu'une fois les logements rénovés, démolis et reconstitués, dans un cadre de vie amélioré avec des équipements et des services répondant aux besoins des habitants. Sur ce même quartier, Dordogne Habitat possède 18 logements sur lesquels il y a peu de marge de manœuvre compte-tenu du manque de rotation des ménages locataires

(nombre de départ proche de 0). La reconstitution sur site de 49 logements n'est prévue, quant à elle, qu'à partir de 2020.

De ce fait, l'objectif d'attributions aux ménages relevant des 3 quartiles supérieurs sur les QPV est fixé à 50 % pour 2018

Bailleur	Boucle de L'Isle	Chamiers		Total CAGP QPV
	Grand Périgueux Habitat	Grand Périgueux Habitat	Dordogne Habitat	
Nombre de LLS sur QPV	524	563	18	1078
Nombre moyen d'attributions en 2016 et 2017	36	60	0	96
Nombre moyen 2016-2017 d'attributions aux demandeurs des 3 quartiles supérieurs	25	27	0	52
% moyen d'attributions aux 3 autres quartiles	69,44	45	0	54,16
Nombre moyen d'attributions manquantes aux demandeurs des 3 quartiles supérieurs pour atteindre 50 %	0	3	0	
Objectif 2018	18	30	0	48

Cet objectif de mixité sociale sera suivi annuellement, en fonction notamment de l'avancée des programmes de renouvellement urbain. Il sera également mesuré le taux et les raisons des refus des ménages relevant des 3 quartiles supérieurs.

3.2. Engagements des bailleurs et des signataires

Seuls Grand Périgueux Habitat et Dordogne Habitat sont concernés par des attributions en QPV à des ménages relevant des 3 quartiles supérieurs. Pour autant l'objectif de rééquilibrage territorial concerne l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire et les signataires qui peuvent contribuer à son atteinte par le biais de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Orienter les demandes de logement social vers les quartiers prioritaires** : ces quartiers souffrent trop souvent d'une mauvaise image qui limite les demandes vers ces secteurs. Dans le cadre de l'accompagnement et la prise en charge du demandeur de logement social, les bailleurs, et les partenaires (communes services enregistreurs, services sociaux, ...) pourront promouvoir les atouts des quartiers prioritaires par une communication positive favorable à l'image du quartier. La communication et le travail partenarial entre bailleurs, notamment dans le cadre du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) contribueront entre autres à favoriser la diversification des ménages locataires du parc social dans ces quartiers.

- **Renforcer l'attractivité des quartiers** ; afin de les rendre plus attractifs, les opérations de réhabilitations des logements, le renforcement de services, les aménagements urbains, le dynamisme associatif..... sont autant de leviers sur lesquels peuvent agir les signataires de la présente convention et les partenaires des projets de renouvellement urbain. Tous se sont engagés financièrement dans ces projets ambitieux pour atteindre ces objectifs et contribuer, à terme, à inverser la tendance sur la base d'une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) qui permettra de pérenniser les investissements.
- En contrepartie des contributions financières apportées aux bailleurs sociaux, l'État, le Grand Périgueux, parfois les communes, et Action Logement disposent d'un contingent de réservation de logements : lors de la désignation des candidats, **les réservataires devront veiller aux engagements fixés pour chaque bailleur social**. Ils devront contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux bailleurs de logements en quartiers prioritaires en matière de demandeurs des 3 quartiles supérieurs.

④ Engagements des signataires de la convention relatifs à la mise en œuvre des actions et aux moyens d'accompagnement dédiés.

Les engagements des signataires sont déclinés au sein des orientations opérationnelles 1, 2 et 3.

Ils concernent essentiellement les réservataires de logements sociaux qui doivent veiller au respect des obligations faites aux bailleurs au regard de ménages relevant :

- du 1^{er} quartile de ressources et les attributions hors QPV,
- du relogement dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain,
- du DALO et/ou reconnus comme prioritaires
- des 3 autres quartiles et des attributions de logements situés en QPV

Les signataires de la convention s'engagent également à soutenir les bailleurs dans :

- la diversification et le déploiement de l'offre en logements sociaux sur l'agglomération,
- La rénovation du parc social ancien,
- Le renforcement de l'attractivité des résidences situées en quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville,
- L'amélioration du cadre de vie sur les quartiers en renouvellement urbain,
- Le maintien et le développement de l'attractivité des résidences mentionnées au 2.2.

Enfin, l'Etat, le Conseil départemental, les centres communaux d'action sociale, sont compétents pour prescrire, également sur demande des bailleurs concernés ou des ménages, des mesures d'accompagnement nécessaires aux ménages locataires ou futurs locataires. Il est établi ci-dessous un tableau synthétique des aides/ dispositifs mobilisables (*à compléter le cas échéant*)

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires, en nombre suffisant, pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention dans le respect des dispositifs en vigueur.

Dépenses/Aides	SUIV	Présopérateurs	Documentaire	PASSAGE
Fonds de Solidarité Logement (FSL) : <ul style="list-style-type: none"> • Accès au logement, • Mutation et relogement • Maintien dans le logement • Accompagnement social au logement • FSL Eau • FSL Electricité 	Département	Travailleurs sociaux / Bailleurs/ Département	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés (PDALHPD)	<p>Ses principaux objectifs sont d'aider financièrement les ménages pour l'accès ou le maintien dans un logement décent, pour le maintien de leurs fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et mettre en place des mesures d'accompagnement social lié au logement.</p>
Accompagnement social au Logement (ASL)		Travailleurs sociaux / Département		<p>L'accompagnement social lié au logement a pour but, dans une logique d'insertion et de non urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérenne des ménages qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclus. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.</p>
Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	Etat	CO SIAO	PDALHPD	<p>L'accompagnement vers et dans le logement est une aide, fournie pour une période déterminée, à un ménage rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul des deux. Elle est financée par l'Etat, sur ses crédits d'accompagnement, à destinations d'opérateurs spécifiques assurant cet AVDL : ce n'est pas une aide financière directe aux ménages.</p>
Aides de la CAF : APL, AL, ALS	CAF	Travailleurs sociaux	RI de la CAF de Dordogne	<p>Une allocation logement peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne qui loue ou qui achète un logement. Il existe 3 types d'allocations : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). L'APL est versée en raison d'un critère de financement du logement (conventionné), l'ALF est versée en raison de la situation familiale, et l'ALS est versée dans tous les autres cas.</p>
Aides des CCAS	Communes			<p>Les CCAS agissent pour éviter que des situations problématiques ne se transforment en précarité : aides au paiement de certaines factures importantes pour le foyer, en particulier celles du loyer, ou les règlements EDF, GDF ...</p>
Conseillères en économie sociale et familiale	Bailleurs sociaux			<p>Accompagnement social lié au logement pour une meilleure insertion sociale des locataires. Prévention de l'impayé et traitement de l'impayé pour éviter le passage du dossier au contentieux Aide au relogement en cas de démolition</p>
Avance Loca-Pass				<p>L'AVANCE LOCA-PASS permet de verser immédiatement le dépôt de garantie demandé par le bailleur et de le rembourser petit à petit, sans payer d'intérêts, sur une durée maximale de 25 mois. Son montant est de 1 200 € maximum. Cette aide au logement est ouverte aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés du secteur privé non agricole. Cette aide peut être cumulée avec d'autres aides d'Action Logement, notamment celle pour les salariés en mobilité professionnelle comme Mobilil-Pass</p>
Garantie Loca-Pass	Action Logement	Entreprises / salariés / bailleurs / travailleurs sociaux		<p>La GARANTIE LOCA-PASS est une caution gratuite remboursable de paiement des loyers et charges locatives, donnée au bailleur à compter de l'entrée dans les lieux du locataire. Pendant les 3 ans qui suivent la date d'effet du bail, en cas d'impayés de loyers, Action Logement règle au bailleur jusqu'à 9 mois de loyers et charges. Le locataire rembourse ensuite, sans frais ni intérêts, les sommes avancées. Cette aide au logement est ouverte aux salariés du secteur privé non agricole quel que soit leur âge et aux jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi.</p>
Cil-Pass-Assistance				<p>Le CIL-PASS ASSISTANCE est un service d'assistance logement dédié aux salariés en difficulté dans leur parcours résidentiel qu'ils soient locataires ou à la recherche d'un logement. Les personnes concernées sont confrontées à des situations professionnelles ou personnelles, qui présentent des risques ou des difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Ce dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et de diverses solutions pour surmonter une étape difficile de leur vie. Dans ce cadre, Action Logement peut : - proposer, par exemple, des aides financières sous forme d'avance pour alléger les charges de logement des locataires, - rechercher des solutions de logement ou d'hébergement selon la situation des salariés, - orienter le ménage concerné vers un de ses partenaires</p>

⑤ Engagements des signataires quant aux modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

En tenant 146 ménages doivent être relogés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de Chamiers à compter de 2019.

L'objectif est de satisfaire au mieux les souhaits des personnes relogées, dans une démarche de parcours résidentiel, tout en veillant à l'équilibre territorial de peuplement et en ayant une vigilance particulière sur les résidences fragilisées mentionnées au point 2.2.

La CIA s'appuie sur la charte de relogement inter-bailleurs, co-construite avec les habitants du quartiers et mise en œuvre par l'Office public de l'Habitat intercommunal Grand Périgueux Habitat (projet de charte à joindre à la CIA- annexe 8) .

Ce bailleur a confié l'accompagnement des ménages à une personne dédiée en interne, rodée à l'exercice et ayant déjà concilié les impératifs calendaires d'un programme ANRU et le respect des rythmes des locataires. Cet agent s'appuiera notamment sur les dispositifs d'accompagnement mobilisables auprès des services de l'Etat, du département et des Centres Communaux d'Action Sociale.

Cette personne sera la cheville-ouvrière et le pivot des relations avec les autres bailleurs dans les solutions de relogement, et ce, dans le cadre de ce que la charte aura fixé. Cela n'exclura pas le traitement inter-bailleur de situations particulières et non anticipées.

Par ailleurs, un des critères de priorité de l'Etat au titre du contingent est le relogement dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain (PRU) (grille en annexe 6)

Enfin, L'Agglomération du Grand Périgueux, en contrepartie de l'octroi ses garanties d'emprunts sollicitées par les bailleurs, est réservataire de 10 % des logements de l'opération garantie. Le relogement PRU est un critère majeur de présentation de candidats sur les logements ainsi réservés. (délibération et grille en annexe 7)

Les autres réservataires (Action Logement et les communes ou le département le cas échéant) s'engagent également à contribuer à cette orientation opérationnelle.

Le relogement des personnes concernées par un programme de renouvellement urbain sera suivi de manière très régulière au sien d'un comité de suivi dédié au relogement. Les résultats seront partagés également au sein de la commission de coordination des attributions du Grand Périgueux (cf. Orientation n°9)

⑥ Conditions relatives à la désignation des candidats pour les Commissions d'Attributions (CAL) et aux modalités de coopération

6.1. Désignation des candidats pour les CAL

En préambule de cette obligation, le Grand Périgueux souhaite articuler la CIA avec son Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations signé le 18 juin 2018 et rappeler que toute désignation de candidats pour les CAL et tout choix lors des attributions de logements doivent respecter les critères fixés par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en matière de lutte contre les discriminations (liste des critères prohibés par la loi en annexe 9).

En outre, les conditions d'attributions de logements sociaux sont rappelées dans l'art L441-1 du CCH : « Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés. »

Dans la désignation des candidats en CAL, les bailleurs s'engagent également à tenir compte des orientations de la présente convention. Quoiqu'il en soit, chaque CAL reste souveraine dans ses choix mais, pour une aide à la décision, les différents quartiles, les niveaux de ressources par rapport aux plafonds HLM, l'indication d'un relogement ANRU, le fait d'être candidat relevant du public prioritaire et/ou DALO, devront être indiqués aux membres des CAL. Ces éléments pourraient constituer le socle commun à tous les bailleurs et les réservataires des informations données aux membres des CAL, sur la base d'un outil commun fourni par l'Agglomération.

Dans la sélection des candidats à présenter aux CAL, les bailleurs et les réservataires porteront une vigilance particulière aux catégories de ménages sur lesquels pèse une certaine tension (cf.p.16-17) : personnes handicapées, demandes anciennes, personnes âgées, demandes de mutations...

A la demande de chaque bailleur, Le Grand Périgueux pourra informer et sensibiliser les membres des CAL et les personnels en charge de la présentation des candidats à la fois sur le contenu de la CIA et sur le Plan de prévention et de Lutte contre les discriminations. Les communes, si elles le souhaitent, que ce soit les élus et/ou les services, pourront également être informées et sensibilisées sur ces deux documents cadre.

Des formations animées par l'AROSHA pourront enrichir la démarche afin d'outiller les parties prenantes (règlements intérieurs, charte...) sur les bonnes pratiques en matière de non-discrimination et de lutte contre le sentiment de discrimination.

6.2. Modalités de coopération entre bailleurs et réservataires : la commission de coordination

La présente convention est d'ores et déjà le fruit d'un travail partenarial entre tous les signataires.

Selon la loi, la CIA crée une commission de coordination des attributions et en définit ses missions qui sont laissées au choix de la collectivité.

Parallèlement, dans chaque QPV, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'agglomération ou de leur représentant, peut désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles.

Cependant, l'Agglomération du Grand Périgueux, les bailleurs sociaux, Action logement et les services de l'Etat souhaitent ne pas démultiplier les commissions. Ainsi, il a été décidé, en mai 2018, la création d'une commission unique de coordination des attributions qui aurait pour mission d'assurer le suivi régulier de la mise en œuvre des objectifs de la CIA, et qui comprendrait un focus particulier sur les attributions réalisées en QPV.

6.2.1. L'objet de la commission de coordination

Le projet règlement intérieur de cette commission (annexe 10) – fixe son objet de la manière suivante :

« Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 du CCH, la commission de coordination effectue le bilan de la mise en œuvre des orientations déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et plus particulièrement les points suivants :

- Suivi des indicateurs de mixité sociale tels que définis dans la CIA
- Suivi des attributions de logement(s) disponible(s) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,
- Suivi des attributions dans le cadre du relogement des ménages concernés par des opérations de Renouvellement Urbain
- Suivi des attributions pour toute nouvelle livraison de logements sociaux,
- Suivi des indicateurs de fragilité relatifs à l'occupation du parc social.

Ce suivi intégrera également les demandes d'accompagnement des ménages et des modalités de mise en œuvre.

L'objectif est d'assurer un équilibre territorial du peuplement et de permettre à chacun des signataires de s'engager à atteindre les objectifs fixés par la CIA et par le Contrat de ville du Grand Périgueux, conformément aux orientations du Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations du Grand Périgueux. ».

6.2.2. Composition de la commission de coordination

La commission de coordination est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ou de son représentant

Elle est composée:

- Du ou des représentant (s) de chaque bailleur social propriétaire de logements sociaux sur le territoire,
- Des maires des communes membres de l'agglomération ou de leur représentant,
- Du représentant de l'Etat dans le Département (DDT et DDCSPP)
- De(s) représentant(s) du Département de la Dordogne (Service Habitat et Services Sociaux),
- Du ou des(s) représentant(s) des titulaires de droit de réservation, et notamment d'Action Logement
- De(s) représentant(s) des associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement ou le logement des personnes défavorisées : UDAF, APARE, ASD, SAFED, SOLIHA
- Du ou de(s) représentants de la CAF
- Du ou de(s) représentants de l'ADIL
- Du ou de(s) représentants de la CNL Dordogne

6.2.3. Bilan annuel des attributions et des objectifs de la CIA

La commission de coordination aura lieu au moins une fois par an, à l'initiative de la communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Il pourra être organisé des réunions exceptionnelles de la commission de coordination sur demande justifiée d'un de ses membres.

Les membres de la commission de coordination s'engagent à fournir chaque année les données nécessaires au Grand Périgueux afin de pouvoir réaliser le bilan des attributions tel que défini dans son objet. Ces données devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données. Ces données seront issues (liste non exhaustive) :

- du système national d'enregistrement (SNE),
- du système de suivi du contingent ETAT (SYPLO),
- du suivi des attributions propre à chaque bailleur,
- de l'occupation du parc social (OPS),
- de la composition du parc social (RPLS)
- du comité de suivi du relogement NPNRU et de la charte inter-bailleurs à venir pour le quartier de Chamiers,
- du bilan annuel du PDALHPD porté par les co-pilotes Etat / Conseil départemental et notamment des CORA portées par l'Etat,
- du bilan des mesures d'accompagnement du Département pour les ménages dans le parc public,
- du suivi des attributions fait par les réservataires, dont Action Logement.

TITRE 5 : MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION

La présente convention Intercommunale d'attribution (CIA) est mise en œuvre dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Elle est établie pour une durée de 4 ans.

Le bilan et l'évaluation de cette convention seront présentés annuellement devant la CIL, instance de gouvernance de la politique intercommunale pour validation.

En amont, les objectifs seront suivis dans le cadre de la commission de coordination, avec à minima les indicateurs suivants :

- l'occupation des résidences afin d'ajuster leur qualification et les objectifs territoriaux,
- le nombre d'attributions aux ménages ayant des ressources inférieures à 40 % des plafonds HLM, dont le nombre d'attribution aux ménages relevant du 1er quartile de ressources
- ces mêmes éléments hors quartiers prioritaires de la politique de la ville et hors résidences fragiles,
- le nombre d'attributions aux ménages des 3 quartiles supérieurs, et plus particulièrement sur les quartiers prioritaires de la politique de ville et sur les résidences « fragilisées »
- le nombre d'attributions aux ménages relevant du DALO ou considérés comme prioritaires,
- le nombre d'attributions aux ménages relevant d'un relogement dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain et les modalités d'accompagnement mis en place

Pour ce faire, les bailleurs et les réservataires devront suivre ces indicateurs et les partager avec l'Agglomération afin d'en faire l'analyse et d'ajuster les objectifs pour l'année suivante si nécessaire.

Toutes les données nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la CIA devront être transmises annuellement au Grand Périgueux. Elles devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

Fait à périgueux, le

Pour Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, Le Président, M. Jacques AUZOU	Pour Le représentant de L'Etat en Dordogne, Le Préfet du département de la Dordogne M. Frédéric PERISSAT
Pour le Conseil Départemental de la Dordogne, Le Président M. Germinal PEIRO	Pour la commune de Agonac, Mme Christelle BOUCAUD
Pour la commune de Annesse et Beaulieu Le Maire, M. Michel BUISSON	Pour la Commune de Antonne et Trigonant Le Maire, M. Daniel LE MAO
Pour la Commune de Bassillac et Auberoche Le Maire, M. Michel BEYLOT	Pour la Commune de Boulazac Isle Manoire Le Maire, M. Jacques AUZOU

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

<p>Pour la Commune de Bourrou Le Maire,</p> <p>Mme Marie-Claude KERGOAT</p>	<p>Pour la Commune de Chagnac Le Maire,</p> <p>M. Jean-Paul GARRIGUE</p>
<p>Pour la Commune de Champcevinel Le Maire,</p> <p>M. Christian LECOMTE</p>	<p>Pour la Commune de Chancelade Le Maire,</p> <p>M. Michel TESTUT</p>
<p>Pour la Commune de Château-l'Éveque Le Maire,</p> <p>Mme Marie-Hélène BELOMBO</p>	<p>Pour la Commune de Cornille Le Maire,</p> <p>M. Stéphane DOBBELS</p>
<p>Pour la Commune de Coulouneix-Chamiers Le Maire,</p> <p>M. Jean-Pierre ROUSSARIE</p>	<p>Pour la Commune de Coursac Le Maire,</p> <p>M. Pascal PROTANO</p>
<p>Pour la Commune de Creyssensac et Pissot Le Maire,</p> <p>M. Claude DENIS</p>	<p>Pour la Commune d'Église Neuve de Vergt Le Maire,</p> <p>M. Thierry NARDOU</p>

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

<p>Pour la Commune d'Escoire Le Maire,</p> <p>M. Bernard GEOFFROY</p>	<p>Pour la Commune de Fouleix Le Maire,</p> <p>M. Emmanuel LEGAY</p>
<p>Pour la Commune de Grun Bordas Le Maire,</p> <p>M. Gilles MOTARD</p>	<p>Pour la Commune de La Chapelle Gonaguet Le Maire,</p>
<p>Pour la Commune de La Douze Le Maire</p> <p>M. Vincent LACOSTE</p>	<p>Pour la Commune de Lacropte Le Maire,</p> <p>Mme Claudine FAURE</p>
<p>Pour la Commune de Manzac sur Vern Le Maire,</p> <p>M. Bernard PUYRIGAUD</p>	<p>Pour la Commune de Marsac sur l'Isle Le Maire,</p> <p>M. Alain CHASTENET</p>
<p>Pour la Commune de Mensignac Le Maire,</p> <p>Mme Véronique CHABREYROU</p>	<p>Pour la Commune de Paunat Le Maire,</p> <p>M. Francis MERILLOU</p>

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

<p>Pour la Commune de Périgueux Le Maire,</p> <p>M. Antoine AUDI</p>	<p>Pour la Commune de Razac sur l'Isle Le Maire,</p> <p>Mme Bernadette PAUL</p>
<p>Pour la Commune de St Amand de Vergt Le Maire,</p> <p>M. Jean-Luc MALLET</p>	<p>Pour la Commune de St Crépin d'Auberoche Le Maire,</p> <p>M. Clovis TALLET</p>
<p>Pour la Commune de St Geyrac Le Maire,</p> <p>M. Jean-François MATTHIEU</p>	<p>Pour la Commune de St Mayme de Pereyrol Le Maire,</p> <p>M. Alain RAUZET</p>
<p>Pour la Commune de St Michel de Villadeix Le Maire,</p> <p>M. Patrick GUILLEMET</p>	<p>Pour la Commune de St Paul de Serre Le Maire,</p>
<p>Pour la Commune de St Pierre de Chignac Le Maire,</p> <p>M. Daniel REYNET</p>	<p>Pour la Commune de Salon Le Maire,</p> <p>M. Michel GRELLETY</p>

<p>Pour la Commune de Sanilhac Le Maire,</p> <p>M. Jean-François LARENAUDIE</p>	<p>Pour la Commune de Sarliac sur l'isle Le Maire,</p> <p>M. Alain BUFFIERE</p>
<p>Pour la Commune de Savignac les Eglises Le Maire,</p> <p>Mme Evelyne ROUX</p>	<p>Pour la Commune de Sorges et Lignieux en Périgord Le Maire,</p> <p>M. Jean-Jacques RATIER</p>
<p>Pour la Commune de Trélissac Le Maire,</p> <p>M. Francis COLBAC</p>	<p>Pour la Commune de Val de Louyre et Caudeau Le Maire,</p> <p>M. Philippe DUCENE</p>
<p>Pour la Commune de Vergt Le Maire,</p> <p>M. Raymond CACAN</p>	<p>Pour la Commune de Veyrines de Vergt Le Maire,</p> <p>M. Jean-Paul MONTORIOL</p>
<p>Pour Grand Périgueux Habitat Le Président</p> <p>M. Jacques AUZOU</p>	<p>Pour Dordogne Habitat Le Président</p> <p>M. Michel TESTUT</p>

Convention Intercommunale d'Attributions – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux- aout 2018

Pour Mésolia Le Président M.	Pour Domofrance Le Président M.
Pour Clairsienne Le Président M.	Pour L'AROSHA, La Présidente Mme Muriel BOULMIER
Pour Action Logement Le Directeur de la région Nouvelle-Aquitaine d'Action Logement Services M. Jean-François LEU	

DDFP

24-2019-04-29-001

Arrêté DDFiP du 29 avril 2019 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 avril 2019 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelierie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2019-02-18-003 du 18 février 2019 et prend effet le 11 juin 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 29 avril 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2019-04-30-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-4530 fixant le plan de
chasse dans le département de la Dordogne pour l'année
cynégétique 2019/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4530 FIXANT LE PLAN DE CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2019/2020

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mars 2019 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 26 mars 2019 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 mars 2019 au 18 avril 2019, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2019-2020 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 200	2 660
Chevreuril	17 030	18 550
Sanglier	14 670	20 850
Daim	30	80
Mouflon	30	50

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2019-2020 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	2 180	2 300	300	380	1 550	2 300
02 - LANDAIS	2 500	2 700	50	100	2 650	3 500
03 - DOUBLE/ASTERIEN	1 800	2 100	290	320	1 670	2 350
04 - PERIGORD BLANC	2 400	2 600	100	150	1 550	2 300
05 - PERIGORD VERT	1 900	2 100	575	650	1 600	2 300
06 - CENTRE/AUVEZERE	1 850	2 000	135	160	1 450	2 200
07 - BARADE	2 350	2 500	400	480	2 000	2 800
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	2 050	2 250	350	420	2 200	3 100
TOTAL	17 030	18 550	2 200	2 660	14 670	20 850

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs prévus à réception des plans de chasse individuels.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...).

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

Article 4 : La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'au 14 août, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 30 AVR. 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-04-30-005

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 d'autorisation temporaire délivrée à GRTgaz pour un rabattement de nappe dans le cadre de la modernisation de postes de sectionnement, sur les communes de Ménesplet et Montpon Ménéstérol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Gestion de la Ressource en Eau

Arrêté n° DDT/SEER/2019/06
portant autorisation temporaire pour un rabattement de nappe dans le cadre de la
modernisation de postes de sectionnement,
sur les communes de Ménesplet et Montpon Ménestérol

GRTgaz

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.214-23 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant extension de la zone de répartition des eaux du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 qui précise que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le dossier déposé le 11 mars 2019 au titre de l'article R.214-23 (« Loi sur l'eau » du code de l'environnement) par GRTgaz, enregistré sous le n° CASCADE 24-2019-00046 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la Dordogne du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis du Service de la Gestion de l'Eau du Conseil Départemental de la Dordogne du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental de la Dordogne de l'Agence Française pour la Biodiversité du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 15 avril 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 17 avril 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

GRTgaz, dont le siège est situé 10, Quai emile Cormerais-BP70252 à Saint Herblain (44818) et représenté par M. Xavier MAEDER, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser un rabattement de nappe alluviale de l'Isle pendant la phase de travaux liée à la modernisation de 2 postes de sectionnement.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq mois à compter du démarrage des opérations du rabattement de la nappe. Le commencement des travaux est prévu en mai 2019. Cette autorisation est renouvelable une fois. Le courrier de demande de renouvellement doit avoir été transmis au Service en charge de la Police de l'Eau avant échéance de l'autorisation.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié

des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h			
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	2.2.1.0	Déclaration	Néant
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : 1. a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) 2. b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D)	2.2.3.0	Déclaration	Arrêtés du 27/06/2006 et du 09/08/2006 (Déclaration)

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface. Ces arrêtés sont joints à la présente autorisation.

L'opération ne devra pas entraîner un rabattement de nappe de nature à provoquer la migration de polluants, de déséquilibre dans l'environnement, supérieurs aux quantités annoncées dans le dossier.

Tous les puits et tranchées seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages de prélèvements

Les terrains assiettes des projets se situent :

Parcelles cadastrales B 3 et 5 (L93 : X = 471088.1460 ; Y = 6439753.7507) , route des Quarts à Ménesplet (24 700) ;

Parcelles cadastrales O 977 et 978 (L93 : X = 471237.7260 ; Y = 6440100.2772) à Montpon Ménéstérol (24 700).

Le projet de modernisation des deux postes de sectionnement nécessite préalablement de décaisser le terrain et de réaliser des fouilles d'une profondeur maximale de 5 mètres du terrain naturel.

La nappe d'eau recensée au droit de la zone du projet et cible des prélèvements est la masse d'eau FRFG025A « Alluvions de l'Isle ».

ARTICLE 4 : Débits et volumes maximum d'exploitation autorisé

- durée de pompage journalière : 24 heures
- durée totale de pompage : 5 mois

	Site de Ménesplet	Site de Montpon Menestérol
- débit maximal de pompage :	152 m ³ /h	450 m ³ /h
- volume maximal à prélever :	549 000 m ³	1 620 000 m ³

Titre II : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 5 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements de nappe s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 11 mars 2019, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés et susvisés au présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- le permissionnaire informe par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des opérations de rabattement le plus tôt possible ;
- chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures appropriés du volume prélevé en application des dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- la consignation dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des volumes mensuels prélevés, le cas échéant le nombre d'heures de pompage, les arrêts de pompages, les variations éventuelles constatées de la qualité des eaux, les changements constatés dans le régime des eaux ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation ;
- de conserver au moins 3 ans le registre.

Afin de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux et les dispositions suivantes seront respectées:

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des débris et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;

- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 6 : Suivis des prélèvements

Un état initial du niveau statique sera réalisé à l'aide de piézomètres avant les opérations de rabattement. Le niveau piézométrique sera relevé hebdomadairement pendant la durée du chantier.

L'emplacement des piézomètres sera transmis à la DDT, service en charge de la police de l'eau avant démarrage de l'opération de rabattement.

Le permissionnaire communiquera une fois par mois les relevés hebdomadaires des piézomètres à la DDT, service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Conditions de rejet

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées, après décantation préalable et filtration par des bassins de décantation dimensionnés conformément aux règles de l'art, de la durée de chantier et du type de particule à décanter. Après décantation efficace, elles rejoindront le ruisseau du Cailloux de Lavergne pour le site de Ménesplet et l'Isle pour le site de Montpon Ménestérol.

Le traitement des eaux prélevées avant rejet doit permettre d'atteindre l'objectif de niveau de rejet correspondant à un très bon état de la masse d'eau sur le paramètre « matières en suspension » (MES) 40,4 mg/l.

Le permissionnaire met en place un suivi qualitatif hebdomadaire des eaux rejetées dans chaque milieu récepteur :

- un point 15 m environ en amont du rejet du dispositif permettant d'apprécier la qualité du ruisseau du Cailloux de Lavergne et de l'Isle en amont de chaque rejet ;
- un point à 5 m environ en aval de chaque rejet ;
- un point à 15 m environ en aval de chaque rejet.

L'emplacement des points de suivi seront transmis à la DDT, service en charge de la police de l'eau avant démarrage de l'opération de rabattement.

Les résultats des mesures réalisées sur le paramètre des MES sont transmis sous quinzaine suivant le commencement des rejets et ensuite dans le courant de chaque mois, durant toute la période de travaux, à la DDT au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Fin de chantier

À la fin des travaux, les puits et tranchées devront être comblés de façon définitive, dans les règles de l'art.

À l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis à la DDT, service en charge de la police de l'eau incluant toutes les mesures réalisées de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et de variations piézométriques.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'agence française de la biodiversité auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bergerac pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Ménesplet et de Montpon Ménestérol.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Le maire de la commune de Ménesplet, Le maire de la commune de Montpon Ménestérol, Le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Périgueux, le **30 AVR. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-19-005

AP EVTT BUISSON CADOUIN8201905

*AP portant autorisation de l'organisation d'épreuves spéciales EVTT-AE au Buisson-de-Cadouin -
32ème Grappe Outsiders le dimanche 5 mai 2019*



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC
Pôle réglementation

**Arrêté portant autorisation de l'organisation d'épreuves spéciales
EVTT-AE SP n°1, 2, 3 et 4 au BUISSON-DE-CADOUIN
lors de la 32^{ème} édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»
le dimanche 5 mai 2019**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Messieurs Philippe Lespinasse, Pierre Gauthier et Yohan Laplanche, co-présidents, en vue d'organiser quatre épreuves spéciales EVTT-AE n° 1, 2, 3 et 4 le dimanche 5 mai 2019 sur le territoire de la commune du Buisson-de-Cadouin,

Vu l'attestation d'assurance du cabinet Lestienne – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX en date du 4 février 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 4 avril 2019,

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 BERGERAC Cedex – Tél : 05 47 24 16 16 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr



web

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Messieurs Philippe Lespinasse, Pierre Gauthier et Yohan Laplanche, co-présidents, est autorisée à organiser 4 épreuves spéciales EVTT-AE conformément aux itinéraires et au règlement définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- samedi 4 mai 2019 : de 16 H 00 à 18 H 00 : contrôles administratifs et techniques
- dimanche 5 mai 2019 : de 7 H 00 à 8 H : contrôles administratifs et techniques

09 H 00 : départ des premiers concurrents au Buisson-de-Cadouin – Place du 14 juillet.

détails des épreuves spéciales EVTT-AE :

SP 1 : 16 km à Cadouin à partir de 9 H 50

SP 3 : 49 km à Cadouin à partir de 12 H 50

SP 2 : 30 km au Buisson (Carrière) à 10 H 40

SP 4 : 63 km au Buisson (Carrière) à 13 H 40

- le dimanche 5 mai 2019 dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

Les épreuves spéciales sont organisées sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course.

Article 2 : sécurité

L'organisateur est tenu de respecter les règles techniques et de sécurité de la discipline édictées par la FFM. La manifestation devra se conformer strictement au règlement général de l'épreuve visé par la FFM le 18/04/2019.

La manifestation sera encadrée par un directeur de course, un arbitre et un commissaire technique tous licenciés FFM.

Sur les épreuves spéciales, les commissaires de course doivent être placés à vue des uns et des autres.

Seuls pourront prendre part à la compétition :

- les concurrents de nationalité française titulaires d'une licence annuelle délivrée par la FFM,
- les pilotes étrangers, détenteurs d'une licence annuelle délivrée par la FFM,
- toute personne titulaire d'une licence « une manifestation » VTT-AE délivrée par la FFM.

Les pilotes devront utiliser le même VTT-AE sur l'ensemble de la compétition. Le changement de vélo pourra être accepté, avec l'accord des commissaires techniques, à condition que le matériel soit identique et que le remplacement se fasse dans la zone du contrôle technique.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.



Article 3 : sécurité des concurrents

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence d'un organisateur technique : M. Bruno Malaterre (06 76 08 78 80), d'un directeur de course : M. Bernard Chaumont (06 16 47 80 23), de commissaires de course à pied, de 3 chronométreurs, d'un responsable d'épreuve sportif et d'un responsable technique. Une équipe de secouristes, un médecin et une ambulance privée et son équipage compléteront ce dispositif. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au numéro de téléphone **05 53 58 34 90, le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2019 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

Article 4 : mesures de sécurité générales

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

Article 5 : sécurité incendie

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.



La vitesse maximale autorisée est de 25 km/h pour les VTT-AE de moins de 250 watts et de 45 km/h pour les VTT-AE de plus de 250 watts.

Pour les VTT-AE de plus de 250 watts (ou d'une assistance comprise entre 26 et 45 km/h), leurs propriétaires devront présenter : carte grise, carte verte et plaque d'immatriculation homologuée.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier. Lors d'éventuels regroupements en cours de parcours, les concurrents devront obligatoirement stationner hors chaussée, sans gêner la circulation.

Des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » seront apposés de chaque côté des routes que le circuit empruntera et des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route.

Sur les portions de circuit suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents et leurs suiveurs devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Une signalisation à destination des automobilistes sera prévue pour informer ces derniers du déroulement de l'enduro de VTT-AE. La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

En cas de dépôt de boue ou terre sur les routes départementales empruntées, l'organisateur procédera dans les plus brefs délais au balayage de la chaussée.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Plus largement, les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Il sera procédé à la pose de doubles banderoles sur les zones spectateurs.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.



Article 6: sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Article 7 : retard du départ ou annulation

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la sous-préfète de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 8 : autres obligations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 9 : exécution

La sous-préfète de Bergerac, le maire du Buisson-de-Cadouin, le président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – unité d'aménagement du Bugue, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la commandante de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 19 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours: "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

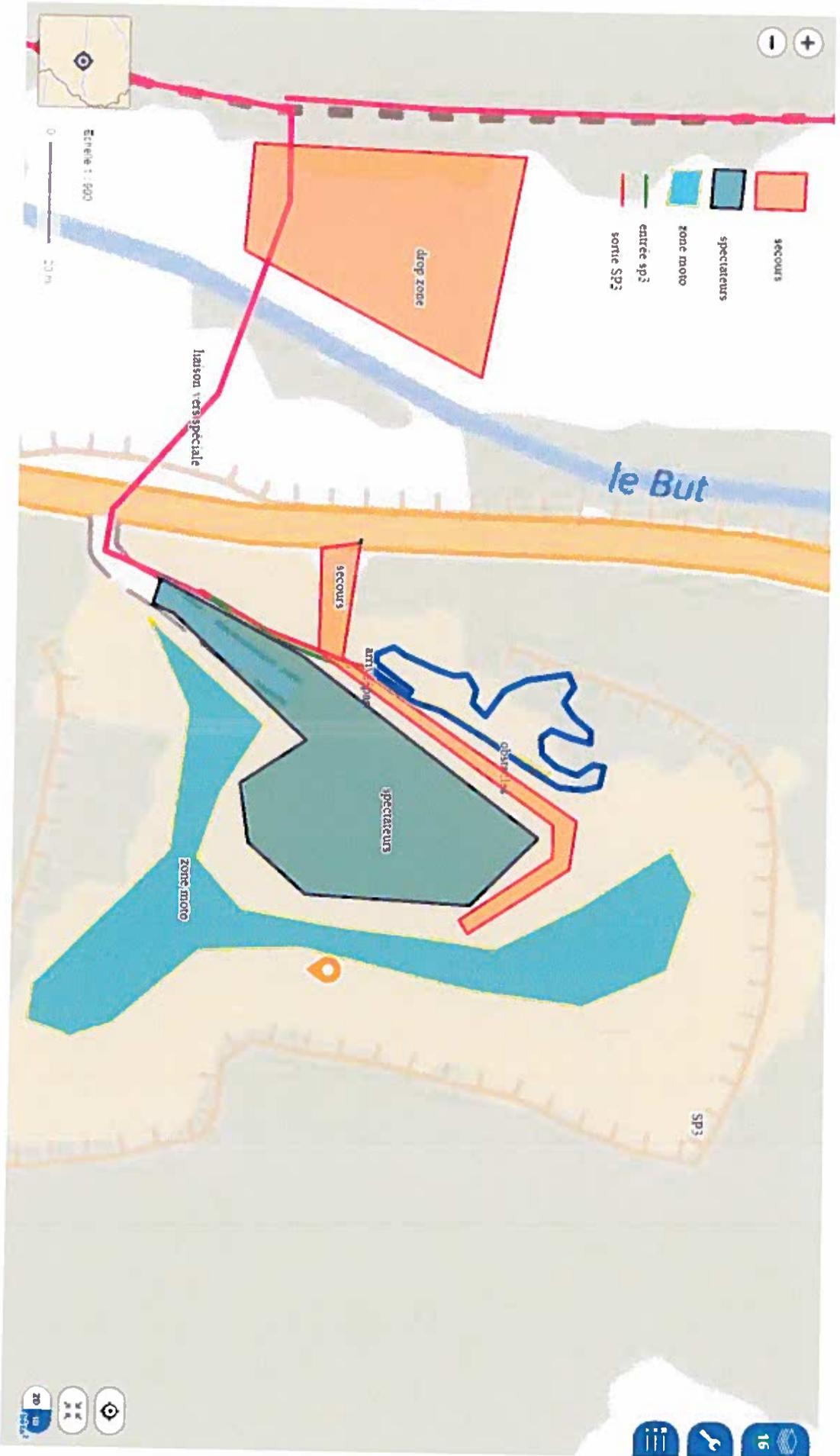
Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



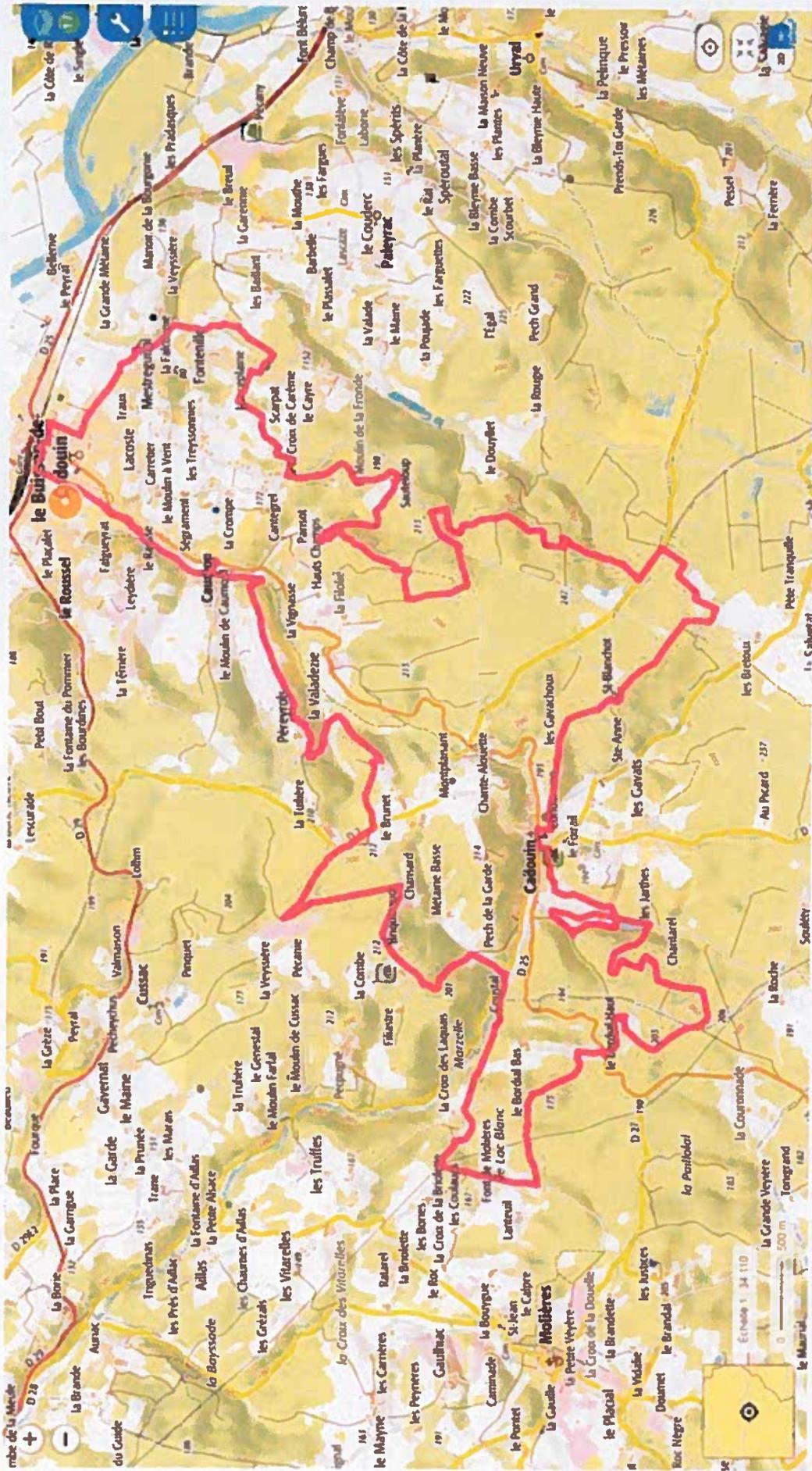
32^{ème} grappe outsiders. E-VTT SP1 et SP 3 CADOUIN
Pas de public



32^{ème} Grappe Outsiders E-VTT SP2 et SP 4 LE BUISSON DE CADOUIN



32^{ème} Grappe outsiders parcours E-VTT enduro 33km (2 tours)



Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-23-001

AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation-substitution au sein du SMO DFCI 24

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

Plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et révision de ses statuts, qui acte, notamment, le transfert de la compétence « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie » à la CAB ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 du CGCT, la CAB se substitue à ses communes membres au sein du SMO DFCI 24 auquel elles adhèrent pour l'exercice la compétence « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRÊTE -

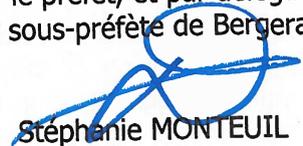
ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne, pour l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie », des communes suivantes :

Bosset, Fraisse, Ginestet, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Géry et Saint-Pierre-d'Eyraud.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 23 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-26-001

AP portant autorisation de la 32ème édition La Grappe
Outsiders

AP portant autorisation de la 32ème édition La Grappe Outsiders



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté n°
portant autorisation de la 32^{ème} édition
de la randonnée motocycliste touristique et sportive
dénommée « La Grappe Outsiders », les 4 et 5 mai 2019

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-14-003 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron ;

Vu les arrêtés du président du conseil départemental portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des neuf épreuves spéciales sur des circuits temporaires, dont une épreuve enduro VTT assistance électrique (EVTAE) ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin (24), représentée par les coprésidents, Messieurs Pierre Gauthier, Philippe Lespinasse et Yohan Laplanche concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de la Dordogne les 4 et 5 mai 2019 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation sportive approuvé par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ainsi que le règlement de l'épreuve enduro VTT à assistance électrique ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du président du conseil départemental (DRPP) ;

Vu le récépissé de déclaration de l'épreuve spéciale n°7 (E.S.) sur le circuit homologué de Tursac ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) réunie à la préfecture de Périgueux le 11 avril 2019 ;

Considérant

Que les concurrents respectent strictement les prescriptions du code de la route lors des parcours de liaison et que ces prescriptions seront rappelées obligatoirement par l'organisateur lors du briefing, avant chaque départ ;

Qu'en aucun cas, la manifestation sportive ne doit donner lieu à un classement et/ou à un chronométrage, lors des parcours de liaison ;

Que les mesures relatives à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sont mises en place par le comité d'organisation de la manifestation sportive ;

Que des signaleurs sont présents en nombre suffisant aux intersections des routes et des chemins ainsi que dans les endroits sensibles ;

Que les épreuves spéciales chronométrées sont organisées dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et des règles environnementales ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1 : Organisation générale de la manifestation sportive

L'association « Moto-Club La Grappe de Cyrano », représentée par les coprésidents, M. Pierre Gauthier (06.76.93.34.21.), M. Philippe Lespinasse et M. Yohan Laplanche, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « La Grappe » les 4 et 5 mai 2019.

Cette manifestation sportive, au départ et à l'arrivée au Buisson-de-Cadouin, comprend une randonnée touristique et sportive, de type enduro-motos, sans classement et sans chronométrage, sur environ 450 km de parcours sur le territoire du département de la Dordogne, ainsi que des épreuves spéciales (E.S.) chronométrées, conformément aux itinéraires et aux plans fournis au dossier.

Elle comprend également des vérifications techniques et administratives, un briefing avant le départ, neuf épreuves spéciales (E.S.) chronométrées, dont une épreuve d'enduro vélo tout-terrain assistance électrique (EVTAE). Un repas le samedi midi à Pays-de-Belvès et un repas le dimanche midi aux Eyzies-de-Tayac sont prévus ainsi que des animations au Buisson-de-Cadouin. Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ s'élève à 675 pilotes pour les motos et 80 pilotes pour l'enduro EVTAE y compris 6 motards de l'organisation.

Un poste de commandement (P.C.), en liaison permanente avec le directeur de course, est installé au Buisson-de-Cadouin. Le numéro de ce P.C. est le **05.53.58.34.90**. Le responsable du P.C. est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants et le directeur de course.

Les parcours de liaison empruntent des voies communales et départementales ainsi que des chemins et des terrains privés pour lesquels les propriétaires ont donné leurs autorisations. Les épreuves spéciales sont organisées de la manière suivante :

Samedi 4 mai 2019

E.S. n°1 : Saint-Germain de Belvès, lieu-dit La Combe (arrondissement de Sarlat),

E.S. n°2 : Saint-Cybranet (arrondissement de Sarlat),

E.S. n°3 : Saint-Romain de Monpazier, lieu-dit Bois de Jeantet (arrondissement de Bergerac),

E.S. n°4 : Buisson-de-Cadouin (carrière) (arrondissement de Bergerac),

E.S. n°5 : spéciale des 40 meilleurs pilotes du classement général au Buisson-de-Cadouin,

Dimanche 5 mai 2019

E.S. n°6 : Marcillac et Saint-Quentin, lieu-dit Lasserre (arrondissement de Sarlat),

E.S. n°7 : Tursac, (circuit homologué le Couderc) (arrondissement de Sarlat),

E.S. n°8 : Fouleix lieu-dit l'Ermitage (arrondissement de Périgueux),

E.S. n°9 : Buisson-de-Cadouin (carrière) (arrondissement de Bergerac),

Trophée de France Spéciale E.V.T.T.A.E. avec une E.S n°1, n°2, n°3 et n°4.

Article 2 : autorisation, surveillance et respect des mesures de sécurité

La manifestation sportive est autorisée sous réserve que l'organisateur :

- mette en place des panneaux de signalisation sur les axes routiers, de part et d'autre, pour bien informer les usagers du déroulement de la manifestation sportive motorisée, pour guider le public ainsi que les véhicules accompagnateurs,
- mette en place des signaleurs en nombre suffisant sur les carrefours afin de sécuriser le passage des concurrents groupés et d'attirer l'attention sur le respect du code de la route et des limitations de vitesse,
- mette en place des moyens de sécurité, matériels et humains, au Buisson-de-Cadouin, aux Eyzies-de-Tayac et à Pays-de-Belvès, lieux de rassemblements et de pause-repas pour les concurrents,
- rappelle aux concurrents, avant le départ, l'obligation de respecter le code de la route ainsi que l'environnement et les autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) sur les parcours de liaison,

- porte une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales. Des signaleurs, munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets haute visibilité...), devront être postés aux carrefours sensibles, pour avertir et/ou stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules, afin de garantir la sécurité,
- mette en place des panneaux de pré-signalisation sur les tracés de la manifestation notamment aux abords des intersections présentant un danger ainsi qu'au Buisson de Cadouin,
- vérifie l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
- assure la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la manifestation sportive,
- se conforme strictement aux consignes de sécurité données éventuellement par la gendarmerie nationale, notamment sur le nombre et la localisation des signaleurs chargés d'avertir les usagers de la route,
- sensibilise les bénévoles, les signaleurs et les représentants de l'association sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'ils sont présents pour avertir du passage de la manifestation sportive et rappeler aux concurrents qu'ils ne sont pas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuse à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, les consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communique au S.D.I.S.24, au SAMU 24 et à la gendarmerie, les tracés et les emplacements des postes de secours avec les moyens de liaison et les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course et/ou les responsables des épreuves spéciales,
- mette en place l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus dans le dossier déposé.

L'organisateur doit également :

- prévoir le nettoyage des chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- informer, si nécessaire, par un courrier, chaque maire concerné, des portions de l'itinéraire qui seraient endommagées à la suite du passage successif des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- procéder à la remise en état des chemins et des voies empruntées, dans les jours qui suivent la manifestation.

Article 3 : Sécurité générale

Les organisateurs techniques doivent assurer la sécurité de la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours. Il organise la diffusion de l'alerte, accueille et guide les secours publics. En cas d'urgence, il fait appel au n° des sapeurs pompiers 18 ou 112, au n° du SAMU 15, au n° de la gendarmerie nationale 17.

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique, les attestations indiquant que toutes les dispositions imposées par les arrêtés d'autorisation sont effectivement réalisées.

Article 4 : Retard du départ ou annulation

L'autorisation peut-être reportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Dans ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence (M. le Sous-préfet de Sarlat), pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation sportive, soit l'annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

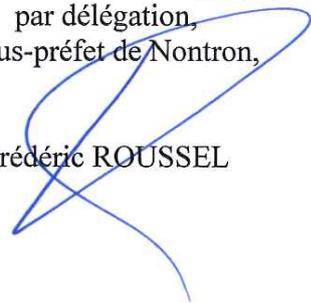
Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux coprésidents de l'association Moto-Club « Grappe de Cyrano » qui en assureront la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 26 avril 2019

Le Préfet de Dordogne,
par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-19-006

AP SPECIALE BUISSON DE CADOUIN 201905

*AP portant autorisation de trois épreuves spéciales N° 4,5 et 9 au Buisson-de-Cadouin lors de la
32ème Grappe Outsiders les samedi 4 et dimanche 5 mai 2019*

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC
Pôle réglementation

**Arrêté portant autorisation de l'organisation de trois épreuves spéciales
(E.S. n° 4, 5 et 9) au Buisson-de-Cadouin
lors de la 32^{ème} édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»
les samedi 4 et dimanche 5 mai 2019**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Messieurs Philippe Lespinasse, Pierre Gauthier et Yohan Laplanche, co-présidents, en vue d'organiser des épreuves spéciales (E.S.) le samedi 4 et le dimanche 5 mai 2019 sur le territoire de la commune du Buisson-de-Cadouin,

Vu l'attestation d'assurance du cabinet Lestienne – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX en date du 4 février 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 4 avril 2019,

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,



ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Messieurs Philippe Lespinasse, Pierre Gauthier et Yohan Laplanche, co-présidents, est autorisée à organiser les épreuves spéciales (E.S.) suivantes :

- N° 4 (à partir de 14 H 15) et n° 5 (à partir de 18 H 00) : le samedi 4 mai 2019
- N° 9 (à partir de 16 H 00) : le dimanche 5 mai 2019

dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

Les épreuves spéciales n° 4, n° 5 et n° 9 sont organisées sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

Cette manifestation sportive est inscrite au calendrier national des épreuves de la Fédération Française de Motocyclisme dont elle a reçu l'agrément le 29 janvier 2019.

Article 2 : sécurité pour le public

Les parkings, situés à la périphérie du Buisson-de-Cadouin, seront aménagés après accord des propriétaires, pour le stationnement des véhicules spectateurs. Un système de navettes sera mis en place afin de véhiculer les personnes : deux minibus de 9 places et un car de 30 places. L'accès des secours sera prévu.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire du Buisson-de-Cadouin et de M. le président du conseil départemental – direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – Unité d'aménagement du Bugue des 18 et 19 avril 2019 à l'occasion du passage de « la Grappe Outsiders ».

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.



Article 3 : sécurité des concurrents

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence d'un organisateur technique : M. Bruno Malaterre (06 76 08 78 80), d'un directeur de course : M. Bernard Chaumont (06 16 47 80 23), de commissaires de course à pied, de 3 chronométreurs, d'un responsable d'épreuve sportif et d'un responsable technique. Une équipe de secouristes, un médecin et une ambulance privée et son équipage compléteront ce dispositif. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au numéro de téléphone **05 53 58 34 90, le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2019 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

Article 4 : mesures de sécurité générales

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

Article 5 : sécurité incendie

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.



Article 6: sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Article 7 : retard du départ ou annulation

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la sous-préfète de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 8 : autres obligations

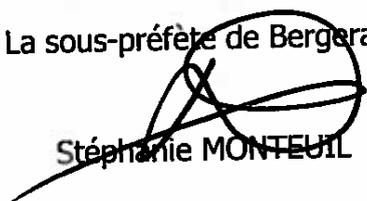
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 9 : exécution

La sous-préfète de Bergerac, le maire du Buisson-de-Cadouin, président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – unité d'aménagement du Bugue, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la commandante de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 19 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours: "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

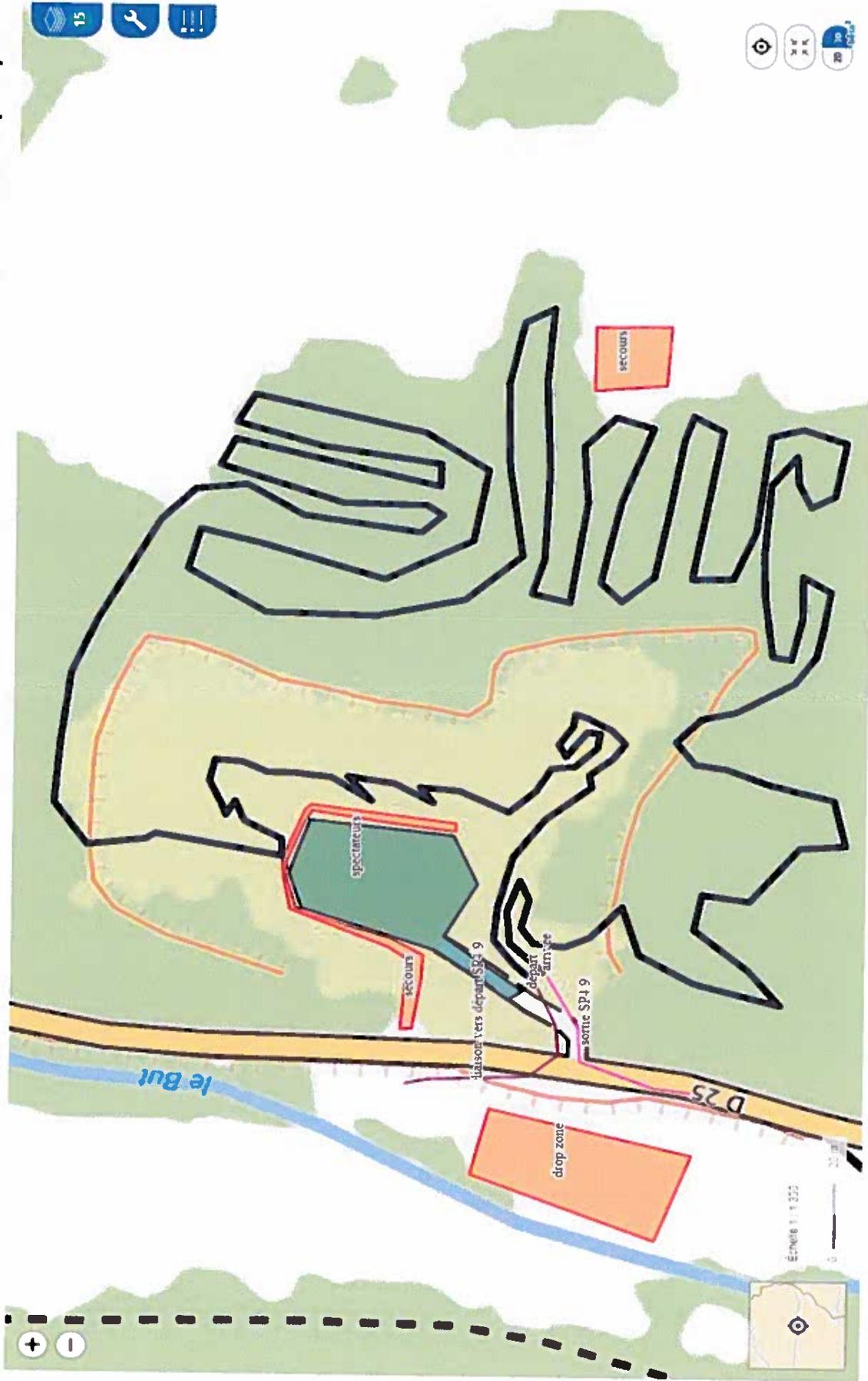
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ("absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite")

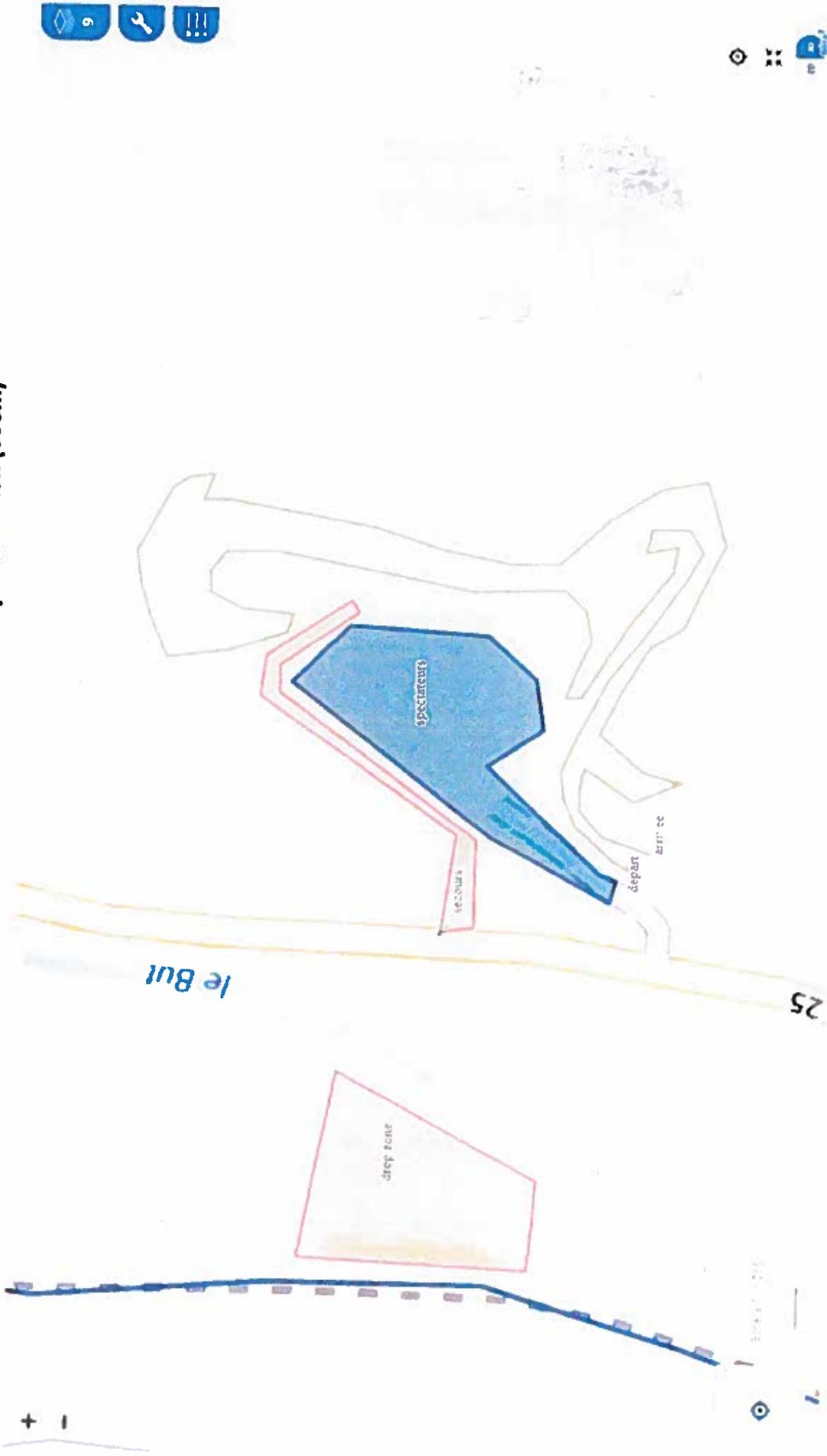
16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 BERGERAC Cedex Tél : 05 47 24 16 16 – Fax: 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr



SP4/9 le Buisson de Cadouin Samedi 4 Mai 2019 à partir de 14h30 et dimanche 5 Mai 2019 à partir de 15h30 (3km)



SP5 le Buisson de Cadouin samedi 4 Mai à partir de 18h (600m)



Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-19-007

AP SPECIALE ST ROMAIN MONPAZIER 201905

*AP portant autorisation de l'organisation d'une épreuve spéciale n° 3 à
Saint-Romain-de-Monpazier lors de la 32ème Grappe Outsiders le dimanche 5 mai 2019*



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC
Pôle réglementation

**Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une épreuve spéciale
(E.S. n° 3) à Saint-Romain-de-Monpazier
lors de la 32^{ème} édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»
le dimanche 5 mai 2019**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Messieurs Philippe Lespinasse, Pierre Gauthier et Yohan Laplanche, co-présidents, en vue d'organiser une épreuve spéciale (E.S. n° 3) le dimanche 5 mai 2019 sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier,

Vu l'attestation d'assurance du cabinet Lestienne – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX en date du 4 février 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 4 avril 2019,

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,



ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Messieurs Philippe Lespinasse, Pierre Gauthier et Yohan Laplanche, co-présidents, est autorisée à organiser une épreuve spéciale (E.S.) n° 3 (à partir de 12 H 30) le dimanche 5 mai 2019 dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

L'épreuve spéciale est organisée sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

Cette manifestation sportive est inscrite au calendrier national des épreuves de la Fédération Française de Motocyclisme dont elle a reçu l'agrément le 29 janvier 2019.

Article 2 : sécurité pour le public

Le parking situé sur un terrain de la commune de Marsalès sera aménagé, après accord du propriétaire, pour le stationnement des véhicules des organisateurs et des spectateurs. L'accès des secours sera prévu.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté du maire de Saint-Romain-de-Monpazier du 16 avril 2019 instaurant un sens unique de circulation à l'occasion du passage de « la Grappe Outsiders ».

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.



Article 3 : sécurité des concurrents

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence d'un organisateur technique : M. Bruno Malaterre (06 76 08 78 80), d'un directeur de course : M. Bernard Chaumont (06 16 47 80 23), de commissaires de course à pied, de 3 chronométreurs, d'un responsable d'épreuve sportif et d'un responsable technique. Une équipe de secouristes, un médecin et une ambulance privée et son équipage compléteront ce dispositif. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au numéro de téléphone **05 53 58 34 90, le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2019 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

Article 4 : mesures de sécurité générales

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

Article 5 : sécurité incendie

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.



Article 6: sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Article 7 : retard du départ ou annulation

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la sous-préfète de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 8 : autres obligations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 9 : exécution

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Romain-de-Monpazier, le président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – unité d'aménagement du Bugue, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la commandante de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 19 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE
MONPAZIER

ARRETE MUNICIPAL
DU SAMEDI 04 MAI 2019 DE
08H à 18H
VOIE COMMUNALE N° 8
Instauration d'un sens unique de circulation, dans la
commune de
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

LE MAIRE DE SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18,
R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

VU l'organisation d'une épreuve d'enduro chronométrées par l'association LA GRAPPE DE
CYRANO

VU l'avis de Madame la Sous Préfète de Bergerac

Considérant que sur la chaussée de la Voie Communale n° 8 entre la Route Départementale n°
D2 et la route Départementale n° D26 E, dans la commune de Saint Romain de Monpazier, il
est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Route
Départementale n° D2 vers la Route départementale n° D26E Les véhicules susceptibles
d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route Départementale n° D
26E vers le chemin communal direction Le Bourg Saint Romain de Monpazier

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de Saint romain de Monpazier la Voie Communale n° 8 entre la
route Départementale D2 et la Route Départementale D26E un sens unique de la
circulation est instauré dans le sens Route Départementale D2 vers la Route
Départementale D26E

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé Interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

la Route Départementale n° D26E vers le chemin communale direction Le Bourg de Saint Romain de Monpazier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des organisateurs de La Grappe de Cyrano

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de saint Romain de Monpazier

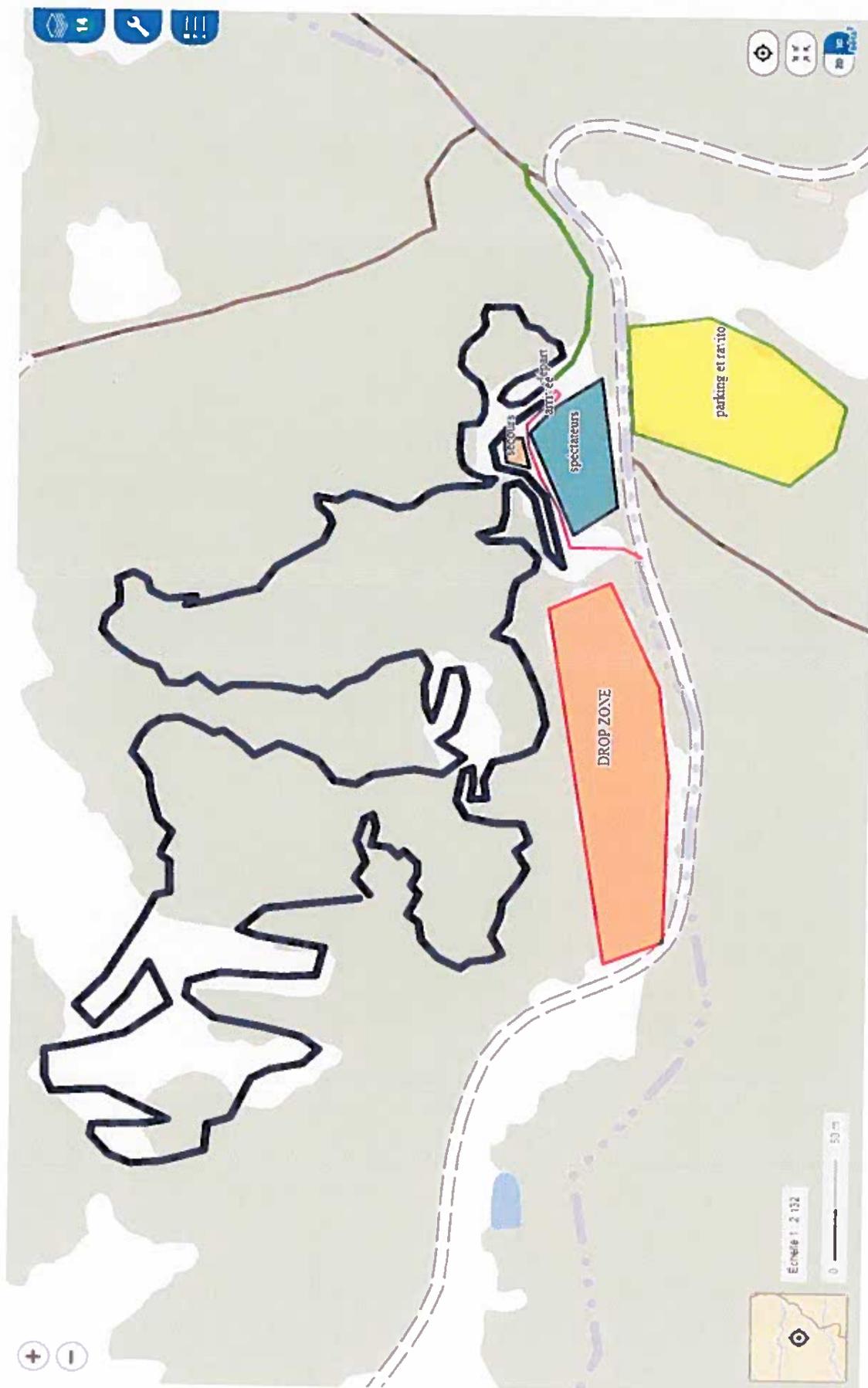
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BERGERAC dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Saint Romain de Monpazier , M. le Maire de la commune de Marsales le Commandant de Gendarmerie de Beaumontois en Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Romain de Monpazier,
le 16 Avril 2019



SP3 Saint Romain de Monpazier samedi 4 Mai 2019 à partir de 13h30 (3km200)



Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-30-002

Arrêté agrément AE OLCD BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY, gérants qui sollicitent l'agrément du local situé 21 boulevard Victor Hugo à BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 21 boulevard Victor Hugo à Bergerac (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école OLCD, Vignal 2.0**), sous le n° **E 19 024 0002 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02419020** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 à les Abymes (971) et Olivier DUTAILLY, né le 29 janvier 1974 à Athis-Mons (91) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **AM, A1, A2, A,**
- **B, B1, AAC,**
- **B96, BE.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de LALINDE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 30 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Magali CAJMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-30-003

Arrêté agrément OLCD LE BUGUE



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY, gérants qui sollicitent l'agrément du local situé place de la mairie, Le Bugue (24260),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé place de la mairie, Le Bugue (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école OLCD, Vignal 2.0**), sous le n° **E 19 024 0003 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02419030** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 à les Abymes (971) et Olivier DUTAILLY, né le 29 janvier 1974 à Athis-Mons (91) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **AM, A1, A2, A,**
- **B, B1, AAC,**
- **B96, BE.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de LALINDE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **30 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet par délégation,
le Sous-Préfet Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-30-001

Renouvellement agrément AE associative AMS



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture – arrêté n°
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite associatif

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de Jean-Paul MONTAGUT, délégué départemental de l'association Auto-Mobilité Solidaire Dordogne, ayant son siège 26 bis rue Guinier, 24190 NEUVIC,

Considérant le justificatif de qualification professionnelle de Gaylor GAUDION, enseignant de la conduite,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

L'Association AUTO MOBILITE SOLIDAIRE DORDOGNE, dont l'établissement d'enseignement de la conduite associatif est situé 7 rue du Lys à Périgueux (24000), est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°I 1402400010.

Article 2 :

Les formations dispensées pour les catégories B et AAC doivent s'adresser uniquement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle, et/ou demandeurs d'emploi, en situation de précarité financière pour l'obtention du permis de conduire indispensable à l'accès vers l'emploi.

Article 3 :

L'enseignement de la conduite sera assuré par un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile.

Article 4 :

L'association adressera au Préfet chaque année avant le 31 mars :

- un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations.
- une copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 5 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse de salle située à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de présent arrêté.

Article 6 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 7 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

SDIS

24-2019-04-19-008

arrêté n° 00190153 DU 19 AVRIL 2019

*tableau d'avancement au grade de contrôleur général de SPP su SDIS de la Dordogne est établi
au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant n° 1 François Colomes*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 00190153

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de *contrôleur général* de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n°1 – François COLOMES

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Préfet de la Dordogne et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 19 AVR. 2019

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

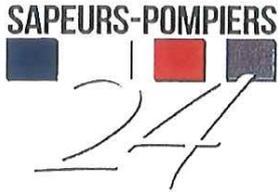
SDIS

24-2019-04-25-001

arrêté n° 00190154 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant n° 1

Avancement au grade de Commandant de SPP du SDIS24 Yannick FOLLAIN

Yannick FOLLAIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 00190154

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de *commandant* de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n°1 – Yanik FOLLAIN

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Préfet de la Dordogne et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE